UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

De l’effectivité du droit à la participation des enfants au Burundi contenu dans la charte africaine sur les droits et le bien-être de l’enfant : cas du forum national des enfants au Burundi (FONEB)»

Ndayisenga, Joseph

2020-09
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/116

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITÉ DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

Master Complémentaire en Droits de l'

Homme et Résolution Pacifique des Conflits

« DE L'EFFECTIVITE DU DROIT A LA PARTICIPATION DES ENFANTS AU BURUNDI CONTENU DANS LA CHARTE AFRICAINE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT : CAS DU FORUM NATIONAL DES ENFANTS AU BURUNDI (FONEB) »

Par Joseph NDAYISENGA

Mémoire présenté et défendu en vue d'obtenir
le Diplôme de Master Complémentaire en Droits
de l'Homme et Résolution Pacifique des Conflits

Sous la direction du:

Professeur Joseph NDAYISABA

Bujumbura, Septembre 2020

DEDICACE

A ma très chère épouse Pascaline NIYONKURU,

A mes chers enfants Jean Honnête NDAYISENGA, Thania Honia NIYONKURU, Bellange Précieuse NIYONSENGA et Sancta Perle NGENDAKUMANA,

A ma très chère mère Symphorienne NGENDAKUMANA, à mes regrettés père Salvator NGENDAKUMANA et oncle Joseph NYABENDA,

A ma très chère belle-mère Gaudence YAKORA et à mon regretté beau-père Emmanuel NIYONKURU,

A mes chers frères et sœurs, beaux-frères et belles sœurs,

A tous ceux qui luttent pour les droits de la personne humaine en général, ceux des groupes vulnérables et de l'enfant en particulier.

REMERCIEMENTS

Au moment où notre travail prend sa forme définitive, il nous est agréable d'évoquer, en signe de gratitude, ceux avec qui nous l'avons mené à terme.

Nous adressons nos sincères remerciements en premier lieu au Professeur Joseph NDAYISABA qui, en dépit de ses multiples responsabilités, n'a ménagé aucun effort pour consacrer la rigueur scientifique voulue à la direction de ce travail.

En second lieu, nous demandons à notre chère épouse Pascaline NIYONKURU, à Monsieur Gaspard BANYANKIMBONA, à l'Honorable Martin NIVYABANDI, à toute l'équipe du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre et plus particulièrement celle du Département de l'Enfant et de la Famille de considérer ce travail comme leur réalisation.

En troisième lieu, un regard rétrospectif devrait être tourné vers les familles Joseph NYABENDA, Timothée MINANI, Erasme NZEYIMANA, Thomas TUNGUKOBIRI, Pie NYANDWI, Laurent NGENDANKAZI, Laurienne GACOREKE, Pascasie KANA pour leur contribution tant matérielle que morale qu'ils n'ont cessé de nous témoigner et qui d'une façon ou d'une autre a pu construire la fondation de tout ce que nous sommes actuellement.

A tous nos chers camarades de toutes les classes, établissements et universités fréquentés, merci pour votre contribution dans la construction de ma personnalité.

Que tous ceux qui ont participé à notre formation depuis le bas âge jusqu'au niveau de Master trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude.

Nous serions ingrat si nos remerciements omettaient nos enquêtés qui nous ont fourni des informations ayant contribué à nous aider dans l'édification de cette œuvre. Notre geste de reconnaissance et de remerciement est adressé aussi au Coordinateur du Centre de Développement Familial et Communautaire (CDFC) de la Mairie de Bujumbura et ses assistants sociaux dans les zones de Bwiza, Cibitoke et Kanyosha qui ont joué de relais avec notre population d'enquête lors de nos descentes sur terrain.

Enfin, à toute personne qui, de près ou de loin, a contribué à l'aboutissement de ce travail,

NOUS DISONS SINCEREMENT MERCI.

Joseph NDAYISENGA

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

A.A : Année Académique

CADBE : Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

CAEDBE : Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

CDE : Convention sur les Droits de l'Enfant

CDFC : Centre de Développement Familial et Communautaire

DEF : Département de l'Enfant et de la Famille

DH : Droit de l'Homme

DIPDH : Droit International Public des Droits de l'Homme

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

ECOFO : Ecole Fondamentale

Ed : Edition

ESF : Editions Sociales Françaises

FONEB : Forum National des Enfants au Burundi

FPSE : Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education

JEA : Journée de l'Enfant Africain

Ibidem : Même auteur, même ouvrage, même page

Idem : Même auteur, même ouvrage

MCDHRPC : Master Complémentaire en Droits de l'Homme et Résolution Pacifique des Conflits

MDPHASG : Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre

ONG : Organisation Non Gouvernementale

Op.cit. : Opere citato (Ouvrage déjà cité)

OSC : Organisation de la Société Civile

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

PCDC : Plans Communaux de Développement Communautaire

PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

PIDESC : Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels

PUF : Presses Universitaires de France

SG : Secrétaire Général

T : Tome

UA : Union Africaine

UB : Université du Burundi

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour la l'Education, la Science et la Culture

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES

Tableau N°1 : Répartition de nos enquêtés par instrument de collecte de données et groupe cible……...41

Graphique N°1: Niveau de connaissances sur la définition de l'enfant par les enseignants....45

Graphique N°2: Niveau de connaissances sur la définition de l'enfant par les parents/tuteurs ……46

Graphique N°3: Niveau de connaissances des enseignants sur la ratification de la Charte par le Burundi……...50

Graphique N°4: Niveau de connaissances des parents/tuteurs sur la ratification de la Charte par le Burundi……..51

Graphique N°5: Niveau de connaissances sur l'existence du Comité par les enseignants…..52

Graphique N°6: Niveau de connaissances sur l'existence du Comité par les parents/tuteurs.53

Graphique N°7: Niveau de connaissances sur le FONEB par les enseignants……...55

Graphique N°8: Niveau de connaissances sur le FONEB par les directeurs……57

RESUME

Le Burundi, en ratifiant la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CADBE) en 2004, a accepté de ce fait les obligations contenues en son article premier, lesquelles sont liées au développement des mesures générales de sa mise en œuvre.

Parmi les droits garantis par cette Charte se trouve entre autre le droit à la participation des enfants, celui-ci constituant même l'un des quatre principes généraux de ladite Charte.

C'est de cette volonté de veiller au respect de l' effectivité du droit à la participation des enfants que le Gouvernement du Burundi a mis en place le Forum National des Enfants au Burundi (FONEB) par le Décret Présidentiel de 2012 portant Création, Missions et Composition du même Forum.

Le premier Forum ayant été mis en place en 2013, nous avons voulu nous rendre compte, sept ans après, de l'effectivité du droit à la participation des enfants membres du FONEB à différents niveaux (la famille, l'école et au niveau national). Il était en outre question d'analyser le niveau de connaissances de nos enquêtés sur la Charte, le Comité et le FONEB avant de saisir le niveau d'implication de ces enfants dans des discussions sur des questions les concernant mais aussi et surtout la façon dont leurs points de vue influencent les principaux acteurs à différents niveaux dans la prise des décisions les concernant.

Au regard des résultats atteints, le constat est que les acteurs en matière des droits de l'enfant n'ont pas suffisamment de connaissances sur la Charte, le Comité et le FONEB et cette situation va de pair avec la non implication de ces enfants membres du FONEB dans des discussions sur des questions les concernant. Or, si ces points de vue ne sont pas entendus, personne ne les saura pour s'en inspirer au moment de la prise des décisions.

Les principaux défis ayant été dégagés, des propositions d'actions concrètes allant dans le sens de rendre effectif ce droit à la participation des enfants membres du FONEB ont été aussi données avec une conclusion générale sur tout le travail.

ABSTRACT

By ratifying the African Charter on the Rights and Welfare of the Child (ACRWC) in 2004, Burundi accepted the obligations contained in its article 1, which are linked to a commitment to develop general measures for its implementation.

Among the rights guaranteed by the Charter is the right to participation by children, which is one of the four general principles of the Charter.

It is out of this desire to ensure that the right to participation of children is respected that the Government of Burundi established the National Forum for Children in Burundi (FONEB) by the Presidential Decree of 2012 establishing the Forum and its tasks and composition.

Since the first Forum was established in 2013, we wanted to assess, eight years later, the effectiveness of the right to participation of children who are members of FONEB at different levels (family, school and national level). It was also a question of analysing the level of knowledge of our respondents on the Charter, the Committee and FONEB before grasping the level of involvement of these children in discussions on issues that concern them but also and above all the way in which their views influence the main actors at different levels in the decision-making process that concerns them.

In view of the results achieved, it is clear that the actors in the field of children's rights do not have sufficient knowledge of the Charter, the Committee and FONEB, and this situation goes hand in hand with the non-involvement of these child members of FONEB in discussions on issues that concern them. If these points of view are not heard, no one will know them to draw on when decisions are taken.

The main challenges having been identified, proposals for concrete actions to make this right to participation of FONEB child members effective were also given with a general conclusion on all the work.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE……....i

REMERCIEMENTS……ii

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS……iii

LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES……....v

RESUME……vi

ABSTRACT……vii

TABLE DES MATIERES…….....viii

0 INTRODUCTION GENERALE..... 1

0.1 Justification du choix du sujet 2

0.2 Problématique ou objet de recherche 4

0.3 Délimitation du Sujet..... 7

PREMIERE PARTIE: SUPPORT THEORIQUE ET METHOLOGIQUE……9

1 Chapitre I. ELUCIDATION DES CONCEPTS DE BASE 10

1.1 L'enfant 10

1.2 Les droits de l'homme 11

1.3 Le droit à la participation 12

1.4 L'effectivité de la jouissance d'un droit 13

1.5 La perception, l'opinion et l'image 15

1.5.1 La perception 15

1.5.2 L'opinion 16

1.5.3 L'image 17

2 Chapitre II. BREF APERCU DE LA CHARTE AFRICAINE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT ET SON COMITE..... 18

2.1 La Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CADBE) 19

2.2 Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE)..... 20

3 Chapitre III. L'EDUCATION TRADITIONNELLE BURUNDAISE ET LA LEGISLATION NATIONALE EN MATIERE DE PARTICIPATION DES ENFANTS..... 24

3.1 L'éducation traditionnelle burundaise et la participation des enfants 24

3.2 La législation nationale et la participation des enfants..... 26

3.2.1 L'intérêt supérieur de l'enfant 26

3.2.2 Liberté d'expression, d'association, de pensée, de conscience et de religion 28

3.3 Le Forum National des Enfants au Burundi (FONEB) 29

4 CHAPITRE IV. DEMARCHES METHODOLOGIQUES DE LA RECHERCHE 33

4.1 Objectifs de recherche 33

4.1.1 Objectif général 33
4.1.2 Objectifs opérationnels 33
4.2 Méthodologie de recherche : Approche quantitative et qualitative 33
4.3 Instruments de recherche 34
4.3.1 Le focus group 35
4.3.2 Le questionnaire écrit 36
4.3.3 L'entretien 36
4.4 Population d'enquête et délimitation de l'échantillon 37
4.5 L'enquête proprement dite 39
4.6 Procédé de traitement des données 42
DEUXIEME PARTIE: PRESENTATION, ANALYSE ET INTERPRETATION DES RESULTATS 44
5 CHAPITRE V. CONNAISSANCES SUR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT ET FONCTIONNEMENT DE SON COMITE 46
5.1 Connaissances sur la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'enfant 46
5.1.1 Les connaissances sur la définition de l'enfant 46
5.1.2 La compréhension des droits de l'enfant et ceux garantis par la Charte 49
5.1.3 La ratification de la Charte par notre Etat 51
5.2 Connaissances sur le fonctionnement du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant 53
6 **CHAPITRE VI. EFFECTIVITE DU DROIT A LA PARTICIPATION DES ENFANTS CONTENU DANS LA CHARTE AFRICAINE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT A TRAVERS LE FONEB** 56
6.1 Connaissances sur le FONEB et appréciation du travail mené 56
6.2 Implication des enfants membres du FONEB à la participation aux discussions sur des questions les concernant à différents niveaux 61
6.3 Prise en compte des points de vue des enfants membres du FONEB 64
7 CHAPITRE .VII. DEFIS ET PROPOSITIONS DE STRATEGIES POUR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DES ENFANTS 72
7.1 Les Défis 72
7.2 Les propositions d'actions à adopter 79
7.2.1 Le gouvernement 79
7.2.2 Les partenaires et organisations de la société civile 81
7.2.3 Le FONEB 82
7.2.4 La famille et la communauté 84
7.2.5 L'école 85
CONCLUSION **88**

BIBLIOGRAPHIE……**93**
ANNEXES……**96**

0 INTRODUCTION GENERALE

L'Afrique est un continent constitué en grande partie par la jeunesse ; 47% de toute sa population sont des enfants. L'UNICEF estime que les enfants en Afrique sont évalués à 580 millions, ce qui équivaut à 25% de tous les enfants du monde entier.[1]

Les projections indiquent qu'en 2055, les enfants africains auront atteint un effectif d'un milliard, ce qui reviendra approximativement à 40% de tous les enfants de la planète.[2]

En 2019, la population du Burundi était estimée à 12,9 millions d'habitants, elle est en forte croissance (3,26%). L'âge moyen est de 16,9 ans et la proportion des moins de 15 ans correspond à 46% de la population totale du pays.[3]

Etant donné que la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CADBE), définit ce dernier comme « *Tout être humain âgé de moins de 18 ans* »[4], il va sans dire que si nous tenons compte de ce qui précède, les enfants constituent plus de la moitié de toute la population burundaise.

Au regard de cet effectif d'enfants et étant donné qu'ils sont appelés à assurer la gestion du pays le moment venu, on ne pourrait pas penser à un développement durable, au respect, à la protection, à la réalisation et à la promotion de leurs droits et de leur bien-être sans les impliquer, sans leur participation qui est d'ailleurs l'un des 4 principes généraux sur lesquels est bâtie la CADBE que le Burundi a ratifiée en 2004.

C'est donc en réponse à cette préoccupation qu'un cadre de participation tenant lieu de Parlement d'enfants a été institué le 05 juin 2012. A cette date, le Président de la République du Burundi a signé le décret N°100/167 portant Création, Organisation, Composition et Fonctionnement du Forum National des Enfants au Burundi (FONEB).

S'agissant du Parlement des Enfants, appelé aussi Forum National des Enfants dans le contexte burundais comme cadre de participation approprié, le projet des lignes directrices initiées par l'ONG « Save the Children » sur la participation d'enfants au niveau du

[1] UNICEF, 2017, Génération 2030 : Africa 2-0, *priorisation dans l'investissement des enfants pour faire de la démographie une opportunité*.
[2] Idem
[3] https://www.statistiques-mondiales.com, 2019.
[4] Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, adoptée en 1990 par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'OUA, Addis-Abeba (Ethiopie), juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999.

paragraphe 54 est on ne peut plus être clair : *« Les parlements d'enfants constituent une opportunité d'or pour les enfants. Ils enseignent aux enfants l'essence de la démocratie, du leadership, des valeurs communes et de la citoyenneté. Il s'agit d'une plateforme officielle permettant aux enfants de participer à des activités locales et nationales. »*[5]

En ce qui nous concerne, notre objectif est de pouvoir évaluer l'effectivité du droit à la participation des enfants contenue dans la CADBE à travers les différents niveaux de participation (famille, école et national). Il s'agira aussi de pouvoir nous rendre compte des défis mais aussi et surtout avoir des propositions concrètes de stratégies pour une participation plus active.

Pour mener à bien notre recherche, nous l'avons subdivisée en deux parties essentielles :

La première partie concerne le support théorique et méthodologique de notre travail avec quatre chapitres, le premier étant en rapport avec l'élucidation des concepts de base, le deuxième est lié à la présentation de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant et son Comité, le troisième étant axé sur l'exploitation des textes nationaux sur la participation des enfants au moment où le quatrième traite de la démarche méthodologique de la recherche.

La deuxième partie de notre travail à son tour concerne la présentation, l'analyse et l'interprétation des résultats avec trois chapitres. Le premier est en rapport avec les connaissances sur la CADBE et le fonctionnement de son Comité, le deuxième est réservé à l'effectivité du droit à la participation des enfants à travers différents niveaux de participation et le dernier est lié aux défis et proposition de stratégies pour une participation effective de ces enfants.

0.1 Justification du choix du sujet

Après notre premier travail de recherche mené et soutenu publiquement en juin 2004 pour l'obtention du grade de licencié en Psychologie et Sciences de l'Education (Option Sciences de l'Education), nous voici en 2020 pour un travail similaire dans le cadre de l'obtention d'un Master Complémentaire en Droits de l'Homme et Résolution Pacifique des Conflits.

[5] Save the Children, *Projet de Lignes Directrices du CAEDBE sur la participation des enfants*, § 54.

Au regard de notre premier parcours, il y a lieu de se demander d'une part, pourquoi nous avons choisi de poursuivre nos études de Master en Droits de l'Homme et Résolution Pacifique des conflits et, d'autre part, pourquoi le choix d'un tel sujet de recherche sur la participation de l'enfant ?

S'agissant de la première interrogation, force est de noter que par les temps qui courent, les droits de l'homme restent l'un des sujets dominant de l'actualité partout dans le monde. Ils nous concernent tous, - *« - tout comme les émotions; et, comme, les émotions, ils appartiennent à tous et existent quoi qu'il arrive »*. De plus, ayant été recruté, après ma formation universitaire comme cadre au ministère en charge des droits de l'homme, approfondir mes connaissances dans ce secteur n'est qu'une question de logique et de cohérence pour bien assurer leur promotion et leur défense, y compris ceux des enfants.

Notre réponse à la deuxième interrogation épouse l'affirmation d'Antoine LEON et al. quand ils disent que*« L'élaboration d'un projet de recherche suppose tout d'abord un intérêt réel pour le thème que l'on se propose d'explorer »*.[6] L'enfant est cet être innocent, vulnérable qui a besoin de l'affection pour s'épanouir.

Aussi, d'après Pierre ERNY*« L'enfant est devenu, depuis la fin du 19ème Siècle, l'objet d'une investigation à laquelle ont contribué toutes les branches des sciences de la vie de l'homme. Les différentes approches ont produit une telle masse de documents qu'il est difficile, aujourd'hui et peut-être encore prématuré, de vouloir procéder à une synthèse de tous ces points de vue. »*[7]

Il est par conséquent normal, qu'en notre qualité de membre du Comité Africain d' Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE) depuis 2013[8], nous donnions notre contribution quant à cet aspect de participation de l'enfant qui concoure à la promotion de son intérêt supérieur.

Enfin, le choix de notre sujet tire aussi sa motivation des observations finales et recommandations adressées à notre pays par le CAEDBE à la suite de la présentation de son premier rapport sur la mise en œuvre de la Charte. Elles sont libellées de la manière suivante: *« Le Comité note avec satisfaction l'établissement du Forum National des Enfants comme*

[6] A., LEON & al., *Manuel de Psychologie expérimentale*, Paris, PUF, 1977, p.39.
[7] P., ERNY, *L'enfant dans la pensée traditionnelle de l'Afrique noire*, Paris, Le livre africain, 1968, p.8.
[8] Décision DOC. EX. CL/794 (XXIII) de l'élection de 4 membres du CAEDBE prise lors de la tenue de la 23ème Session Ordinaire du Conseil Exécutif, Addis-Abeba, Ethiopie, mai 2013.

une plateforme pour la participation des enfants. Toutefois, l'Etat Partie est invité à s'assurer que les plateformes comme le FONEB ne soient pas limitées aux consultations, mais aussi qu'elles offrent des chances aux enfants de participer à la prise de décision dans les affaires les concernant en fonction de l'évolution de leur capacité. Le Comité recommande aussi que l'Etat du Burundi consulte les enfants dans l'élaboration des politiques et des lois et aussi qu'il sensibilise les autorités étatiques, les parents, les chefs coutumiers et leaders communautaires ainsi que les autres acteurs sur les droits de l'enfant à promouvoir l'importance de cette participation. »[9]

C'est cette interpellation du Comité à ce que les plateformes comme le FONEB offrent des chances aux enfants de participer à la prise de décisions les concernant et aussi cette promotion de l'importance de la participation des enfants qui nous a également poussé à analyser l'effectivité du droit à la participation au sein du FONEB à travers différents niveaux de participation et de représentation. Si cette participation est effective, donc visible et positive, existe – t- il encore des défis à relever ? Si tel est le cas, quelles sont alors les actions à développer pour que les enfants du FONEB jouissent pleinement de leur droit à la participation? Telles sont les principales préoccupations auxquelles la présente étude va essayer d'apporter davantage de clarté.

0.2 Problématique ou objet de recherche

La culture africaine en général et celle burundaise en particulier a été depuis longtemps caractérisée par la sous-estimation de la capacité des femmes et des enfants à pouvoir s'exprimer que ça soit au niveau de la famille, de la communauté ou du public avec comme corollaire la non-participation à la prise des décisions les concernant. Cette réalité n'est pas loin de ce constat du Forum Africain sur les Droits de l'Enfant tiré de son étude sur la participation des enfants dans les pays de l'Afrique de l'Est :

« Malgré divers efforts pour intégrer la participation des enfants dans le système de l'Union Africaine, notamment avec la ratification quasi universelle de la Charte, qui reconnait la

9 Observations finales et recommandations du CAEDBE sur le rapport du Burundi présenté lors de la tenue de la 31ème Session Ordinaire du Comité, Bamako, Mali, du 24 avril au 04 mai 2018.

participation des enfants comme un principe et un droit, sa réalisation est encore loin de la réalité et est un aspect négligé dans la vie des enfants. »[10]

Si nous prenons le cas du Burundi, pour les femmes, nous nous rappellerons toujours de ces adages comme ***« NTA NKOKOKAZI IBIKA ISAKE IRIHO »*** comme pour dire que ***« la femme n'a pas droit à la parole du moment que son mari est toujours en vie ou est présent »*** mais aussi de par l'appellation même de la femme ***« UMUNYAKIGO »*** comme pour dire ***qu'elle n'est chargée que de s'occuper des travaux ménagers.***

Des adages valorisants les femmes ne manquent pas aussi comme par exemple ***« UMUHUSHATUNGA AHUSHA UMUGORE »,*** ce qui signifie *qu'**une femme de valeur est source de bonheur, de respect et de prospérité au sein d'un foyer**.*

Quant aux enfants, nous pouvons trouver des adages comme ***« NTAJAMBO RY'UMWANA »*** pour dire que ***« l'enfant n'a pas de paroles, de conseils ou de messages à donner »*** comme aussi ***« WOTANA N'UMWANA ATAGUTUKA AKAGUTURIRA »*** pour montrer ***qu'il est déconseillé aux adultes de s'asseoir ensemble avec les enfants au risque d'être insultés ou brulés.***

Des adages qui contredisent ces premiers ne manquent pas non plus , nous pouvons citer à titrer illustratif ***« IZO ZOSE ZIBIKA ZARI AMAGI »*** qui peut être traduit comme ***« tous ces adultes ou responsables que nous admirons étaient au départ des enfants », « UWANKA AGAKURA ABAGA UMUTAVU » (Les enfants sont l'avenir d'un pays et que partant il faut éviter toute maltraitance en leur égard)*** comme aussi ***« NTAWUCA UMUGANI UMWANA ASINZIRIYE »,*** ce qui peut être interprété comme suit : ***« les enfants sont l'avenir d'un pays et que partant ils doivent s'y être préparés dès leur jeune âge ».***

De tous ces adages, que ce soit pour les femmes et pour les enfants, tout en reconnaissant le rôle de l'homme dans le ménage, nous devons reconnaître également la place de la femme et celle de l'enfant au sein d'un foyer et le respect mutuel qui doit les caractériser. Si la raison et la sagesse évoluent en fonction de l'avancement dans l'âge, nous devons reconnaître que le niveau de participation pour un enfant évolue également en fonction de son âge et suivant le domaine ou le champ d'action mais aussi que celle-ci est indispensable quant à ses droits et son bien-être.

[10] African Child Policy Forum (2015), *A stady of child participation in Eastern Africa Countries*, p.14. (la publication originale en anglais)

Cette participation est d'ailleurs l'une des dispositions de la Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE) au niveau international comme aussi la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CADBE) au niveau Régional (Afrique) et les deux instruments ont été ratifié par notre pays respectivement en 1990 et 2004.

S'agissant de la participation des enfants et qui fait l'objet de notre travail, environ 8 ans après la ratification de la Charte par notre Etat, plus précisément avec le décret du 5 juin 2012, le Gouvernement du Burundi a mis en place le FONEB, concrétisant ainsi l'une des dispositions de cette charte dans son article premier indiquant que *« Les Etats membres de l'Organisation de l' Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures 1égislatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ».*[11]

Ainsi, la signature dudit décret est venue concrétiser la volonté des autorités du pays à mettre en œuvre l'un des engagements découlant de la ratification de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant en ce qui concerne le droit à la participation des enfants.

Par ailleurs, l'article 7 de cette charte consacré à la liberté d'expression spécifie que *« Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi ».* Aussi, selon l'article 8, *« Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi ».* [12]

Au-delà de la formalisation de ce cadre d'expression/participation des enfants, aujourd'hui, huit ans après la mise en place dudit Forum, étant donné les objectifs visés par le FONEB de même que l'intitulé et la délimitation de notre sujet, nos questions de recherche sont les suivantes:

- ✓ Les enfants, les parents, les enseignants et les directeurs des écoles fréquentées par les enfants membres du FONEB de la Mairie de Bujumbura auraient-elles des connaissances suffisantes sur la CADBE, son Comité de même que le FONEB lui-même ?

[11] CADBE, *Op. cit* , 1990, art 1.
[12] CADBE, *Idem, 1990, art 7 &8.*

- ✓ Comment jugent-ils le niveau d'implication quant à la participation des enfants membres du FONEB dans les discussions sur les questions les concernant au niveau familial, à l'école et au niveau national et quelle évaluation ils en font quant à la prise en compte des points de vue des enfants dans la prise de décision?
- ✓ Quels défis trouvent-ils et quelles propositions d'actions à adopter pour améliorer la jouissance effective du droit à la participation des enfants contenu dans la CADBE à travers le FONEB ?

Telles sont nos questions de recherche que nous allons essayer de répondre tout au long de notre travail.

0.3 Délimitation du Sujet

Quelques recherches ont été développées dans le domaine. Si nous partons du niveau international, le Comité des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant a élaboré en 2009, le Commentaire Général (Observation Générale) N°12 sur l'article N°12 de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant (CDE) relatif à la participation des enfants quant à leur droit d'être entendu. Au niveau régional(Afrique), les lignes directrices sur la participation des enfants viennent d'être élaborées et sont en attente de validation par le CAEDBE au moment où dans notre pays, après la mise en place du FONEB en 2013, une évaluation diagnostique sur la mise en place et le fonctionnement de celui-ci a été menée en avril 2016.

Au regard des résultats atteints, si toutes ces recherches s'accordent sur le principe de montrer que la participation des enfants à travers leur parlement ou Forum est une bonne initiative, elles montrent qu'il y a nécessité de renforcement du plaidoyer, de la communication et de la sensibilisation pour mieux faire connaître cette structure et diffuser ses réalisations.

Au regard de ce qui précède, nous avons voulu appréhender le niveau des connaissances des enfants, des parents, des enseignants et des directeurs sur la Charte, son Comité, le FONEB, leurs perceptions aussi et l'effectivité du droit à la participation des enfants ainsi que leurs propositions de stratégies pour son renforcement.

Tenant compte de la problématique du sujet, il aurait été souhaitable d'explorer aussi par exemple la participation des enfants au niveau de la prise des décisions par les différentes juridictions en veillant à l'intérêt supérieur des enfants comme aussi la jouissance de la liberté de religion et pourquoi pas ne pas nous entretenir avec les *partenaires* de l'initiative comme les Organisations tant nationales qu'internationales œuvrant en la matière mais nous nous sommes limité aux *bénéficiaires tant directs qu'indirects*, les bénéficiaires directs étant constitués des enfants eux-mêmes membres du FONEB au moment où les bénéficiaires indirects sont constitués par les familles des enfants (parents/tuteurs), les établissements scolaires et centres de formation. Les autorités en charge de la coordination et suivi-évaluation des activités du FONEB ont été également touchées à travers le Département de l'Enfant et de la Famille (DEF) du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre (MDPHASG).

Aussi, tenant compte de la complexité du travail et du temps qui nous était imparti, nous nous sommes limité au niveau de la Mairie de Bujumbura et là aussi à travers les enfants membres du FONEB au niveau des Zones de Kanyosha pour la Commune MUHA, Zone Bwiza pour la Commune MUKAZA et Zone Cibitoke pour la Commune NTAHANGWA. En revanche, ce sont les familles (parents/tuteurs) de ces enfants membres du FONEB dans ces 3 zones et enseignants des écoles tant primaires que secondaires fréquentés par ces enfants qui ont fait aussi objet de notre travail. Signalons également que les Directeurs des écoles fréquentées par les 3 membres des bureaux du FONEB au niveau des zones précitées de même que les 3 enfants constituant le bureau du FONEB au niveau national ont fait aussi objet d'enquête.

PREMIERE PARTIE : SUPPORT THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE

1 Chapitre I. ELUCIDATION DES CONCEPTS DE BASE

Dans le but de faciliter la tâche à nos lecteurs, nous tenons à définir certains concepts-clés car très souvent, un mot peut avoir plusieurs sens et entraîner à des confusions quant à la compréhension d'une notion. A ce propos, CANGULHEIM nous dit :

« Travailler un concept, c'est en faire varier l'extension et la compréhension, le généraliser par l'incorporation de traits d'exception, l'exporter hors de sa région d'origine, le prendre comme le modèle ou incessamment lui chercher un modèle, bref lui conférer progressivement par des transformations réglées, la fonction d'une forme. »[13]

Nous avons donc prévu ce chapitre dans lequel nous essayons de préciser certains concepts que nous utilisons fréquemment durant notre travail.

1.1 L'enfant

Etymologiquement, le terme enfant vient du mot latin « infans » qui signifie celui qui ne parle pas. Il est difficile de déterminer jusqu'à quel âge, précisément, on est un enfant. En effet, chaque personne ne grandit pas de la même manière en fonction du contexte et de ses capacités. Fixer une limite d'âge est donc théorique et peut se révéler très inapproprié. Cependant, en l'absence de règles précises, les enfants, alors qu'ils sont très jeunes, risquent de se voir infliger des traitements qui, propres aux adultes, ne leur sont pas adaptés, tels que le mariage, le travail ou des peines de prison fermes.

Du point de vue biologique, un enfant est une personne qui n'est pas en âge d'avoir elle-même des enfants. Le développement d'un enfant est un processus plus ou moins continu qui passe par plusieurs stades.

Les Nations Unies ont donc élaboré une définition de l'enfant pour que tous les pays ayant ratifié la Convention Internationale des Droits de l'Enfant partagent la même référence, c'est l'article premier de la Convention des Droits de l'Enfant (CDE) adoptée en 1989 qui le définit en ces termes ***:*** *« Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain*

[13]CANGUILHEIM cité par B., HONORE, *Former à l'hôpital*, Toulouse, Privat, 1983, p.170.

âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable»[14]

Une année plus tard, la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CADBE) vient pour lever l'équivoque liée à cette marge de tolérance accordée à la législation, l'article N°2 est très précis en la matière : *« Aux termes de la présente Charte, on entend par « enfant» tout être humain âgé de moins de 18 ans ».*[15]

Tout au long de notre développement du sujet, chaque fois que nous allons parler de l'enfant, nous allons nous baser sur cette définition de la Charte et celle-ci a des droits qu'elle lui garantisse.

1.2 Les droits de l'homme

Selon le Dictionnaire Wikipédia : *« Les droits de l'homme, également appelés droits humains ou encore droits de la personne humaine, sont un concept à la fois philosophique, juridique et politique, selon lequel tout être humain possède des droits universels, inaliénables, quel que soit le droit positif en vigueur ou d'autres facteurs locaux tels que l'ethnie, la nationalité ou la religion.*[16]

Dans son cours de *Philosophie des droits de l'homme*, Philippe Gérard en donne la définition suivante :

« Les droits de l'homme peuvent être définis comme : « Un ensemble de droits subjectifs fondamentaux reconnus aux niveaux international et national, à tous les individus en tant qu'êtres humains et qui s'imposent aux autorités publiques dans la mesure où celles-ci sont tenues de les respecter, les protéger et d'assurer leur jouissance effective par des dispositions spécifiques».[17]

Tout en considérant cette définition donnée par le Professeur Philippe Gérard, nous reconnaissons que de par leur nature humaine et leur vulnérabilité, les enfants ont des droits qui leur sont spécifiques et plus particulièrement le droit à la participation.

[14] Convention des Droits de l'Enfant (CDE), 1989, art 1.
[15] CADBE, *Op.cit.*, 1990, art 2.
[16] https://www.wikipedia.org , 2001.
[17] Philippe Gérard cité par E., MANIRAKIZA, *Cours inédit de DIPDH*, U.B, Chaire UNESCO, MCDHRPC, Bujumbura, A.A., 2018-2019.

1.3 Le droit à la participation

Etymologiquement, participer vient *du latin « participare » qui signifie prendre part à, avoir sa part de, partager, répartir. La* ***participation*** *est l'action de participer, de prendre part à quelque chose (exemple : participation à une discussion).*[18]

De manière générale, le terme "participation" désigne des tentatives de donner un rôle aux individus dans une prise de décision affectant une communauté. Au niveau de la mise en œuvre de politiques, l'expression "participation" renvoie au fait de prendre part à une action collective.

Pour les personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale, participer représente une occasion de donner son avis, de faire connaître ses conditions de vie, de témoigner de son expérience. Et pour les acteurs professionnels, elle peut conduire à une amélioration des politiques et des lois conduites en se rapprochant au plus près des besoins et des attentes de la population concernée.[19]

Au niveau de la Charte, comme déjà souligné à l'introduction, la participation constitue l'un des 4 principes généraux de la Charte (la non-discrimination, droit à la vie, survie et développement, l'intérêt supérieur de l'enfant et la participation).

Elle apparaît en effet au niveau de l'article 4 traitant de l'intérêt supérieur de l'enfant plus particulièrement en son alinéa 2, l'article 7 sur la liberté d'expression, l'article 8 sur la liberté d'association et l'article 9 sur la liberté de pensée, de conscience et de religion. [20]

Selon le projet des lignes directrices de l'ONG « Save the Children » sur la participation des enfants et la charte, nous lisons au niveau du paragraphe 37 ce qui suit :
« La participation des enfants est une implication éclairée et volontaire de tous les enfants (garçons et filles), y compris les plus marginalisés et ceux de différents âges et capacités, dans toute affaire qui les concerne directement ou indirectement au sein de leurs familles, écoles, communautés locales, services publics, institutions, l'élaboration de politiques gouvernementales, et dans les procédures judiciaires. »[21]

[18] www.toupie.org/dictionnaire/participation.htm, 2006.
[19] www.cnle.gouv.fr
[20] CADBE, *Op cit.,* art. 4, 7, 8 et 9.
[21] Save the Children, *Op. cit.,* §37.

Par ailleurs, le paragraphe 38 du même projet de lignes directrices nous montre les différents aspects impliquant cette participation. La participation des enfants implique :

i) Les contributions significatives des enfants en matière de planification, de développement et de prise de décision aux niveaux individuel / enfant, familial, national, régional et international ;
ii) Le transfert du pouvoir des adultes aux enfants en tant qu'agents et citoyens actifs. Cependant, ce changement ne signifie pas une perte pour les parents car il élargit en réalité les valeurs et les principes démocratiques à tous ;
iii) Conformément à la réalisation d'autres droits, par exemple les droits à l'éducation, à la santé et aux loisirs, offrir aux enfants un espace où ils peuvent exercer leur liberté de conscience, ouvrant ainsi la voie à d'autres droits énoncés dans la Charte africaine ;
iv) Exploiter la capacité des enfants à influencer la prise de décision stratégique, d'une manière qui leur convient, en fonction de leur âge et l'évolution de leurs capacités ;
v) Permettre aux enfants d'exercer un choix jugé approprié ;
vi) Se rendre compte que les enfants ne sont pas les gens de demain, mais sont les gens d'aujourd'hui. Ils ont le droit d'être pris au sérieux et d'être traités avec dignité, tendresse et respect en tant que citoyens actifs.

Tout au long de notre travail, le concept de participation est utilisé pour désigner non seulement cette occasion offerte aux enfants membres du FONEB de donner leurs points de vue mais aussi et surtout le niveau de prise en compte de ces points de vue dans la prise des décisions les concernant au niveau de la famille, de l'école et du pays.

Pour que cela soit une réalité, il faut qu'il y ait effectivité de la jouissance de ce droit.

1.4 L'effectivité de la jouissance d'un droit

Tout au long de la définition de ce concept et ceux sous-jacents, nous allons beaucoup plus nous focaliser sur le contenu de cours du professeur Egide MANIRAKIZA lié au droit international public des droits de l'homme.[22]

[22] E., MANIRAKIZA, *Op.cit,* U.B, Chaire UNESCO, MCDHRPC, Bujumbura, A.A.2018-2019.

En effet, les droits de l'homme imposent aux Etats des obligations spécifiques. Lorsqu' un Etat devient partie à une convention internationale, il est soumis principalement à trois obligations :

- L'obligation de respecter les droits garantis ;

- L'obligation de protéger les mêmes droits ;

- L'obligation de les réaliser progressivement.

Dans ce travail, quand nous parlons de la jouissance effective de droit de participation, l'obligation de l'Etat est celle d'aménager le contexte dans lequel ce droit doit être respecté et protégé de manière à rendre son exercice plus effectif.

En d'autres termes, il s'agit de l'obligation de faciliter l'exercice de sa mise en œuvre. Une telle obligation se fonde sur l'idée que l'Etat peut prendre des mesures visant à améliorer la protection offerte au droit de l'individu soit en fournissant à celui-ci des ressources qui permettent d'en jouir effectivement, soit en adoptant d'autres mesures qui ne fournissent pas de prestations mais qui renforcent néanmoins la garantie du droit en cause.

La création donc du FONEB est considérée comme une mesure salutaire prise par le gouvernement. Toutefois, pour que le droit de participation des enfants soit effectif, il faut qu'il y ait également affectation des ressources (tant matérielles, humaines que financières) conséquentes et enfin de compte, il faut que les points de vue des enfants soient pris en compte dans la prise des décisions les concernant.

De ce fait, nous devons reconnaître également que la jouissance et l'exercice des DH ou plus précisément certains d'entre eux ne sauraient revêtir un caractère absolu. Des contraintes économiques, légales, des nécessités absolues ou philosophiques, des exigences du respect d'autrui, etc. imposent des limitations tendant à limiter l'exercice absolu de certains droits afin d'éviter que la liberté de l'un ne s'exerce au détriment de la liberté d'autrui ou au détriment de l'intérêt général.

Un équilibre doit donc être trouvé entre la poursuite de l'intérêt particulier et l'intérêt général (le maintien de la vie sociale). Pour rechercher cet équilibre, le droit international public des droits de l'homme (DIPDH) prévoit d'une part, ce que l'on appelle « *les restrictions* » aux DH et d'autre part, ce que l'on désigne par l'expression « *dérogations* » aux DH.

La différence fondamentale que l'on peut établir entre les deux aspects est que dans la théorie des restrictions, le respect des droits de l'homme continu à être observé sous réserve de l'étendue de la jouissance ou de l'exercice autorisé tandis que dans la théorie des dérogations, le respect des DH ou de certains d'entre eux est momentanément suspendu.

Signalons à toutes fins utiles qu'il y a une catégorie des DH qui ne peut jamais faire l'objet ni de dérogation, ni de restriction que l'on appelle les droits intangibles qui forment le noyau dur des DH.

La jouissance effective du droit à la participation des enfants membres du FONEB, ne constituant pas ce noyau dur des DH, n'est pas donc exempte de restriction ou de dérogation le cas échéant et les enfants eux-mêmes, les parents/tuteurs de même que leurs enseignants et les directeurs ont des perceptions comme de l'opinion sur cette jouissance effective.

1.5 La perception, l'opinion et l'image

Il existe une tendance à confondre les notions de perception, d'opinion et d'image. On utilise par conséquent l'une de ces trois notions à la place d'une autre. En effet, ces notions sont proches les unes des autres. C'est pour cette raison qu'il nous a semblé utile d'apporter quelques éclaircissements sur ces concepts afin d'éviter des ambigüités chez nos lecteurs.

1.5.1 La perception

La perception est utilisée en psychologie et surtout en psychologie sociale. Dans le vocabulaire de psychologie, nous lisons que la perception est une :

« (…) connaissance d'un objet présent en référence avec un champ sensoriel. Les stimuli sensoriels faisant office de signaux, par ces stimuli, des schèmes perceptifs plus riches que l'actuelle stimulation. Elle donne lieu à une confrontation instantanée entre les attentes du sujet et l'image sensorielle. Elle met en jeu plusieurs fonctions essentielles : tension préparatoire, souvenir, réception et jugement. »[23]

[23]Univers de Psychologie, *Vocabulaire de Psychologie*, Paris, Editions Lidis, 1981, pp.69-70.

La perception suppose donc l'existence préalable d'un élément stimulateur qui déclenche un processus de recherche de la signification réelle de cet élément. Par ailleurs, la perception dépend de la personnalité de l'individu, de ses expériences antérieures et de ses intérêts immédiats. A ce propos, nous soulignons avec Norbert SILLAMY que la perception peut se définir par le rapport entre le sujet percevant et l'objet perçu :

« La perception est un rapport de sujet à l'objet. Celui-ci a ses caractéristiques propres mais c'est avec ma subjectivité que je le perçois. Dans ma façon de l'appréhender se projettent ma manière d'être, ma façon de penser modelée par mes expériences antérieures et le milieu socio-culturel auquel j'appartiens, à mes intérêts immédiats. »[24]

De ces deux définitions, il est donc clair que la perception sur l'effectivité du droit de participation des enfants membres du FONEB garanti par la CADBE diffère selon que l'on s'adresse aux enfants membres du FONEB, aux parents/tuteurs, aux enseignants, aux directeurs et aux responsables du DEF au MDPHASG.

1.5.2 L'opinion

En ce qui concerne le concept d'opinion, Joseph NDAYISENGA citant MOSCOVICI nous raconte ce qui suit :

« L'opinion, on le sait, est d'une part une formule socialement valorisée à laquelle un sujet donne son adhésion et d'autre part une prise de position sur un problème controversé de la société. La plupart des études ont décrit l'opinion comme étant peu stable portant sur les points particuliers donc spécifiques, finalement elle s'avère être un moment de formation des attitudes et des stéréotypies. Plus généralement, la notion d'opinion implique :

-Une réaction des individus à un objet qui est donné du dehors, achevé, indépendamment de l'acteur social, de son intention ou de ses biais ;

-Un lieu direct avec le comportement, le jugement porte sur l'objet ou le stimulus et constitue en quelque sorte une annonce, un double intériorisé de l'action à venir. »[25]

[24]SILLAMY (N.), *Dictionnaire encyclopédique de psychologie, de A à K*, Paris, Bordas, 1980, pp.213-214.
[25]MOSCOVICI (S.) cité par J., NDAYISENGA, *« L'Association des Garçons et Filles de Ménage (AGFM) telle qu'elle est perçue par les employeurs de la Mairie de Bujumbura »,* Mémoire inédit, U.B, FPSE, 2004, pp.12-13.

Nous comprenons donc que l'opinion signifie une prise de position sur un problème de la société ; il est clair aussi que cette position sera en fonction de la perception de ce problème.

Ceci étant, nous pouvons dire que les opinions que les enfants membres du FONEB, les parents/tuteurs, les enseignants, les directeurs et les Responsables du DEF au MDPHASG tiennent vis à vis de l'effectivité du droit de participation des enfants membres du FONEB garanti par la CADBE ne diffèrent en rien de leurs perceptions sur cet aspect.

1.5.3 L'image

Etymologiquement, le terme « image » du latin imago (racine im que l'on trouve dans imiter) indique toute représentation figurée, liée à l'objet représentée par la ressemblance perceptive[26].

En psychologie sociale, l'image est souvent définie comme une *« (…) copie conforme dans l'esprit de ce qui se trouve hors de l'esprit. Elle est donc reproduction passive d'une donnée immédiate. »*[27]

Ainsi donc, le concept d'image ne s'écarte pas de celui de perception et certains auteurs utilisent souvent l'un pour l'autre. L'image est donc un reflet interne d'une réalité externe résultant d'un filtrage des informations que le sujet reçoit ou possède.

L'image donc de notre population d'enquête quant à l'effectivité du droit de participation des enfants membres du FONEB contenu dans la CADBE dépend des informations qui sont à leur disposition.

Le chapitre suivant est donc réservé à la Charte et à son Comité.

[26]MOSCOVICI (S.), *La Psychanalyse, son image et son public*, Paris, PUF, 1976, p.45.
[27]MOSCOVICI (S.), *Idem*, p.45

2 Chapitre II. BREF APERCU DE LA CHARTE AFRICAINE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT ET SON COMITE

L'histoire des droits de l'homme est aussi ancienne que celle du droit, qu'il s'agisse de coutumes non écrites ou de codes gravés dans la pierre. Enracinés dans des convictions religieuses ou philosophiques, souvent obtenus à l'issue de combats politiques ou de luttes sociales, les droits de l'homme, "droits humains" ou "droits de la personne humaine" expriment la reconnaissance de la dignité inaliénable de la personne humaine.[28]
En ce sens, ils trouvent leur source dans toutes les cultures qui, sous des formes diverses, affirment le respect de l'homme en général et de l'enfant en particulier.
Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) parlant de l'histoire des droits de l'enfant s'exprime en ces termes : *« L'histoire des droits de l'enfant commence au XIXe siècle. Auparavant, il n'existait pas de dispositions particulières protégeant les enfants. Dans l'Antiquité, au Moyen-Age dans certaines régions du monde, les parents avaient même droit de vie et de mort sur leurs enfants ».*[29]

Si donc aujourd'hui, nous pouvons parler des droits de la personne humaine avec mention spéciale les droits de l'enfant, nous devons reconnaître que ceci est le résultat d'une longue évolution.

En effet, nous pouvons dire que les grands textes codifiés ont vu leur évolution après la Deuxième Guerre Mondiale avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) en 1948 par les Nations Unies. D'autres pactes et traités ont suivi avec par exemple le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDP) et celui relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) en 1966 jusqu'à la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CADBE) en 1990 au niveau du Continent Africain en passant d'abord par la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant (CDE) en 1989.

Les droits de l'homme (DH) comme définis précédemment sont reconnus aux niveaux international et national, c'est-à-dire que les droits de l'homme est une discipline conventionnelle, les droits de l'homme sont les droits garantis aux individus par les

[28] A., HATUNGIMANA, *Cours inédit d'Histoire et Politique des Droits de l'Homme*, U.B, Chaire Unesco, MCDHRPC, A.A. 2018-2019.
[29] https://bice.org/fr/

instruments internationaux conclus entre les Etats et rendus applicables aux niveaux internes des Etats par les mécanismes de ratification ou d'adhésion.[30]

Ces instruments internationaux relatifs aux DH existent à plusieurs niveaux (universel, régional ou sous régional) et sont placés sous le contrôle des organes internationaux qui peuvent être juridictionnels ou non juridictionnels et parfois même une combinaison entre les organes juridictionnels et non juridictionnels.

Pour le cas de notre travail, quant à la protection des droits de l'enfant au niveau régional, nous avons la Charte au moment où l'organe de suivi de sa mise en œuvre par les Etats Parties est le Comité.

Dans un premier temps, nous allons décrire la Charte de même que les droits garantis par cet instrument et dans un deuxième temps, nous allons présenter le Comité de même que son fonctionnement.

Tout au long de notre travail, chaque fois que nous allons parler de la « Charte », il s'agira de la CADBE au moment où pour le « Comité », il faudra chaque fois comprendre le CAEDBE.

2.1 La Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CADBE)

La Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CADBE) a été adoptée par la 26ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), aujourd'hui devenue Union Africaine (UA) tenue en juillet 1990, à Addis-Abeba, Ethiopie.

Avant de parler de la CADBE, personne ne peut s'empêcher de se demander pourquoi une année après l'adoption de la CDE par les Etats des Nations Unies, le Continent Africain a pensé lui aussi à un texte spécifique pour les droits et le bien-être de l'enfant. Le constat a été que le continent africain n'était pas bien représenté dans l'élaboration de la CDE (Seuls l'Egypte, l'Algérie, le Maroc et le Sénégal), le Continent avait certaines spécificités de défis (les enfants vivant sous apartheid, les enfants soldats, les pratiques sociales néfastes comme le mariage d'enfants, les mutilations génitales féminines, etc.) de même que le souci africain d'avoir un instrument régional sur les droits et le bien-être de l'enfant.

[30] E., MANIRAKIZA, *Op.cit,* U.B, Chaire UNESCO, MCDHRPC, Bujumbura, A.A.2018-2019.

Si nous revenons sur la CADBE, après son adoption en 1990, elle est en train en vigueur le 29 novembre 1999 après sa ratification par 15 Etats Parties conformément en son article 47. La Charte est le premier traité régional et global portant sur les enfants, elle couvre toute la gamme de droits : les droits civils et politiques (droits de première génération), les droits économiques, sociaux et culturels (droits de deuxième génération) et on peut même parler des droits de solidarité (troisième génération) dans le sens où sa mise en œuvre demande une coopération et un partenariat entre différents Etats Parties. Elle définit également les devoirs ou les responsabilités de l'enfant envers sa famille, la communauté, l'Etat et le continent (article 31).

Jusqu'à la date du 20 juin 2020, date correspondant à la rédaction de ce travail, la CADBE avait été ratifié par 49 Etats sur 55 Etats parties à l'UA, soit un taux de 89%. Les Etats qui restent à la ratifier sont le Maroc, la République Arabe Sahraouie Démocratique, la République Démocratique du Congo, le Sud Soudan, la Tunisie et la Somalie. Pour les 49 Etats parties à la Charte, 4 ont émis des réserves (le Botswana, l'Egypte, le Soudan et la Mauritanie) au moment où 39 Etats ont déjà produit leurs premiers rapports.[31]

S'agissant de la soumission des rapports, consécutivement en son article 43, le premier rapport (rapport initial) est soumis deux ans après la ratification au moment où le rapport périodique est soumis tous les trois ans. L'organe compétent pour recevoir et analyser ces rapports est le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE).

2.2 Le comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE)

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant a été mis sur pied en vertu de l'article 32 de la CADBE : *« Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé « le Comité » est créé auprès de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant. »*[32]

Conformément à son article 33, ce Comité est composé de onze (11) membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les

[31] Site Web du CAEDBE, www.acerwc.africa
[32] CADBE, *Op.cit.*, art 32.

questions concernant les droits et le bien-être de l'enfant. Ces membres proviennent des Etats Parties à la Charte, siègent à titre personnel et le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Ils sont élus par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA et depuis 2005 par le Conseil Exécutif, celui-ci étant composé par les Ministres des Affaires Etrangères de tous les Etats membres de l'UA. Les premiers membres ont été élus en juillet 2001 lors de la 34ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA, tenue à Lusaka en Zambie et le mandat était de cinq ans non renouvelable, actuellement renouvelable une seule fois.

Le règlement d'ordre intérieur indique que le Comité se réunit en sessions ordinaires au moins deux fois par an et en sessions extraordinaires chaque fois que de besoin. Jusqu'aujourd'hui, le Comité a déjà mené 18 pré sessions et 34 sessions ordinaires dont la première s'est déroulée du 29 avril au 02 mai 2002 à Addis-Abeba en Ethiopie et la récente qui est la 34ème Session s'est tenue au Caire, Egypte, en date du 25 novembre au 05 décembre 2019. La première Session extraordinaire a été également tenue à Addis-Abeba, Ethiopie, en date du 07 au 11 novembre 2014.

Quant au mandat et procédures du Comité, étant donné qu'il est chargé de la promotion et de la protection des droits garantis par la Charte, nous trouvons dans le même site web du Comité, ce qui suit :

- Examiner les rapports des États parties sur les dispositions prises pour la mise en œuvre effective de la charte, progrès réalisés, difficultés rencontrées (Art 43).
- Recevoir des communications de tout individu, groupe ou organisation reconnu par l'UA, les Nations Unies ou par un État membre sur toute question relevant de la Charte (dispositions spécifique (Art 44).
- Mener des enquêtes ou investigations sur toute question relevant de la Charte (Art45).
- Promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte;
- Suivre l'application des droits consacrés dans la Charte et veiller à leur respect ;
- Interpréter les dispositions de la Charte à la demande des États parties, des institutions de (l'OUA), UA ou de toute autre institution reconnue par cette organisation;

- Proposition des thèmes de la journée de l'Enfant Africain, célébrée le 16 juin de chaque année;
- Appui technique aux États membres et suivi de l'organisation de ces journées ;
- S'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement ou par le SG de l'OUA) ou par tout autre organe de l'OUA ou encore par les Nations Unies.

Quant au travail du Comité, il convient également de mentionner que ses membres se répartissent les rôles de rapporteurs pays et de rapporteurs thématiques. Pour ce dernier rôle, le CAEDBE a déjà un Rapporteur thématique sur la participation des enfants dont les termes de références sont énoncés ci-dessous, sur la base d'une Résolution portant sur l'établissement du Rapporteur Thématique adoptée par le CAEDBE à Khartoum, Soudan, en décembre 2017 :

i) Participer à l'élaboration de lignes directrices et de normes sur la participation des enfants dans divers secteurs de la société et du gouvernement conformément à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
ii) Diffuser, rechercher, recevoir, examiner et agir sur la base d'informations sur les domaines liés à la participation des enfants ;
iii) Soumettre des rapports sur les pratiques nationales, les tendances émergentes et les défis dans le domaine de la participation des enfants en Afrique ;
iv) Attirer l'attention du Comité sur les problèmes qui affectent la participation des enfants ;
v) Initier et diriger des missions visant à promouvoir et à plaider en faveur de la participation des enfants aux questions de développement et à la réalisation des droits de l'homme ;
vi) Coopérer et engager le dialogue avec les États membres, les institutions nationales des droits de l'homme, les autres organes de l'Union africaine, les organisations intergouvernementales compétentes, les mécanismes internationaux et régionaux, les organismes des Nations Unies, les organisations de la société civile et autres partenaires sur les questions relatives à la promotion et la réalisation de la participation des enfants ;
vii) Prendre le devant dans l'élaboration des documents du CAEDBE, y compris les commentaires généraux et les résolutions, relatifs à la participation des enfants ;
viii) Donner un rapport annuel au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant concernant les activités entreprises dans le cadre de son mandat ;
ix) Servir en tant que personne-ressource du Comité sur la participation des enfants ; et

x) Assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations dans ce domaine.[33]

Actuellement, le CAEDBE en collaboration avec ces partenaires a déjà mené certaines études comme celles liées à l'impact des conflits armées sur la situation des enfants de même que la cartographie sur la situation des enfants en mouvement en Afrique. C'est dans ce cadre qu'en collaboration avec l'Organisation « Save the Children », le Comité est en train également d'élaborer des lignes directrices sur la participation des enfants.

Lors de la présentation des rapports par les Etats Parties et au moment des missions de suivi de la mise en œuvre des observations finales et recommandations du Comité par les Etats Parties, le Comité attache également un accent spécifique sur les mesures prises par les différents gouvernements sur la participation des enfants en général et sur l'instauration des parlements (Forum) des enfants en particulier, les modalités de mise en place, sa composition, son fonctionnement et en quelle mesure leurs points de vue sont prise en compte lors de la prise des décisions les concernant et tout cela malgré la pesanteur de la tradition africaine quant à la participation de l'enfant.

[33] *Rapport du 30ème Session du CAEDBE* tenue à Khartoum, Soudan, décembre 2017.

3 Chapitre III. L'EDUCATION TRADITIONNELLE BURUNDAISE ET LA LEGISLATION NATIONALE EN MATIERE DE PARTICIPATION DES ENFANTS

Dans le même cours du DIPDH donné par le Professeur Egide MANIRAKIZA, nous lisons qu'en plus de l'analyse des droits garantis par les instruments internationaux des DH, l'étude du droit matériel du droit international des DH exige d'analyser les obligations qui incombent aux Etats en la matière.

Ces obligations pouvant être classées en deux catégories : la première catégorie comprend les obligations imputables à l'Etat dès l'instant où il devient partie à une convention internationale des DH au moment où la deuxième catégorie regroupe les obligations qui s'imposent à un Etat en cas de violation ou de non-respect des obligations définies dans la première catégorie.[34]

Dans le cadre de notre travail, c'est cette première catégorie d'obligations qui a fait notre attention. Le Burundi ayant en effet ratifié la Charte en 2004, il a des obligations pour assurer le respect, la protection et la jouissance des droits qui y sont garantis et plus particulièrement le droit de participation des enfants et cela doit se matérialiser dans l'harmonisation de ses textes nationaux avec ces conventions de même que la mise en place d'autres mécanismes de mise en œuvre comme entre autre le FONEB.

C'est l'objet du présent chapitre et nous allons d'abord voir le contexte de la participation des enfants à travers la culture burundaise.

3.1 L'éducation traditionnelle burundaise et la participation des enfants

Avant de parler de la participation des enfants à travers l'éducation traditionnelle burundaise, nous avons d'abord analysé le contexte même de l'évolution des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier. Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) parlant de l'histoire des droits de l'enfant s'exprime en ces termes : *« L'histoire des droits de l'enfant commence au XIXe siècle. Auparavant, il n'existait pas de dispositions*

[34] E., MANIRAKIZA, *Op.cit,* U.B, Chaire UNESCO, MCDHRPC, Bujumbura, A.A.2018-2019.

particulières protégeant les enfants. Dans l'Antiquité, au Moyen-Age dans certaines régions du monde, les parents avaient même droit de vie et de mort sur leurs enfants ».[35]

Malgré l'absence de ces dispositions particulières protégeant les enfants, force est de constater aussi que depuis longtemps, l'enfant a été considéré comme une bénédiction au niveau de la famille. Pour les chrétiens, on se rappellera par exemple de Monsieur Abraham ou Ibrahim jugé comme le père des croyants de la façon dont il a eu son fils Isaac comme aussi un peu avant la naissance du Christ, le Prêtre Zacharie qui était très âgé avec sa femme Sara ont eu leur fils Jean Baptiste.

De même, l'on se rappellera de la façon dont les traditions et même actuellement traitent les familles qui n'ont pas eu la chance d'avoir des enfants.

Toutefois, la tradition africaine et celle burundaise en particulier était moins favorable à la participation des enfants comme celle des femmes également. Cela s'observait à travers certains proverbes et ceux-ci étaient considérés comme un moyen de transfert de sagesse de génération en génération comme nous le fait remarquer Monsieur Firmin SINDAYE. Il s'exprime en ces propos : *« Les proverbes, tout comme les interdits étaient utilisés pour façonner les individus sur mesure. Pour chaque catégorie de burundais, il y avait des proverbes y relatifs ainsi que les interdits. Pour ce qui est de la femme burundaise, son incapacité était résumée à travers le proverbe : « Inkokokazi ntibika isake iriho » : « la poule ne peut pas chanter en présence du coq », ceci pour dire que la femme ne peut pas parler en présence de son mari. »*[36]

Le même auteur continue : *« (…) Il y en a même qui allaient loin jusqu'à ramener au statut inférieur à celui de l'enfant comme « urugo rutavuga umugabo ruvuga umwana » : « l'enfant décide dans un ménage où il n'y en a pas de mari », pour montrer qu'il n'y a pas d'autorité pour la femme. »*[37]

Si donc, au sein même de la gestion dans un ménage, la femme ne pouvait pas avoir un mot à dire, l'on peut ne pas se demander ce qu'il en était pour les enfants et encore moins sa participation au niveau de la vie de la communauté ou au niveau national. C'est ce transfert de

[35] https://bice.org/fr/droits-de-lenfant/histoire-des-droits-de-l-enfant/
[36] F., SINDAYE, *Les entraves socioculturelles à l'exercice et à la jouissance de la liberté d'expression chez la femme burundaise rurale*, Mémoire inédit, U.B, Chaire Unesco, 2005, p.6.
[37] F., SINDAYE, *Ibidem.*

génération en génération qui passe par les proverbes que DURKHEIM appelle le processus d'aliénation à travers l'éducation qu'il définit de la manière suivante : *« une action exercée par les générations adultes sur celles qui ne sont pas encore mûres pour la vie sociale »*[38]qui selon le même auteur, l'éducation a pour but de susciter et de développer chez l'enfant un certain nombre d'états physiques, intellectuels et moraux que réclame la société politique dans son ensemble et le milieu social auquel il est particulièrement destiné.

Dans ce contexte, sans revenir sur certains des proverbes énumérés au niveau de la problématique de notre travail indiquant que ***« atajambo ry'umwana »,*** pour dire que ***« l'enfant n'a pas de paroles, de conseils ou de messages à donner »,*** il est clair qu'à travers l'éducation que nous avons reçue, il y a tendance ou risque à rester encrer dans la tradition raison pour laquelle la Charte est revenue sur cet aspect.

S'agissant des obligations des Etats Membres à la Charte, nous trouvons dans l'article premier en son alinéa 3 ce qui suit : *« Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncées dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité. »*[39]

C'est donc en vue de décourager cette incompatibilité que les Etats parties aux instruments internationaux en général et à la Charte en particulier sont invités à harmoniser leurs textes nationaux aux dispositions garanties par les instruments ratifiés.

3.2 La législation nationale et la participation des enfants

Dans ce sous-chapitre, nous nous sommes basé sur les articles 4, 7, 8 et 9 de la Charte pour pouvoir mettre en exergue les dispositions y afférentes quant à la législation nationale.

3.2.1 L'intérêt supérieur de l'enfant

L'alinéa 1 de l'article 4 de la Charte stipule ce qui suit : *« Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale. »*[40]

[38] E., DURKHEIM, *Sociologie et éducation*, Paris, PUF, 1980, p.4.
[39] CADBE, *Op.cit.,* art 1 al.3.
[40] CADBE, *Idem.,* art 4 al.1.

S'agissant plus spécifiquement de la participation de l'enfant, l'alinéa 2 du même article renchérit : *« Dans toute décision judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les points de vue de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière. »*[41]

Pour sa part, la Constitution de la République du Burundi promulguée en date du 07 juin 2018 décrit en son article 30 ce qui suit : *« (…) Tout enfant a droit de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection spéciale qu'exige sa condition de mineur. »*[42]

La même Constitution en son article 46 stipule que : *« Nul enfant ne peut être détenu si ce n'est en dernier recours, auquel cas la durée de sa détention sera la plus courte possible. »*[43]

La loi N° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal[44] contient des dispositions qui améliorent le sort des mineurs en conflit avec la loi.

Ainsi, l'article 28 de ce Code dispose que les mineurs de quinze ans sont pénalement irresponsables. Les infractions commises par ces derniers ne donnent lieu qu'à des réparations civiles.

Parlant des mesures de protection, d'éducation et de surveillance qui peuvent être prononcées contre un mineur, l'article 30 du même Code ajoute qu'en même temps qu'il prononce une peine principale autre que la servitude pénale, le juge saisi du dossier peut mettre le mineur au bénéfice d'une assistance éducative ou ordonner le placement dans une famille d'accueil ou dans une institution habilitée qu'elle détermine. De plus, le juge saisi du dossier peut en tout temps, soit d'office, soit à la demande du Ministère Public, des parents ou représentants légaux, soit sur le rapport de l'assistant social, modifier les mesures de protection, de surveillance ou d'éducation prises à l'égard du mineur ou y mettre fin.

[41] CADBE, art 4, al.2.
[42] *Constitution de la République du Burundi* promulguée le 07 juin 2018, art 30.
[43] *Constitution de la République du Burundi*, idem, art 46.
[44] *Code pénal promulgué* par la loi N° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal.

Le Code de Procédure Pénale du 11 mai 2018 à son tour présente des dispositions liées à cette prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses points de vue. Cela se fait remarquer au niveau par exemple des articles 135, 280, 283, 297 et 299. Ainsi, nous lisons ce qui suit au niveau de l'article 280 : *« Toute enquête, instruction ou jugement d'un dossier qui concerne un mineur doit commencer par la vérification de la minorité par tous les moyens de droit. Toute mesure prise dans ce contexte doit se faire en privilégiant le meilleur intérêt de l'enfant. »*[45]

Le mineur aussi capable de s'exprimer donne ses points de vue comme ces deux articles suivants le montrent. L'article 297 décrit : *« Le Président donne lecture du dossier social et pose à l'assistant social, au mineur, à ses parents, à son tuteur ou à son gardien toute question utile qui en découle »*[46]au moment où l'article 299 indique que : *« Les voies de recours peuvent être exercées par les parents, le tuteur, le gardien, l'avocat du mineur ou le cas échéant, par le mineur lui-même. »*[47]

Après cette participation de l'enfant dans les procédures judiciaires et surtout cette prise en compte de ses points de vue, nous avons analysé les dispositions relatives aux articles 7, 8 et 9 relatives à la liberté d'expression, d'association, de pensée, de conscience et de religion.

3.2.2 Liberté d'expression, d'association, de pensée, de conscience et de religion

L'article 7 de la Charte reconnaît que tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi. Elle reconnaît par ailleurs à travers son article 8 que tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi.

L'article 9 à son tour indique que tout enfant a droit à liberté de pensée, de conscience et de religion. Il reconnaît néanmoins la possibilité offerte aux parents et, le cas échéant, le tuteur légal, de fournir des conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatible avec l'évolution des capacités et l'intérêt supérieur de l'enfant.

[45] *Code de Procédure Pénale* promulgué selon la loi N°1/09 du 11 mai 2018.
[46] *Code de Procédure Pénale*, Idem, article 297.
[47] *Code de Procédure Pénale*, Idem, article 299.

S'agissant du contexte national, l'article 31 de la Constitution reconnaît que la liberté d'expression est garantie. L'Etat respecte la liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion. L'enfant burundais peut librement exercer son droit de chercher, de recevoir et de diffuser par tous les moyens légaux les informations et les idées.

Des clubs comme des comités de droits de l'enfant sont créés dans les écoles permettant ainsi aux enfants d'exprimer leurs opinions, malgré l'absence d'un conseil indépendant des élèves au niveau de chaque établissement scolaire.

De plus, à l'occasion de la Journée Internationale de l'Enfant Africain célébrée le 16 juin de chaque année, les enfants profitent de cette occasion pour exprimer leurs opinions et il y a eu aussi une mise en place par le Burundi d'une ligne d'assistance téléphonique (+257) 116 qui permet aux enfants d'alerter en cas de danger.

Enfin, l'année 2013 a apporté une innovation en matière de promotion des droits de l'enfant, avec la mise en place du Forum national des enfants qui est un cadre légal d'expression des enfants sur toutes les questions qui les concernent.

3.3 Le Forum National des Enfants au Burundi (FONEB)

En vue de favoriser le droit à la participation des enfants contenu dans la Charte que l'Etat du Burundi a ratifiée en 2004, le Gouvernement a mis en place un cadre de rencontre et d'échanges des enfants dénommé « Forum National des Enfants au Burundi » (FONEB), en sigle à travers le Décret N°100/167 du 05 juin 2012.

Quant à ses missions, l'article premier dudit décret indique ce qui suit :

Le Forum National des enfants est un cadre qui permet de :

- Donner aux enfants une éducation civique dans la pratique de la démocratie directe et participative;
- Apprendre aux enfants à débattre sur des questions sensibles dans la sérénité, sans recours à la violence;

- Accroître chez les enfants le sentiment de fraternité universelle, indépendamment des ethnies, des races, des religions ou de statut social;
- Leur apprendre à avoir une vision sociale analytique à la fois dans la réflexion et dans leurs actes;
- Organiser les enfants pour une éducation sur les droits de la personne humaine en général et des enfants en particulier;
- Contribuer à tous les niveaux à l'élaboration des politiques favorables aux enfants pour assurer leur survie, leur développement et leur apprentissage de la vie communautaire.[48]

A travers la dernière mission du FONEB, nous constatons que dans la participation des enfants, non seulement qu'il faut que les enfants émettent leur points de vue, il faudrait aussi que ces derniers soient pris en compte dans la prise des décisions les concernant.

S'agissant de sa composition, l'article 6 du même Décret précise ce qui suit :

Le Forum National des Enfants est composé de :

- Forum au niveau collinaire ou du quartier : 7 enfants;
- Forum au niveau communal : 7 enfants;
- Forum au niveau provincial : 2 enfants;
- Forum au niveau national : 34 enfants [49]

Ici, nous tenons à préciser que selon l'article 7 dudit Décret, les membres du Forum au niveau collinaire Colline sont des enfants élus au suffrage universel direct par les enfants de 10 à moins de 18 ans tandis que les membres du Forum Communal sont élus au suffrage universel indirect par et parmi les enfants membres du Forum Collinaire.

Quant aux membres du Forum Provincial, ils sont élus au suffrage universel indirect par et parmi les enfants membres du Forum Communal au moment où les enfants membres du Forum National sont tous les enfants membres du Forum Provincial.[50]

[48]Décret N°100/167 du 05 juin 2012, *op.cit*, art 1.
[49]Décret N°100/167 du 05 juin 2012, *idem*, art 6.
[50]Décret N°100/167 du 05 juin 2012, *Ibidem*, art 7.

Si donc dans ce Décret, l'effectif des enfants membres du Forum National était de 34 à raison de 2 enfants par province, l'explication était qu'il n'y avait encore que 17 provinces. Aujourd'hui, suite à la création de la province de Rumonge, les enfants membres du Forum au niveau national sont à 36.

Les 2 enfants membres du Forum au niveau provincial sont constitués par un garçon et une fille et quant au niveau communal et collinaire, parmi les 7 enfants membres, l'on s'assure qu'il y ait au moins un enfant membre issu des familles vulnérables.

Aussi, après le redécoupage de la Mairie de Bujumbura en trois communes au lieu de 13 communes, pour des raisons de bon fonctionnement du FONEB, les 13 zones actuelles de la Mairie qui étaient des anciennes communes sont considérées comme des entités communales au niveau du FONEB.

Signalons à toutes fins utiles que le forum à chacun des différents niveaux a un bureau constitué par 3 membres dont un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Etant donné que le mandat des membres du FONEB est de deux ans, il faut être âgé de 16 ans au maximum au moment des élections pour en être membre.

Nous noterons également que la coordination et le suivi des activités du FONEB restent assurés aujourd'hui par le DEF du MDPHASG bien que l'article 4 prévoyait un service de coordination et de suivi administratif et financier rattaché au Ministère ayant en charge les droits de l'enfant.

Après ce décret du 05 juin 2012, les élections des membres du premier FONEB ont été organisées sur toute l'étendue du territoire et en juillet 2013, les activités du forum ont démarré officiellement. Le premier mandat a donc pris fin en juillet 2015. Les élections des membres pour le nouveau forum n'ont pas pu se tenir à cette période compte tenu de la crise sociopolitique qu'a connue le Burundi à l'approche, pendant et après les élections présidentielles de 2015.

Les nouvelles élections ont pu être tenues en 2016 et il y avait également nécessité qu'il y ait d'autres élections en 2018 mais celles-ci restent encore non tenues.

Après sept ans donc de la mise en place du FONEB, nous avons voulu recueillir des informations sur sa perception, son image en général par les bénéficiaires directes et indirects

mais plus particulièrement son effectivité dans la jouissance du droit à la participation des enfants contenue dans la CADBE et c'est cela même l'objet de notre recherche.

4 CHAPITRE IV. DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE LA RECHERCHE

4.1 Objectifs de recherche

Les objectifs de recherche proviennent de nos questions de recherche. A la question problématique générale correspond un objectif général de recherche. Ce dernier a, à son tour été scindé en trois objectifs opérationnels.

4.1.1 Objectif général

L'objectif général cherche à saisir le niveau de participation des enfants membres du FONEB dans les discussions sur des questions les concernant et le degré de prise en compte de leurs points de vue au niveau de la famille, de l'école et national.

4.1.2 Objectifs opérationnels

Pour des modalités pratiques, nous avons explicité cet objectif général par trois objectifs opérationnels :

a) Avoir des informations sur le niveau de connaissances de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, de son Comité et du FONEB.

b) Saisir le niveau d'implication des enfants membres du FONEB au niveau de la famille, de l'école et au niveau national et surtout la prise en compte à travers ses différents niveaux de leurs points de vue dans la prise des décisions les concernant.

c) Mettre en exergue les défis et proposer les stratégies à adopter pour améliorer la jouissance effective du droit à la participation des enfants contenu dans la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.

4.2 Méthodologie de recherche : Approche quantitative et qualitative

Dans le domaine de la recherche, trois approches sont en général utilisées par les chercheurs : (1) l'approche qualitative, (2) l'approche quantitative et (3) l'approche mixte. Ces approches

sont souvent confondues **aux outils** de récolte des données. L'approche renvoie plutôt à **la nature des données** que le chercheur analyse pour vérifier ses hypothèses[51].

« *En un mot, la recherche quantitative génère des données numériques ou des informations qui peuvent être convertis en chiffres. La recherche qualitative, d'autre part génère des données non numériques »*[52].

L'approche mixte à son tour est une combinaison des deux précédentes, c'est-à-dire une récolte et un traitement de données chiffrées, couplés avec une analyse de comportements identifiés et quantifiés. Elle permet au chercheur de mobiliser aussi bien les avantages du mode quantitatif que ceux du mode qualitatif.

En réalité, la plupart des chercheurs utilisent les deux approches. Cette approche aide à maitriser le phénomène étudié dans ses dimensions quantitatives et qualitatives.[53]
C'est de ce dernier constat que pour le cas de notre travail, nous avons opté pour cette approche mixte, l'***approche quantitative*** nous permettant de collecter les informations quantitatives nécessaires pour apprécier le niveau des connaissances de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, de son Comité et du FONEB de même que sur d'autres questions fermées au moment où l'***approche qualitative*** nous a permis de saisir le niveau d'implication et de prise en compte des points de vue des enfants membres du FONEB dans la prise des décisions les concernant de même que la mise en exergue des défis et partant des propositions d'actions à adopter pour une jouissance effective du droit à la participation des enfants contenu dans la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.

4.3 Instruments de recherche

Tout travail de recherche exige une démarche permettant de saisir les conditions dans lesquelles il a été mené. Ainsi, il existe nombre d'instruments de travail et le cas de l'emploi de chacun d'eux dépend de la nature et de l'objet du sujet de recherche. Il appartient donc au chercheur d'apprécier l'instrument convenable pour sa recherche. En ce qui nous concerne, nous avons opté pour les instruments suivants :

[51] J., NDAYISABA citant ASSIE Guy Roger & KOUASSI Roland Raoul, *Cours inédit de Méthodologie de Recherche en Sciences Sociales*, U.B, Chaire Unesco, MCDHRPC, A.A. 2018-2019.
[52] https://explorable.com/fr/la-recherche-quantitative-et-qualitative 9 mai 2018.
[53] J. NDAYISABA, *Op cit*.

4.3.1 Le focus group

Nous avons utilisé le focus group pour pouvoir nous entretenir avec les enfants membres du FONEB au niveau des 3 zones ciblées et le choix de cet instrument a été édicté par la nature et l'objet de notre recherche comme nous le lisons dans le cours de la méthodologie du Professeur Joseph NDAYISABA **:**

« *Comme le nom l'indique, il s'agit d'entretien non pas entre un enquêteur et un enquêté, mais entre un enquêteur et un* ***groupe d'enquêtés****, en général entre 5 et 10. Le chercheur cherche à connaître les opinions du groupe sur un sujet donné. Il lance le sujet, les membres du groupe débattent. Ici, ce n'est pas le consensus qui est recherché, mais le contenu des débats. »*[54]

Pour le cas de notre travail, étant donné que les enfants membres du FONEB au niveau communal mènent des contacts réguliers, ayant subi la même formation et se trouvant partant presque dans les mêmes conditions, nous nous sommes dit qu'ils peuvent nous donner ensemble toutes les informations souhaitées à travers le focus group.

Quant aux conseils pour mieux mener le focus groupe, le même professeur renchérit : *« En principe, le focus group est mené par deux enquêteurs : le premier conduit le débat et maintient les membres dans le débat, réagit aux digressions. Le second prend note. Pour qu'un véritable débat ait lieu, le chercheur doit faire attention dans* ***le choix des membres*** *de chaque groupe. Il ne faut pas que ce soient des membres qui ont peur les uns des autres : par exemple des enfants et des parents, des employeurs et des employés…des groupes d'âge trop différents… »*[55]

S'agissant de ces conseils surtout en rapport avec le choix des membres de chaque groupe, cela n'a pas causé de problème dans la mesure où chaque groupe était constitué par les enfants membres du FONEB au niveau de chaque zone ciblée.

Ce focus groupe renfermait des thèmes construits autour des objectifs spécifiques et il y avait un guide d'entretien conçu à cet effet.

[54] J. NDAYISABA, *Op.cit,*
[55] J. NDAYISABA, *Idem.*

4.3.2 Le questionnaire écrit

Cet outil de collecte de données a été administré aux enseignants et aux parents des enfants membres du FONEB. Le choix de ce questionnaire pour cette population d'enquête a été motivé par le souci d'avoir plus d'informations confidentielles et dans un temps très limité. Les enseignants ont reçu le questionnaire écrit en français au moment où le questionnaire destiné aux parents était écrit en Kirundi et tout cela pour des raisons de facilité d'expression.

ALBOU nous montre l'utilité de passer avant tout à la conception du questionnaire écrit quand il dit que :

« Questionner un individu, c'est chercher à obtenir des renseignements sur ce qu'il sait, sur ce qu'il fait ou compte faire, sur ce qu'il pense ou ressent, c'est-à-dire croit, espère, admire, redoute ou blâme et avec quelle intensité et enfin quelle explication il donne lui-même de son comportement. »[56]

Nous comprenons donc qu'avec notre sujet qui concerne à recueillir les informations sur le niveau de connaissances de la Charte, de son Comité et même du FONEB, le niveau d'implication et de prise en compte des points de vue des enfants, les défis rencontrés et les propositions d'actions à adopter pour la jouissance effective du droit à la participation des enfants contenu dans la Charte, le questionnaire écrit est le mieux indiqué surtout pour les parents/tuteurs et les enseignants des enfants membres du FONEB.

4.3.3 L'entretien

Dans le cas de notre travail, l'entretien a été mené dans un premier temps avec chacun des 3 enfants Présidents du bureau du FONEB au niveau de chaque zone ciblée afin de mettre en exergue les réalisations de ces enfants et les changements intervenus dans leur vie comme aussi les 2 enfants membres du FONEB au niveau national qui représentent la Mairie de Bujumbura. Le bureau des membres du FONEB au niveau national constitué par 3 enfants (Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire) a fait lui également objet de notre entretien afin d'avoir leur niveau de satisfaction quant à la prise en compte des points de vue des enfants membres du FONEB dans la prise de décisions leur concernant au niveau national au moment où dans un deuxième temps celui-ci a été mené avec les Responsables du DEF au MDPHASG quant à leur appréciation sur les prestations des membres du FONEB, les défis et

[56] P., ALBOU, *Les questionnaires psychologiques*, Paris, PUF, 1973, p.34.

les perspectives d'avenir. Les directeurs d'écoles fréquentées par les enfants Présidents des bureaux du FONEB au niveau des 3 zones ciblées ont fait objet aussi d'entretien pour avoir des informations sur la contribution des enfants membres du FONEB au niveau de leurs établissements respectifs.

Un guide d'entretien avait été aussi élaboré à cet effet selon les conseils du même professeur Joseph NDAYISABA :

« L'entretien met face à face l'enquêteur ou le chercheur, avec toutes les contraintes liées aux interactions humaines. Les deux peuvent s'accepter ou pas, être disponibles ou pas…C'est pour cela qu'il faut éviter ce qui peut mettre mal à l'aise l'interlocuteur.

- Préparer l'entretien en listant les thèmes à aborder dans un « guide d'entretien »
- Veuillez à ce que l'entretien se déroule dans un environnement calme et agréable
- Poser des questions claires et précises, qui n'obligent pas le répondant à essayer de deviner ce que vous voulez savoir.
- S'abstenir de s'impliquer soi-même dans la réponse aux questions
- Enregistrer les entretiens » [57]

Après cette étape, nous avons passé à la délimitation de la population de notre enquête et aux techniques d'échantillonnage.

4.4 Population d'enquête et délimitation de l'échantillon

Des délimitations matérielles et autres nous ont empêché de pouvoir travailler avec toute la population faisant objet de notre étude et nous ont obligé de recourir à un échantillonnage des enfants membres du FONEB, des parents/tuteurs, des enseignants et des directeurs des écoles fréquentées par les enfants membres du FONEB en Mairie de Bujumbura auprès desquels l'enquête a été menée.

[57] J. NDAYISABA, *Op.cit*, U.B, Chaire Unesco, MCDHRPC, A.A. 2018-2019.

Pour des raisons pratiques, les enfants membres du bureau du FONEB au niveau national et les autorités en charge de la coordination et suivi-évaluation des activités du FONEB ont été également touchées à travers le Département de l'Enfant et de la Famille du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre.

Par ailleurs, l'on se souviendra que dans un travail de recherche comme le nôtre, l'enquête ne doit pas forcément s'adresser à toute la population dont on veut recueillir les renseignements recherchés. On peut étudier cette dernière en passant par sa représentativité. C'est-à-dire qu'on essaie de prélever un certain nombre d'éléments de ce grand ensemble qu'on veut étudier. Dans ce cas, on fait l'échantillonnage. J.L LOUBET DEL BAYLE définit l'échantillonnage de la manière suivante :

« Décrire un tout en ne connaissant qu'une partie. Le « tout » constitue l'univers d'enquête. C'est l'ensemble des personnes dont on veut connaître l'opinion. Cet univers est déterminé par l'objet de l'enquête. Pour connaître l'opinion d'une partie de cet univers, l'on étudie seulement l'opinion d'une partie réduisant cet univers « échantillon ». Après avoir interrogé les membres de cet échantillon, on extrapolera les résultats obtenus à l'ensemble de l'univers de l'enquête. »[58]

Par-là, nous comprenons qu'échantillonner, c'est choisir un nombre limité d'enquêtés à condition que celui-ci soit représentatif de toute la population. Mais alors, quel est le nombre qu'il faut déterminer ? Roger MUCCHIELLI réagit en ces termes :

« Echantillonner, c'est limiter l'enquête à un petit nombre de personnes (une sur 10, ou une sur 20, une sur 200 ou une sur 2000, etc.) qui formera l'échantillon à l'intérieur de la population de l'enquête telle qu'elle aura été définie antérieurement. »[59]

Au regard de notre terrain d'enquête et surtout de notre sujet à l'étude, nous ne pouvons pas nous livrer aux calculs comme le précise MUCCHIELLI. Néanmoins, cela ne porte pas préjudice à notre travail car nous avons mis en pratique une variante de l'échantillonnage orienté vers un objectif. SELLTIZ et al nous en décrivent son postulat fondamental :

[58] J.L, LOUBET DEL BAYLE, *Introduction aux méthodes des sciences*, Toulouse, Paris, Privat, 1978, p.47.
[59] R., MUCCHIELLI, *Le questionnaire dans l'enquête psychologique,* Paris, ESF, 1975, p.17.

« Le postulat fondamental sur lequel repose l'échantillonnage orienté vers un objectif, (…) c'est que, à condition d'user de jugement et d'une stratégie approprié, on peut faire le tri des cas à inclure dans l'échantillonnage de façon satisfaisante au besoin de l'enquête. »[60]

Tenant compte de ce postulat, étant donné que les enfants membres du FONEB au niveau de la commune (zone en Mairie de Bujumbura) bénéficient plus des formations que ceux de la colline/quartier, nous avons pris l'option d'interroger les enfants membres du FONEB au niveau des zones tout en choisissant une zone par commune de la Mairie de Bujumbura.

Ainsi, nous avons pris 7 enfants membres du FONEB par zone, soit au total 21 enfants dans 3 zones. En conséquence, ce sont les parents/tuteurs de ces enfants que nous avons interrogés (21 parents/tuteurs) et les enseignants des écoles que ces enfants fréquentent (21 enseignants) de même que les directeurs des établissements fréquentés par les Présidents des bureaux du FONEB au niveau des 3 zones faisant objet d'enquêtes comme également ceux des écoles fréquentées par les 2 enfants membres du FONEB qui représentent la Mairie de BUJUMBURA au niveau national (5 directeurs).

Pour choisir ces enfants, nous nous sommes inspiré de la technique que D'HAINAUT a appelé *« la méthode de l'urne »*[61]. C'est-à-dire que nous avons écrit sur des petits bouts de papier tous les noms des zones de la Mairie de Bujumbura et nous les avons ensuite mis dans 3 boîtes représentant les 3 communes, chacune des boîtes contenant en effet les noms des zones par commune.

Après cette technique, les enfants ciblés sont ceux de la zone Kanyosha pour la commune de MUHA, de la zone Bwiza pour la commune de MUKAZA et ceux de la zone Cibitoke pour la Commune de NTAHANGWA.

Rappelons à toutes fins utiles que le DEF du MDPHASG et les Directeurs des écoles fréquentés par les enfants ci-haut cités les trois autres enfants membres du Bureau du FONEB au niveau national ont fait aussi objet d'enquête.

4.5 L'enquête proprement dite

Après la détermination de notre population d'enquête, nous avons procédé à l'enquête proprement dite pour pouvoir récolter les données liées à l'objet de notre travail.

[60] C., SELLTIZ & al, *Les méthodes de recherche en sciences sociales*, Montréal, Editions HRW, 1977, p.511.
[61] L., D'HAINAUT, *Concepts et méthode de statistique,* Tome I, Paris, F. Nathan, 1975, p.27.

Pour le focus group avec les enfants membres du FONEB dans les 3 zones ciblées, nous nous sommes d'abord adressé aux assistants sociaux des Centres de Développement Familial et Communautaires (CDFC), structures déconcentrées du MDPHASG et qui ont dans leurs attributions l'encadrement de ces enfants au niveau des zones en Mairie de Bujumbura et au niveau des communes dans les autres provinces du pays.

Ainsi, avec ces assistants sociaux, nous nous sommes fixés rendez-vous pour pouvoir rencontrer ces enfants au niveau des chefs-lieux de leurs zones respectives. Comme ils sont en général des élèves, nous nous sommes entendus pour les rencontrer un samedi.

Signalons que sur les 7 enfants à rencontrer au niveau de chaque zone ciblée, nous avons pu nous entretenir avec 4 enfants dans la zone de Cibitoke, 5 enfants à Bwiza et 5 enfants de la zone Kanyosha. Pour le reste des enfants non présents, les assistants sociaux des CDFC nous ont appris que les uns étudient à l'intérieur du pays et que les autres auraient déménagé de zones pout tel ou tel autre motif.

Les parents/tuteurs interrogés sont ceux de ces enfants qui étaient présents dans le focus-group au moment où les enseignants interrogés sont les titulaires des établissements fréquentés par ces mêmes enfants.

Pour faciliter la collecte des questionnaires, nous leur avons donné au maximum une semaine mais il a fallu deux semaines pour pouvoir récupérer lesdits questionnaires auprès des assistants sociaux des CDF.

Sur les 14 questionnaires envoyés aux parents/tuteurs et aux enseignants, nous avons pu récolter 11 questionnaires pour les parents et 12 questionnaires pour les enseignants.

Quant à notre entretien, pour les Présidents des bureaux du FONEB au niveau des 3 zones, notre entretien se menait juste après le focus group et le Président de Bwiza n'était pas présent le jour de ces focus group raison pour laquelle nous l'avons remplacé avec son Vice-Président. A leur tour, pour les 2 enfants représentants la Mairie au niveau National comme pour les 3 enfants membres du bureau du FONEB au niveau national, nous avons pu profiter de leur rencontre au sein du DEF pendant les vacances de Pâques.

S'agissant du Directeur du DEF comme des 5 Directeurs des établissements fréquentés par les 3 enfants présidents et les 2 enfants représentants la Mairie au niveau National, nous sommes

fixés rendez-vous au sein de leurs bureaux respectifs et nous nous étions muni d'un guide d'entretien conçu à cet effet.

Le tableau suivant nous fait la synthèse de tout ce qui est décrit précédemment.

Tableau : **Répartition de nos enquêtés par instrument de collecte de données et groupe cible**

Effectif / Instrument	**Groupe cible**	**Echantillon attendu**	**Echantillon atteint**	**Pourcentage (%)**
Focus-group	Enfants membres du FONEB dans les zones de Bwiza, Cibitoke et Kanyosha	21	14	66,6
Questionnaire écrit	Parents/tuteurs des enfants membres du FONEB dans les 3 zones ciblées	14	11	78,5
	Enseignants des classes fréquentées par les Enfants Membres du FONEB ciblées	14	12	85,7
L'entretien	Directeurs des classes fréquentées par les Enfants Présidents des bureaux du FONEB dans les zones ciblées et les enfants membres du FONEB représentant la Mairie au niveau national	5	5	100
	Responsable du DEF	1	1	100

	Enfants Présidents des bureaux du FONEB dans les zones ciblées, enfants membres du FONEB représentant la Mairie au niveau national et le bureau du FONEB au niveau national	8	8	100
TOTAL		**63**	**51**	**80,9**

Ce sont ces données récoltées à travers différents outils de recherche qui ont fait objet de traitement.

4.6 Procédé de traitement des données

Nous savons qu'après l'étape de collecte des données, vient l'étape de dépouillement de ces dernières. Selon JAVEAU :

« Dépouiller un questionnaire, c'est dégager les résultats intéressants dans le cadre défini par les hypothèses de travail. »[62]

En ce qui concerne notre travail, nous n'allons pas dépouiller uniquement le questionnaire mais aussi les données issues des autres outils de recherche que nous avons utilisés que sont le focus group, l'entretien semi-directif et l'étude de cas tout en dégageant les résultats intéressants dans le cadre défini par les objectifs spécifiques de travail.

Nous tenons à rappeler que tenant compte de la nature et de l'objet de notre étude, l'approche quantitative nous a permis de collecter les informations quantitatives nécessaires pour apprécier le niveau des connaissances de la Charte et de son Comité comme aussi les questions fermées sur d'autres thématiques. Etant donné que notre étude est basée sur les objectifs et non les hypothèses et que nous n'avions pas de variables à vérifier s'elles auraient influencé ou pas les réponses de nos enquêtés, le test de Khi-carré n'a pas été utilisé pour voir si les différences constatées entre les réponses étaient significatives ou pas. Nous nous sommes limité uniquement au dégagement des résultats par diagramme selon les réponses

[62] C., JAVEAU, *L'enquête par questionnaire,* Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1978, p.32.

récoltées par nos différents enquêtés sur la première thématique comme aussi sur d'autres thèmes pour les questions fermées.

L'approche qualitative à son tour nous a permis de saisir le niveau d'implication et de prise en compte des points de vue des enfants membres du FONEB dans la prise des décisions les concernant de même que la mise en exergue des défis et partant des propositions d'actions à adopter pour une jouissance effective du droit à la participation des enfants contenu dans la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.

Pour cette deuxième approche, ce qui comptait beaucoup plus était le contenu ou la qualité des idées exprimées plutôt que de leur quantité ou fréquence.

Après la présentation de traitement des données, le moment est venu pour passer à l'essentiel de notre travail. En effet, les concepts jugés pertinents étant déjà élucidés, nos considérations théoriques et méthodologiques établies, nos objectifs spécifiques restent à explorer.

Nous passons ainsi à la deuxième partie de notre travail consistant dans la présentation, l'analyse et l'interprétation des données de terrain.

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION, ANALYSE ET INTERPRETATION DES RESULTATS

Introduction

Cette partie est la plus importante de notre travail. Elle nous permet de mettre en confrontation notre problématique et nos objectifs spécifiques avec les résultats de l'enquête. Elle est consacrée à la présentation et à l'analyse des réponses fournies par nos enquêtés.

Dans cette même partie, nous avons tenté d'avoir des informations liées à nos objectifs spécifiques ; pour y parvenir, nous l'avons subdivisée en trois chapitres suivant les thèmes abordés.

Ainsi, le premier thème s'intitule : *Les connaissances sur la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et fonctionnement de son comité.* Ce thème comprend deux sous-thèmes à savoir :

- Les connaissances sur la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'enfant;
- Les connaissances sur le fonctionnement du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.

Le second thème s'intitule : *Effectivité du droit à la participation des enfants contenu dans la charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant à travers le FONEB.* Ce thème comprend trois sous-thèmes à savoir :

- Le niveau de connaissances de nos enquêtés sur le FONEB et de leur appréciation au travail qu'il mène;
- L'implication des enfants membres du FONEB aux discussions sur des questions les concernant;
- La prise en compte des points de vue des enfants membres du FONEB dans la prise des décisions les concernant.

Le troisième et dernier chapitre concerne *: Les défis et les propositions d'actions à adopter pour une participation effective des enfants.* Il comprend deux sous-thèmes à savoir :

- Les défis;
- Les propositions d'actions à adopter.

Au terme de ce travail, nous présenterons également une conclusion générale.

5 CHAPITRE V. CONNAISSANCES SUR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT ET FONCTIONNEMENT DE SON COMITE

Ce chapitre ou ce thème principal comporte deux grands sous-thèmes dont l'un est lié aux connaissances sur la Charte et l'autre qui est en rapport avec les connaissances sur le Comité.

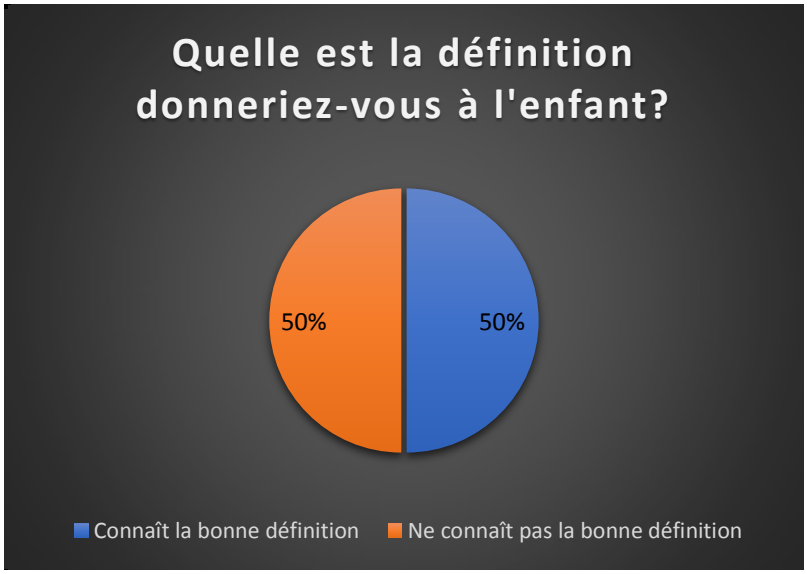
5.1 Connaissances sur la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'enfant

Par rapport à ce sous-thème, trois préoccupations principales avaient été adressées à nos enquêtés :

- ✓ Les connaissances sur la définition de l'enfant;
- ✓ La compréhension des droits de l'enfant et ceux garantis par la Charte;
- ✓ La ratification de la Charte par notre pays.

5.1.1 Les connaissances sur la définition de l'enfant

Graphique 1 : Niveau de connaissances sur la définition de l'enfant par les enseignants



S'agissant de la définition de l'enfant qui est « *Tout être humain âgé de moins de 18 »*[63] selon l'article 2 de la Charte, le constat est que 6 enseignants sur 12 (soit 50%) donnent une très bonne définition au moment où 50% restants n'en donnent pas la bonne réponse conformément aux dispositions de la Charte.

En plus de la bonne définition, certains ajoutent le fait d'être toujours pris en charge par les parents ou tuteurs. Cet enseignant donne la définition suivante :

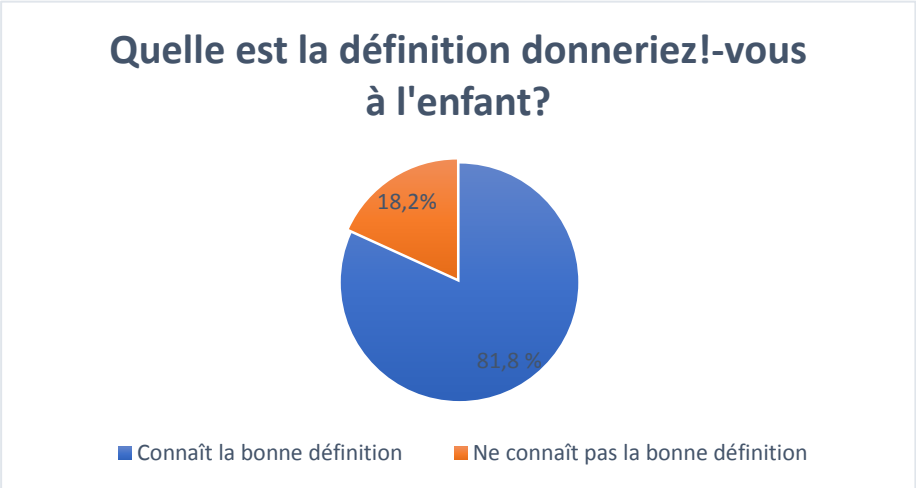
« L'enfant est celui qui a moins de 18 ans et même plus s'il est toujours à la charge de leurs parents ou de celui qui le prend en charge. »[64]

Au regard de cette définition, nous nous demandons si un orphelin de moins de 18 ans qui est chef de ménage n'est pas toujours un enfant malgré que ça soit lui qui prend en charge les autres enfants sœurs et frères.

La même interrogation peut être soulevée par exemple pour un homme de 45 ans ou une femme de même âge qui prendrait l'option de ne pas se marier ou celui (celle) divorcé (e) qui ferait le choix de retourner et rester chez ses parents.

Pour lever toute équivoque, comme nous l'avions bien mentionné au niveau de l'élucidation de nos concepts de base, nous avons retenu pour la définition de l'enfant, celle contenue dans la Charte.

Graphique 2 : Niveau de connaissances sur la définition de l'enfant par les parents/tuteurs



[63] CADBE, *Op cit.,* art 2.
[64] *Propos d'un enseignant enquêté.*

Pour les parents/tuteurs des enfants membres du FONEB, 9 parents/tuteurs sur 11 répondants (soit 81,8%) donnent une bonne définition de l'enfant au moment où le reste ne donne pas la bonne réponse. Un des parents enquêtés donne la définition suivante :

« Umwana ni iragi Imana iha abavyeyi babiri »[65] comme pour dire que « l'enfant est un don de Dieu pour l'époux et l'épouse ».

Et à cet autre parent de dire *« Umwana ni ukuvuga kazoza k'igihugu. Nokwongerako kandi ko ari ikiremwa c'imana kitaramenya ikibi »*[66], ce qui signifie que *« L'enfant est l'avenir d'un pays tout en y ajoutant qu'il est aussi un être humain crée par Dieu et qui n'est pas en mesure de distinguer le bien et le mal. »*

Au regard de ce pourcentage très élevé des parents/tuteurs (81,8%) qui donnent la vraie définition de l'enfant conformément à la Charte par rapport aux enseignants (50%), nous ne pouvons pas ne pas nous interroger si ces réponses apportées par les parents/tuteurs sont le résultat de leurs propres connaissances ou s'ils auraient fait recours à leurs enfants membres du FONEB bien que nous leur avions demandé d'être personnels dans leurs réponses.

A leur tour, tous les enfants membres du FONEB enquêtés connaissent la bonne définition de l'enfant telle que stipulée par la Charte et nous pensons qu'il serait le résultat des différentes formations acquises.

Nous noterons en passant que la connaissance de la bonne définition de l'enfant est une chose très importante surtout pour les Etats parties à la Charte, les parents/tuteurs, les enseignants, les Organisations œuvrant en faveur des droits de l'enfant, le secteur privé, etc. dans le sens de lutter notamment contre les pires formes de travail de l'enfant, les violences faites aux enfants, le mariage des enfants et plus particulièrement dans l'harmonisation des lois.

De ce qui précède, pour le cas de notre pays, suite à son rapport initial de mise en œuvre de la Charte présenté devant le CAEDBE qui s'était réuni en sa 31ème Session Ordinaire, à Bamako (Mali), en dates du 24 avril au 04 mai 2018, nous lisons dans les observations finales du Comité ce qui suit :

« Le Comité félicite l'État partie pour avoir harmonisé de manière légale sa définition de l'enfant avec la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant et particulièrement

[65] *Propos d'un parent enquêté.*
[66] *Idem*

pour avoir augmenté l'âge du recrutement au sein des forces de sécurité de 16 à 18 ans. Le Comité aussi note avec satisfaction que l'âge de mariage est en conformité avec la Charte et encourage par ailleurs l'État partie à s'assurer que l'âge du mariage est respecté et qu'aucune loi coutumière ne contredise l'âge légalement acceptable. »[67]

Pour le cas de notre travail, il était donc clair pour cette thématique, de pouvoir avant tout avoir des informations sur le niveau de connaissances des parents/tuteurs, enseignants et les enfants eux-mêmes membres du FONEB quant à la définition de l'enfant consécutivement aux prescrits de la Charte avant de vérifier leur degré de compréhension par rapport aux droits qui en sont garantis.

5.1.2 La compréhension des droits de l'enfant et ceux garantis par la Charte

Avant d'arriver sur le recueil des informations liées aux connaissances de nos enquêtés sur les droits garantis par la Charte, nous avons d'abord voulu connaître la définition qu'ils donnent aux droits de l'enfant. Cet enquêté raconte ce qui suit :

« Tuvuze agateka ka zina mwana, numva ivyo vyose asaba canke yemererwa mu buzima bwiwe kugira burushirize kuja imbere neza. » [68]

Ce qui signifie que : *« les droits de l'enfant sont liés aux besoins fondamentaux de l'enfant y compris les droits garantis par la loi afin qu'il puisse être bien développé. »*

Le propos de ce parent n'est pas loin de l'un des quatre principes généraux de la Charte lié à la vie, survie et développement tel que stipulé par l'article 5 de ladite Charte :

1°« Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.

2° Les Etats parties à la présente Charte assurent dans toutes les mesures du possible la survie, la protection et le développement de l'enfant.

3° La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants. » [69]

Concernant ce 3ème alinéa, pour le cas de notre pays, non seulement que la peine de mort n'est plus prononcé pour les enfants, elle a été abolie même pour les adultes.

[67] Observations finales du CAEDBE au Burundi, *Op.cit.,* § 1.
[68] *Propos d'un enquêté*.
[69] CADBE, *Op.cit*, article 5.

Un autre enquêté relève même le droit à la participation de l'enfant. Il s'exprime de la manière suivante : *« Twumva agateka k'umwana ari ukureka umwana akavuga ico agona, agakora ibikorwa bimubereye, tukamurinda gusa gukora ibitajanye n'amategeko. »*[70]

Ce qui peut être compris comme suit : *« Par droits de l'enfant, nous comprenons le fait de laisser l'enfant s'exprimer, donner ses opinions pour une situation donnée et faire tout ce qui lui convient dans les limites de la loi. »*

Ces propos ne diffèrent en rien des dispositions contenues au niveau de l'article 7 de la Charte quant à la liberté d'expression, il est libellé comme suit :

« Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions sous réserves des restrictions prévues par la loi. »[71]

En plus de ses restrictions prévues par la loi, nous devons reconnaître que quand bien même l'enfant a des droits, il a aussi des devoirs que la Charte lui confère à travers l'article 31 quant aux responsabilités de l'enfant :

« Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté internationale. »[72]

Dans le focus group, les enfants membres du FONEB sont revenus également sur les droits de l'enfant garantis par la Charte et en premier lieu sur les droits à l'éducation, à la santé, à l'alimentation mais rare sont ceux qui ont évoqué le droit à la vie comme droit intangible mais aussi ils n'ont pas mentionné que non seulement l'enfant a des droits, il a aussi des devoirs.

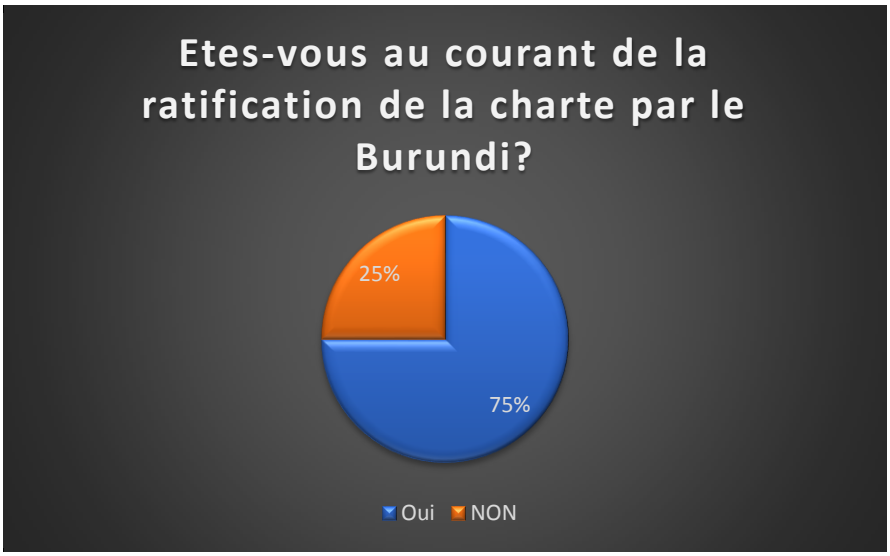
Quant aux droits garantis par la Charte, tous nos enquêtés y compris les enfants eux-mêmes ont des connaissances plus ou moins parcellaires sur le contenu de la Charte. En effet, personne n'a parlé par exemple du droit au nom et nationalité (article 6), du droit à la protection de la vie privée (article 10), du droit aux loisirs, activités récréatives et culturelles (article 12), etc.

[70] *Propos d'un enquêté.*
[71] CAEDBE, *Idem*, article 7.
[72] CAEDBE, *Op.cit.,* art 31.

Etant donné que l'engagement d'un Etat à la mise en œuvre des dispositions d'un traité donné est lié à sa ratification, nous avons voulu savoir également le niveau des connaissances de nos enquêtés sur la ratification par notre Etat de la Charte.

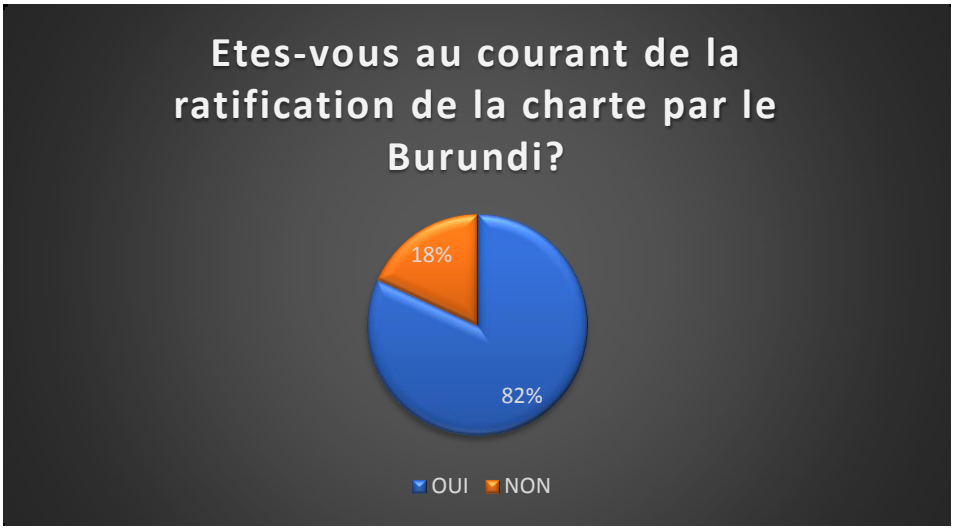
5.1.3 La ratification de la Charte par notre Etat

Graphique3 : Niveau de connaissances des enseignants sur la ratification de la Charte par le le Burundi



Pour les enseignants, 9 sur 12 (soit 75%) sont au courant de la ratification de la CADBE par le Burundi au moment où 25% n'en sont pas au courant. Toutefois, s'agissant de la date (année) de ratification, seuls 25% ont trouvé la bonne réponse qui est l'année 2004.

Graphique 4 : Niveau de connaissances des parents/tuteurs sur la ratification de la Charte par le Burundi



Quant aux parents/tuteurs enquêtés, 9 sur 11 (soit 81,8%) en sont au courant au moment où le reste n'en connaît pas. Pour la date de ratification, seuls 4 sur 11 (soit 36,3%) ont donné la bonne réponse.

Au regard de cet écart entre les réponses fournies par les parents/tuteurs et les enseignants, nous nous demandons encore une fois de plus si ces connaissances étaient au départ détenues par ces parents où si elles ont été l'émanation de leurs enfants membres du FONEB.

Signalons que pour la plupart de ceux qui n'ont pas donné la bonne réponse, la date donnée était l'année 1990, année qui correspond à l'adoption de la Charte par le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, aujourd'hui devenue Union Africaine.

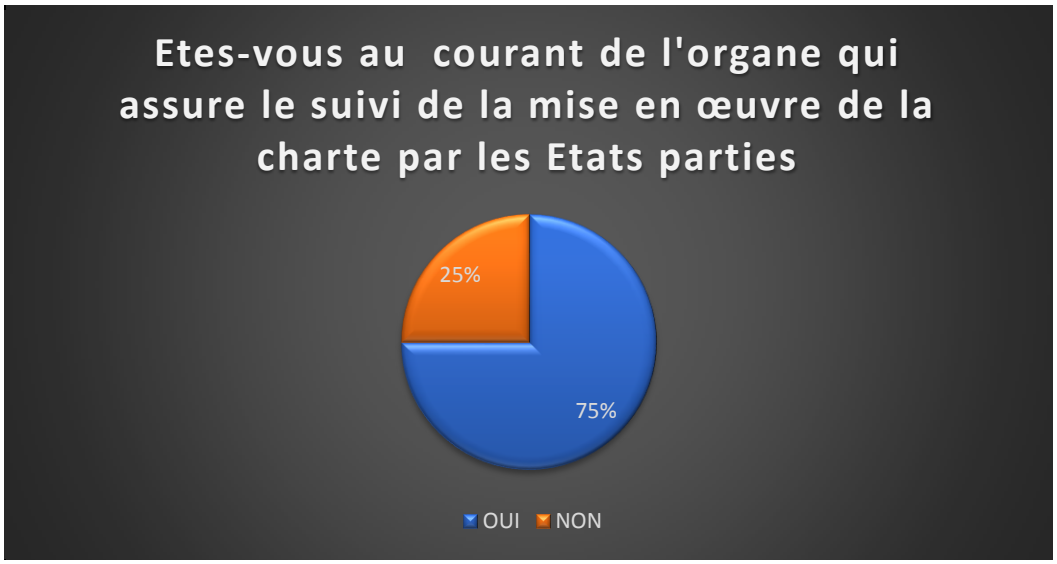
Si nous revenons sur les réponses apportées par nos enfants réunis au sein focus group, tous les enfants membres du FONEB dans les zones de Kanyosha et Cibitoke sont au courant de la ratification de la Charte par notre Etat au moment où tous les enfants enquêtés au niveau de la Zone Bwiza n'en sont pas au courant. Nous avons voulu chercher cette motivation alors que tout le monde a subi une même formation mais en vain.

Après toutes ces informations sur la Charte et sa ratification par notre pays, l'étape suivante a été celle de pouvoir se rendre compte du niveau de connaissances de nos enquêtés sur le Comité et son fonctionnement.

5.2 Connaissances sur le fonctionnement du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

Pour ce sous-thème, il était question de savoir si nos enquêtés sont au courant du Comité créé en vertu de l'article 32 de la Charte et qui est chargé de faire le suivi de sa mise en œuvre par les Etats parties, sa composition de même que son fonctionnement.

Graphique 5 : Niveau de connaissances sur l'existence du Comité par les enseignants



S'agissant des enseignants, 9 sur 12 (soit 75%) affirment être au courant de l'existence de ce Comité au moment où 25% disent n'en être pas au courant.

Graphique 6 : Niveau de connaissances sur l'existence du Comité par les parents/tuteurs



Quant aux parents/tuteurs, 7 sur 11 (soit 63,6%) ont déjà entendu parler du Comité au moment où tous les enfants membres du FONEB enquêtés sauf ceux de la zone BWIZA sont au courant de l'existence de ce Comité.

Toutefois, que ça soient les enseignants, les parents/tuteurs et les enfants membres du FONEB, personne ne connaît la bonne appellation du Comité, sa composition et encore moins son fonctionnement.

Pour ce qui est de la composition du Comité, les uns parlent des Organisations qui s'occupent des droits de l'enfant. Cet enquêté donne la réponse suivante : *« Je pense que le Comité est composé des Organisations de la Société Civile comme le Village d'Enfants SOS, l'Observatoire Ineza des Droits des Enfants au Burundi (OIDEB), la Fondation « Terre des Hommes », l'UNICEF, etc. »*[73]

Certains parlent aussi du FONEB au moment où les autres parlent du MDPHASG.

Etant donné donc le rôle du Comité notamment en rapport avec l'analyse des rapports des Etats parties, l'examen des communications (plaintes), les missions d'investigation et de suivi de la mise en œuvre de ses recommandations par les Etats parties, il est clair que si les différents interlocuteurs des enfants y compris les enfants eux-mêmes et qui représentent les autres ne détiennent pas des connaissances suffisantes sur la Charte, le Comité et son fonctionnement, il serait très difficile de pouvoir assurer la protection des enfants et ces

[73] *Propos d'un enquêté*.

derniers devraient également contribuer à leur propre protection à travers une participation active.

C'est cette analyse de l'effectivité du droit à la participation des enfants à travers le FONEB qui va faire objet du chapitre suivant.

6 CHAPITRE VI. EFFECTIVITE DU DROIT A LA PARTICIPATION DES ENFANTS CONTENUE DANS LA CHARTE AFRICAINE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT A TRAVERS LE FONEB

Concernant ce chapitre, nous avons jugé pertinent de l'analyser à travers 3 sous-thèmes : le premier étant le niveau de connaissances de nos enquêtés sur le FONEB ainsi que l'appréciation du travail qu'il mène, le deuxième est lié à l'implication de la participation de ces enfants aux discussions sur des questions les concernant à différents niveaux et le troisième sous-thème est en rapport avec la prise en compte des points de vue des enfants dans la prise des décisions les concernant.

6.1 Connaissances sur le FONEB et appréciation du travail mené

Ce sous-thème est en rapport avec la recherche d'informations détenues par les enseignants et les directeurs des établissements fréquentés par les enfants membres du FONEB quant à sa composition, ses missions et son fonctionnement de même que leur appréciation au travail mené par ces enfants le cas échéant au moment où pour les parents/tuteurs de ces derniers, il était question de recueillir leur sentiment de satisfaction de même que l'appréciation du travail mené par leurs enfants.

Graphique 7 : Niveau de connaissances sur le FONEB par les enseignants

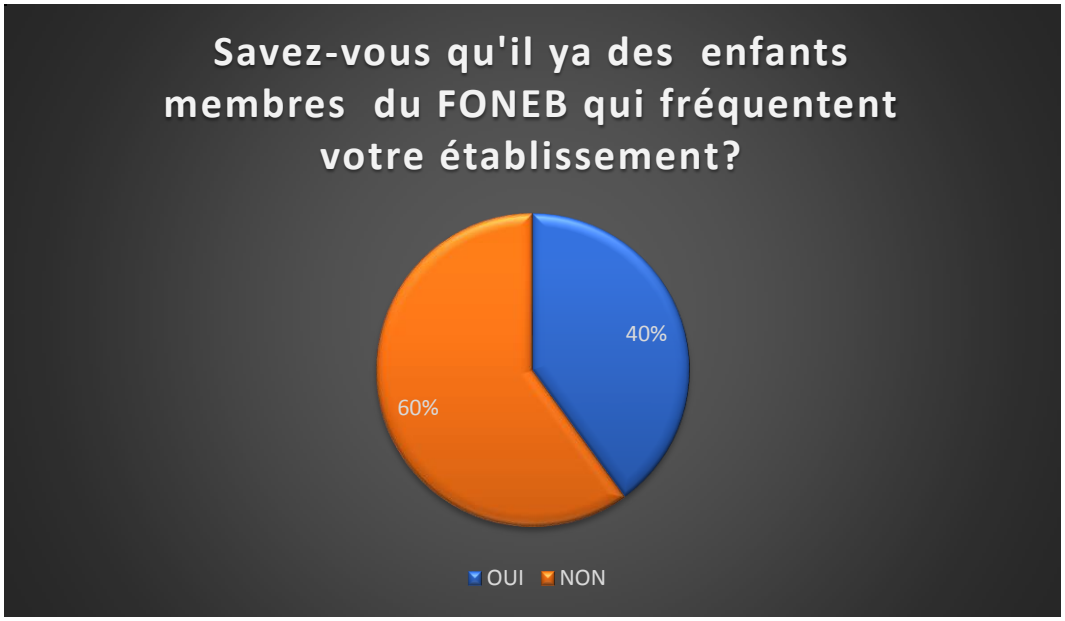


S'agissant du FONEB, 9 sur 12 enseignants (soit 75%) sont au courant de l'existence du FONEB comme cadre d'expression des enfants au moment où 25% n'en sont pas au courant.

Nonobstant, même ceux qui disent qu'ils sont au courant de cette existence ne parviennent pas à décrire la composition, les missions et le fonctionnement du FONEB.

De plus, sur 12 enseignants enquêtés, seuls 3 (soit 25%) sont au courant de la fréquentation dans leurs classes respectives des enfants membres du FONEB. Cela démontre que les enfants membres du FONEB ne se font pas voir au niveau de leurs établissements et que de plus il n'y a pas de cadre d'échange entre les élèves et enseignants quant aux droits des enfants.

Graphique 8 : Niveau de connaissances sur le FONEB par les directeurs



Quant aux directeurs des établissements fréquentés par les 3 présidents des bureaux du FONEB au niveau des 3 zones ciblées et les 2 représentants des enfants de la Mairie de Bujumbura, le constat a été que seuls 2 directeurs sur 5 (40%) avaient déjà entendu parler de l'existence au sein de leurs établissements des enfants membres du FONEB.

Ce constat n'est pas éloigné de celui contenu au niveau du projet de lignes directrices sur la participation des enfants déjà mentionné quand il propose ce qui suit : *«le Gouvernement devrait affecter des ressources, élaborer et mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités sur la participation des enfants à l'intention des cadres gouvernementaux, des enseignants, de la police, de la justice, des travailleurs sociaux et autres parties prenantes clés en relation directe avec les enfants. »*[74]

Cette demande au Gouvernement contenu dans ce projet de lignes directrices est en parfait lien avec cette recommandation du Comité à l'Etat burundais lors de sa première présentation du rapport sur la mise en œuvre de la Charte. Le Comité s'est exprimé de la façon suivante : *« ... Le Comité recommande aussi que l'Etat du Burundi sensibilise les autorités étatiques, les parents, les chefs coutumiers et leaders communautaires ainsi que les autres acteurs sur les droits de l'enfant et à promouvoir l'importance de sa participation. »*[75]

[74] Save the Children, *Op.cit*, § 59, ii.
[75] Observations finales et recommandations du CAEDBE sur le rapport du Burundi, *Op. cit*, §18.

Parmi ces autres acteurs ou parties prenantes clés en relation directe avec les enfants se trouvent en premier lieu les parents/tuteurs, c'est pour cette raison que nous avons voulu dans notre travail, avoir le sentiment des parents/tuteurs ayant des enfants membres du FONEB quant au fait d'avoir un enfant au sein du FONEB.

De façon globale, 11 sur 11 parents/tuteurs interrogés (soit 100%) sont très contents, très fiers de voir que leurs enfants soient membres du FONEB et de plus, 10 sur 11 (soit 90,9%) sont très satisfaits du travail mené quand bien même des défis ne manquent pas.

Ce parent s'exprime dans ce propos : *« Ego biraduhimbara cane kubona umwana wacu ari muri iryo huriro kandi ibikorwa akora biradushimisha cane, gusa twibaza ko ikurikiranwa ryabo ridahagije. »*[76] comme pour dire : *« Nous sommes très content et fier de voir que notre enfant est membre du FONEB et nous sommes très satisfaits de ses réalisations, toutefois, nous faisons le constat qu'il n'y a pas de suivi approprié envers nos enfants. »*

Le même problème de suivi-évaluation des activités du FONEB avait été également identifié par le consultant Hervé KOUANDE en rapport avec l'étude d'évaluation diagnostique sur la mise en place et le fonctionnement du FONEB. Il s'exprime de la sorte :

« Dans le cadre du fonctionnement du FONEB, le principal défi reste l'accompagnement, le suivi et la coordination des activités des enfants élus sur le terrain. Ce défi peut être relevé par la mise en place d'une cellule de coordination des activités du forum au sein du MDPHASG, telle que recommandée lors de la création du forum. L'existence de cette cellule est indispensable pour mettre en exergue non seulement les réalisations des enfants élus, mais aussi et surtout recueillir, synthétiser et diffuser des informations et indicateurs stratégiques pour la conception des politiques et stratégies en faveur des enfants dans les secteurs sociaux clés (éducation, protection, santé et nutrition). »[77]

Ce consultant a essayé même de décrire de façon détaillée ce que devrait être cette cellule à travers ce passage : *« Cette structure organisationnelle établit une relation de collaboration entre les CDFC et les forums décentralisés (niveau communal et collinaire/quartier). Dans cette configuration, le Coordonnateur du CDFC jouera le rôle de Conseiller des membres du*

[76] *Propos d'un parent enquêté.*
[77] H., KOUANDE, *Rapport final de l'étude d'évaluation diagnostique dans la mise en place et le fonctionnement du FONEB*, 2015, p.39.

forum provincial, tandis que les Assistants sociaux seront les Conseillers des forums communaux. Au niveau collinaire/quartier, le Chef de colline/quartier assurera cette responsabilité de conseiller et d'accompagner les membres du FONEB local dans le cadre de leurs activités. »[78]

La structure proposée par cette étude attache un accent particulier aux CDFC, services déconcentrés du MDPHASG et aux élus locaux à travers le chef de colline/quartier qui auraient un rôle prépondérant pour le bon fonctionnement du FONEB.

Un autre parent nous a raconté ce qui suit : *« Turavyishimira cane kuko bituma ahakura ubumenyi bwinshi n'ibindi. »*[79]

Ce qui peut être traduit comme suit : *« Nous sommes très content et fier de notre enfant membre du FONEB dans la mesure où cela lui permet d'acquérir plus de connaissances et d'autres choses utiles à la vie. »*

Ce propos est en étroit lien avec les missions du FONEB décrites au niveau de l' article 1 du décret N° 100/167 du 05 juin 2012 mettant en place le FONEB.

C'est cette acquisition des connaissances qui fait que les enfants membres du FONEB soient en mesure de mieux prester. Ce parent l'entend de cette façon :
« Twiyumva neza cane kuko umwana wacu akora ibintu bitunezereza cane bivanye n'inyigisho yaronse. »[80]
Le propos de ce parent peut être traduit comme suit : *« Nous nous sentons très bien pace que notre enfant mène des actions très admirables et cela suite à la formation reçue.»*

Si tous les parents qui se sont exprimés étaient satisfaits des prestations de leurs enfants mais sans la moindre indication sur la nature de ces réalisations, ce parent en précise davantage :
« Biranezereza cane kuko mpora mbona ingene umwana wacu yitwararika kubaza ubuzima bw'abandi bana iyo yiketse ko bafashwe nabi.»[81]
Ce qui signifie : *« Nous nous sentons très bien surtout quand nous constatons que notre enfant est très préoccupé par la situation des droits des autres enfants sous menace d'être victimes de violences. »*

[78] H., KOUANDE, *Idem*, p.35.
[79] *Propos d'un parent enquêté.*
[80] *Idem.*
[81] *Ibidem.*

Ces propos viennent pour confirmer qu'il y a des enfants membres du FONEB qui s'impliquent directement dans la protection des droits et du bien-être des autres enfants au niveau de la famille, de l'école et au niveau national (gouvernemental). C'est l'objet du sous-thème suivant.

6.2 Implication des enfants membres du FONEB à la participation aux discussions sur des questions les concernant à différents niveaux

Avant d'aborder ce sous-thème, nous avons suivi avec intérêt les orientations contenues dans le projet des lignes directrices sur la participation des enfants en rapport avec le modèle de Lundy sur les niveaux et l'étendue de la participation des enfants à la prise de décisions et à l'engagement social. Elles sont décrites de la manière suivante :

« Plusieurs théories peuvent définir et décrire les niveaux et l'étendue de la participation des enfants à la prise de décision et à l'engagement social. Aux fins de ces lignes directrices, le modèle de Lundy a été utilisé pour fournir une base à ce qui devrait être pris en compte lors de la conception et de la réalisation de la participation des enfants. Le modèle de Lundy pour la participation des enfants conceptualise les éléments clés de l'article 12 de la CDE relatif à la participation des enfants aux processus de prise de décisions. Le modèle fait en outre référence aux autres principes connexes tels que l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à l'information, le droit à l'orientation des adultes, et le droit à la protection. »[82]

Dans ce modèle, il existe quatre éléments interdépendants conformément à l'article 12 : l'espace, la voix, le public et l'influence.

i) **Espace** : les enfants doivent avoir la possibilité d'exprimer leurs points de vue

ii) **Voix** : les enfants doivent être aidés pour exprimer leurs points de vue

iii) **Public :** un point de vue doit être écouté

iv) **Influence** : il faut donner suite aux opinions, le cas échéant[83]

[82] Save the Children, *Op.cit*, §39.
[83] Save the Children, *Idem*, § 40.

De ce qui précède, en ce qui concerne la Charte africaine, les éléments décrits dans le modèle de Lundy se rapportent directement aux articles de la Charte qui traitent de la participation des enfants et ont fait objet de notre travail.

Pour cela, nous avons fait une synthèse avec les éléments saillants de notre enquête en rapport avec les propos des enfants décrits au niveau de la population d'enquête par rapport à cette thématique et les parents/tuteurs au niveau de la famille, les propos des enseignants et des directeurs au niveau de l'école et enfin les propos des 2 enfants représentant la Mairie au niveau national, les 3 enfants membres du bureau du FONEB au niveau national et le Responsable du DEF pour la participation des enfants dans des discussions sur des questions les concernant au niveau gouvernemental (niveau national).

Si nous commençons par l'implication des enfants au niveau de la famille et de la communauté, il était question de savoir si les enfants membres du FONEB mènent des discussions régulières avec leurs parents et s'ils auraient participé dans différentes rencontres organisées au niveau de leurs quartiers respectifs en rapport avec les droits de l'enfant et si en outre au sein de ces discussions familiales ou rencontres il y a des points de vue que ses enfants émettent.

Pour cela, tous les enfants membres du FONEB affirment qu'ils mènent des discussions avec leurs parents et celles-ci sont en rapport avec les besoins des enfants au quotidien mais aussi la situation des autres enfants de l'entourage dont leurs droits sont violés.

Quant aux rencontres dans les quartiers, certaines initiatives ont été prises par les enfants pour organiser des rencontres sur les droits des enfants avec les autres enfants mais aussi il y a des chefs de quartiers ou des zones qui invitent ces enfants pour différentes rencontres mais cela est très rare. Cette situation de non implication des enfants membres du FONEB par l'administration à la base a été d'ailleurs répertoriée par les enfants lors des défis rencontrés.

S'agissant de la participation dans des discussions sur des questions les concernant au niveau de l'école, comme déjà mentionné que seuls 25% des enseignants étaient au courant de la fréquentation des enfants membres du FONEB au sein de leurs classes, même ces enseignants nous ont dit qu'ils n'ont jamais mené des discussions avec ces enfants.

Dans le focus group, très peu d'enfants, seulement 2 sur 14 interviewés (soit 14,2%) nous ont informé de leurs actions à l'école. Nous avons conseillé à ces enfants qu'il serait souhaitable qu'ils se présentent au niveau de l'école et plus particulièrement à leurs directeurs respectifs pour un soutien éventuel à leurs missions.

A leur tour, tous les directeurs des établissements fréquentés par les leaders des autres enfants membres du FONEB nous ont raconté qu'ils n'ont jamais mené de contact ou d'entretien avec les représentants de ces enfants membres du FONEB. Certains nous ont dit qu'ils avaient entendu parler de ces enfants et d'autres disent qu'ils ne les ont vus qu'au moment de demande de permission pour pouvoir participer aux différents événements organisés en leur faveur.

Pour la participation au niveau gouvernemental (national), nous avons voulu nous rendre compte du degré d'implication des enfants membres du FONEB à travers les aspects suivants :

-L'élaboration du rapport initial par le Burundi sur la mise en œuvre de la Charte, lequel rapport a été présenté à Bamako, Mali en 2018 ;

-Le partage des recommandations et observations finales sur le rapport précédemment cité de même que les stratégies du suivi de leurs mises en œuvre;

-L'élaboration de la Politique Nationale de l'Enfance 2020-2024 qui a été adoptée par le Conseil des Ministres au cours de cette même année 2020 ;

-Les préparatifs dans la commémoration de la Journée de l'Enfant Africain (JEA), célébrée le 16 juin de chaque année ;

-L'élaboration et validation des plans communaux de développement communautaire (PCDC) ;

-Echange au préalable de l'Etat avec les enfants membres du FONEB sur toute autre question les concernant.

Sur tous ces aspects, les enfants comme le Directeur du DEF nous ont fait savoir que les enfants n'ont jamais été entendus. Pour la JEA, les enfants ne sont invités que le jour de la célébration et ils ne se rencontrent au maximum que 2 fois l'année et dans la plupart des fois pour le renforcement de leurs capacités.

Pour ce non implication des enfants dans l'élaboration et/ou les préparatifs des activités les concernant, cet enfant nous a raconté ce qui suit :
« Twebwe turatangazwa n'ingene mu ntara iwacu canke k'urwego rw'igihugu batigera badushira mu ma Komite ategura umusi mukuru wahariwe umwana w'umunyafrika kandi hari ivyiyumviro vyinshi twoterera. Badutumira gusa iyo hageze guhimbaza uwo musi mukuru. Tubajije igituma, batubwira ko vyotwara uburyo bwinshi kandi atabuba buhari.»[84]

Comme pour dire : *« Nous sommes tellement surpris de voir qu'au niveau de nos provinces respectives et national, nous ne sommes jamais impliqués dans les préparatifs liés à la célébration de la JEA alors que nous avons pas mal de contributions à donner pour la bonne réussite de cette Journée. Nous ne sommes invités que le jour de la célébration. Quand nous essayons demander les mobiles y afférentes, on nous fait savoir que cela demanderait plus de moyens alors que le budget fait défaut. »*

Pour ce faire, quand nous avons demandé les raisons de cette non implication des enfants dans les préparatifs liés à la célébration de la JEA comme par ailleurs à travers les différents aspects ci-haut mentionnés, en plus de ces contraintes budgétaires, les responsables du DEF nous ont fait savoir qu'il y a également d'autres défis liés au manque de temps pour ces enfants qui pour la plupart ne sont disponibles que pendant les vacances.

Il est donc clair de constater que si la participation des enfants dans des discussions sur des questions les concernant au niveau de la famille et de la communauté est plus ou moins au niveau satisfaisant, la participation au niveau de l'école et au niveau national va en baissant considérablement.

6.3 Prise en compte des points de vue des enfants membres du FONEB

Pour ce dernier sous-thème de cette thématique, si nous commençons par la famille, dans notre travail, nous avons d'abord voulu mettre en exergue les opinions des parents par rapport à la valeur ajoutée en famille suite au fait que leur enfant est membre du FONEB, nous avons ensuite voulu savoir s'il y a un dialogue au sein de la famille comme posé précédemment aux enfants aussi, leur appréciation quant aux idées apportées par les enfants et enfin le niveau de prise en compte des points de vue de ces enfants par les parents. Par la même occasion pour

[84] *Propos d'un enfant membre du FONEB.*

ce niveau, nous avons pris bonne note de quelques témoignages des enfants tirées de l'étude des cas.

Le premier parent raconte ce qui suit quant à la valeur ajoutée du fait que son enfant soit membre du FONEB : *« Akarusho kariho kuko nsingaye mbona yitwararika cane ibintu vyose, kandi aritaho abandi. »*[85] Ce qui pourrait signifier : *« Nous constatons un intérêt particulier dans la mesure où actuellement notre enfant est très responsable et s'occupe aussi du sort des autres. »*

Ce propos n'est pas loin aussi de l'objectif et des missions du FONEB. Et à cet autre parent de dire :

« Akarusho kariho kuko yarakuze mu mutwe »[86] comme pour dire : *« Nous constatons une valeur ajoutée dans la mesure où notre enfant a acquis d'autres compétences qu'il n'en avait pas au départ. »*

Ce troisième parent raconte ce qui suit : *« Ego cane kuko arigisha urundi rwaruka agateka ka zina muntu ak'umwana kadasigaye inyuma. »*[87] Ce qui pourrait être traduit comme : *« Nous trouvons qu'il y a un grand changement pour notre enfant dans la mesure où il enseigne aux autres enfants les notions de DH en général et ceux des enfants en particulier. »*

Cet avis de ce parent est tout à fait en étroit souhait avec l'article premier du décret mettant en place le FONEB au niveau de l'objectif n° 5 : *« …Organiser les enfants pour une éducation sur les droits de la personne humaine en général et des enfants en particulier. »*[88]

Quand bien même sur les 11 parents répondants, 10 (soit 90,9%) affirment avoir constaté un changement positif de leurs enfants membres du FONEB, il y a un seul parent qui dit ne pas reconnaître aucune différence. Ce parent l'avance dans ce propos : *« Ntagihinduka muri we turabona »*[89] comme pour dire *« qu'il ne voit pas cette valeur ajoutée, pas de changement donc. »*

Si ce changement n'est pas vécu par ce parent, nous pouvons dire qu'il revient à ces enfants d'être plus actifs car ils en ont les capacités de la faire à travers les différentes formations reçues.

[85] *Propos d'un parent.*
[86] *Propos d'un parent.*
[87] *Idem.*
[88] Décret N°100 /167 du 05 juin 2012, *Op.cit*., art 1, alinéa 5.
[89] *Propos d'un parent.*

S'agissant de dialogue au niveau de la famille, tous les parents s'accordent à dire que chaque famille doit être caractérisée par un dialogue entre les parents eux-mêmes, les enfants et enfin entre les parents et les enfants.

Quant à la qualité ou le contenu des points de vue exprimés par les enfants, tous sont liés aux préoccupations des enfants en rapport avec leurs besoins actuels et préoccupations pour le futur.

Pour ce qui est du niveau de prise en compte de leurs points de vue dans la prise des décisions par les parents, celui-ci nous raconte ce qui suit : *« Ibiganiro birahaba kandi badushikiriza ibibabakiye natwe tukabahanura »*[90].

Comme pour dire : *« Au sein de notre famille, il y a un dialogue régulier entre les parents et les enfants. Ces derniers nous font part de leurs préoccupations liées à leurs besoins et en revanche, nous leurs prodiguons des conseils. »*

Ce deuxième parent s'explique en ces termes : *« Iyo turiko turaganira n'abana, badushikiriza ivyiyumviro vyo kwigenga natwe tukabereka inzira nziza bofata kugira bashike. »*[91]

En français, nous pouvons dire : *« Au sein de notre famille, nous menons un dialogue avec nos enfants qui nous font part de leurs préoccupations liées à la recherche de leur liberté. Nous essayons de leur indiquer la bonne voie à suivre afin qu'ils soient dans l'avenir des adultes responsables. »*

Les propos de ces parents sont proches du modèle équilibré de participation des enfants d'Elvis MUKUMU FOKOLA. Il exprime ce modèle en ces termes :

« Le modèle équilibre stipule que la participation des enfants est centralisée et relève de la famille. Selon ce modèle, la protection et la promotion du droit des enfants à participer aux processus décisionnels reconnaissent le fait que les enfants n'ont pas les mêmes compétences et capacités que leurs parents ; que la supériorité traditionnelle et coutumière des parents en tant que chefs de famille doit être reconnue ; que les enfants participants aux processus décisionnels sont les acteurs principaux (qui prennent leurs décisions) et les partenaires égaux (qui prennent des décisions avec leurs parents si nécessaire) selon la question

[90] *Propos d'un parent.*
[91] *Propos d'un parent.*

examinée, que les parents doivent aider leurs enfants de manière équitable à prendre des décisions. »[92]

Ce modèle équilibré d'Elvis n'est pas aussi éloigné du modèle de Lundy quant à son deuxième élément qui est la voix et où les enfants doivent être aidés pour exprimer leurs points de vue.

Quand bien même nous partageons les mêmes points de vue avec ces parents et ces modèles dans la mesure où les parents/tuteurs et d'autres adultes ont la responsabilité d'éduquer leurs enfants et de leur tracer la bonne voie à suivre, le constat est qu'il y a une très grande pesanteur culturelle qui s'observe chez pas mal de parents allant dans le sens de la non reconnaissance des capacités des enfants à pouvoir participer activement dans leur propre protection.

En effet, parmi tous les parents enquêtés, aucun ne reconnaît que son enfant peut aussi donner des opinions allant dans le sens de donner conseils aux parents pour une amélioration des conditions de vie au niveau de la famille. Toutefois, nous devons reconnaître que les capacités de participation décisionnelle pour un enfant doivent évoluer avec son âge comme encore une fois Elvis l'a fait constater. Il le dit de la manière suivante :

«Le modèle reconnaît également le fait que le développement de la capacité d'un enfant à prendre les décisions constructives est façonné dans une large mesure par ses propres efforts avec une maturité croissance et l'aide des parents, des tuteurs et des communautés ; que les parents ont des devoirs et peuvent prendre des décisions au nom de leur enfant dans l'intérêt supérieur de celui-ci en particulier dans le cas où l'enfant ne peut pas exprimer son opinion sur une question la concernant ; et que les parents seront disposés à permettre un changement d'équilibre à différentes périodes à mesure que l'enfant grandit ou peut contribuer de manière substantielle, quel que soit son âge, et compte tenu des capacités de l'enfant. »[93]

Si par ailleurs, 9 sur 11 parents enquêtés reconnaissent qu'il y a un dialogue régulier avec leurs enfants au niveau de la famille, 2 sur 11 (18%) semblent ne pas reconnaître l'intérêt de ce dialogue avec leurs enfants. Certains enfants l'ont aussi signifié lors du focus groupe et des études de cas.

[92] Save the Children, *Op.cit*, § 55.
[93] Save the Children, *Op.cit*., § 55.

Si nous revenons sur les enfants Présidents du FONEB au sein des zones ciblées et les enfants représentant la Mairie au niveau du FONEB National, cet enfant de Kanyosha raconté ce qui suit :

« Haraciye imyaka ibiri, nariko nja kw'ishule, niho twaca duhura n'umwana ari mw'ibarabara. Tuganiriye, ndabaza igituma ari mw'ibarabara, nawe aca anyishura ko ubwa mbere afise imyaka cumi n'itatu akaba yari yamanutse ava i Gitega ari kumwe n'umuntu wo mu muryango iwabo yamubwira ko aje kumwereka aho akora ariko ko bashitse i Bujumbura atamenye irengero ry'uwo bari kumwe. Niho bwamukubira arabura iyo ava n'iyo aja, aca ahitamwo kuba mw'ibarabara. Niho namubaza nti none wariga? Arabinyemerera ko yiga mu mwaka wa gatanu y'ishure nshingiro kandi ko aronse ingene yosubira kwiga vyomunereza cane. Naciye ndamutwara muhira ndasigurira abavyeyi banje ingorane yagize, nabo barazitegera ndetse baca baranemera ko yoguma muhira iwacu gushika habonetse umuti urama. Aha nobabwira ko twamaranye nk'ukwezi kwose. Munyuma, nahavuye nikora k'umwana w'umu ''FONEB'' aba i Gitega uwo nawe aca aravugana n'abajejwe intwaro maze barakora ibishoboka vyose gushika aho uwo mwana asubira mu muryango ndetse no kw'ishule. Ubu tubandanya tuvugana kandi arabandanya neza amashule yiwe.»[94]

Ce qui signifie :

« Il y a de cela deux ans, je prenais mon chemin vers l'école et c'est alors que j'ai vu un enfant qui était dans la rue. Je l'ai approché pour pouvoir échanger et il m'a d'abord dit qu'il a 13 ans et qu'il est originaire de la Province Gitega. Il était venu en Mairie de Bujumbura accompagné d'un membre de la famille sous prétexte qu'il allait lui trouver un emploi. Arrivé à Bujumbura, ce parenté a disparu dans la nature et il ne voyait pas sous quel pied dansé raison pour laquelle il a dû se réfugier dans la rue. J'ai voulu savoir si au départ il étudiait et il m'a répondu qu'il était en 5ème année de l'école fondamentale (ECOFO) et il a ajouté que si une fois l'occasion de retourner à l'école lui était offerte qu'il serait très content. Après avoir entendu cela, j'ai regagné la maison avec cet enfant où j'ai expliqué sa situation à mes parents et qui ont compati avec l'enfant. Je vous dirai qu'il est resté à la maison pendant près d'un mois jusqu'à ce qu'une issue favorable soit trouvée pour lui. Pour ce faire, j'ai pu travailler avec un membre du FONEB de sa province et ce dernier en collaboration avec l'administration ont tout fait pour une réunification familiale et une

[94] *Propos d'un enfant.*

réintégration scolaire. Aujourd'hui, l'enfant évolue très bien et continue son cursus scolaire. Nos relations sont restées très positives et nous nous appelons régulièrement sur téléphone. »

Ce deuxième enfant membre du FONEB donne le témoignage suivant :

« Jewe hariho umwana w'impfuvyi w'umubanyi numvise yarahevye ishure ageze mu mwaka w'umunani, tumaze kuganira nasanze yagize ibibazo vyo kubura ibikoresho n'amahera y'ishule. Ivyo naragiye ndabishikiriza abavyeyi, munyuma baranyemereye ko bazoza baramugurira ibikoresho vy'ishule ndetse bakanamurihira amahera y'ishule. Uwu mwaka ugira kabiri bariko barabikora. »[95]

Cela pourrait être explique comme suit : *« Au sein de notre entourage, j'ai appris qu'il y a un orphelin qui avait abandonné l'école faute de moyens pour se procurer du matériel scolaire et pouvoir payer le minerval. J'ai pu échanger avec mes parents sur cette situation et ils ont accepté de prendre en charge cet enfant vulnérable, ça fait la deuxième année qu'il bénéficie de cette assistance. »*

Plusieurs enfants ont pu témoigner de leurs actions en famille et dans la communauté et qui sont liées à la plaidoirie pour le retrait des enfants en situation de rue et pour une prise en charge scolaire. Ce troisième enfant nous a relaté son intervention par rapport à un enfant qui a subi des violences basées sur le genre (VBG). Il nous décrit le récit suivant :

« Mu kibano iwacu, hari umwana w'umukobwa yiga mu mwaka wa gatandatu yafashwe ku nguvu n'umucuruza w'umubanyi. Munyuma, uwo mugabo yarashoboye kwumvikana n'abavyeyi b'uwo mukobwa, arabaha amafranga maze baca barareka kumukurikirana m'ubutungane. Jewe ndabimenye naciye nitura ikigo kijejwe iterambere ry'imiryango n'ikibano hamwe n'abajejwe intwaro gushika naho uwo mugabo ashengezwa imbere y'ubutangane. Munyuma yarapfunzwe ariko yahavuye atoroka. »[96]

La traduction de ce témoignage serait : *« Au sein de notre communauté, il y a une fille qui a été victime de violences basées sur le Genre (VBG) par son voisin et qui est un commerçant. Ce dernier a pu s'entendre avec les parents de cette fille en payant des pots de vin afin que l'affaire soit classée sans suite et il en a été ainsi. Quand j'ai appris cette violation des droits*

[95] *Propos d'un enfant membre du FONEB.*
[96] *Propos d'un enfant membre du FONEB.*

de cet enfant, j'ai vite contacté l'administration et le coordinateur provincial du CDFC et ce commerçant a été traduit en justice. Il a été par après emprisonner avant de prendre le large. »

De ces trois témoignages, nous nous rendons compte que les enfants membres du FONEB ont pu mener pas mal de réalisations au niveau de la famille et de la communauté. Ils ont mené en effet d'échanges qui ont eu d'effets dans la mesure où leurs points de vue ont pu être entendus et mis en pratique. Toutefois, leur travail ne se fait pas sans difficulté comme le témoigne cet autre enfant :

« Jewe ubu niga mu mwaka w'umunani w'ishule nshingiro. Umusi umwe, naciye imbere y'ishule ryo mu mwaka wa gatatu nsanga umwana ariko arakubitwa cane n'umwigisha wiwe. Ivyo vyarambabaje biranka ko mbandanya gushika naho nagiye kubaza igituma uwo mwigisha ariko arafata bunyamaswa uwo mwana. Imbere yo kumbaza uwo ndi igituma nja kuvugira uwo mwana, yabanje kumfukamika hasi. »[97]

La signification de cette situation ci-haut décrite est la suivante *: « Moi, je suis actuellement en classe de 8ème de l'ECOFO. Par hasard, j'ai vu un enfant de la 3ème année qui était en train d'être battu brutalement par son enseignant. Je me suis approché et j'ai demandé à cet enseignant pourquoi il traitait cet enfant de la sorte. Il m'a intimidé l'ordre de m'agenouiller d'abord avant de me demander en qualité de qui je suivais cette action. »*

De ce qui précède, le constat est que non seulement les enseignants ne sont pas au courant de ce que c'est le FONEB et de ses missions, il subsiste toujours aussi des situations de violation des droits de l'enfant malgré l'ordonnance du ministère ayant l'enseignement de base dans ses attributions interdisant les châtiments corporels à l'école comme le prévoit d'ailleurs la Charte en son article 16 traitant de la protection contre l'abus et les mauvais traitements à travers surtout son premier alinéa. Il est libellé de la sorte :

« Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels,

[97] *Propos d'un enfant membre du FONEB.*

lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant. »[98]

Par ailleurs, pour cet aspect de châtiments corporels, le Comité a recommandé ce qui suit à l'Etat du Burundi :

« Le Comité, lors du dialogue constructif avec la Délégation de l'État partie, a appris qu'il existe une ordonnance ministérielle qui interdit les châtiments corporels dans les écoles. Cependant, le Comité s'inquiète que ladite ordonnance ne soit pas pleinement mise en œuvre et que le châtiment corporel persiste dans les écoles et les foyers. Le Comité, par conséquent, recommande que l'État partie sensibilise les enseignants et les parents sur l'effet négatif du châtiment corporel sur le bien-être des enfants et qu'il prône les techniques de discipline positive pour les enfants à travers la formation sur les obligations familiales et la gestion de la classe. Le Comité recommande aussi que l'État partie sanctionne les enseignants qui perpétuent le châtiment corporel et interdit encore le châtiment corporel dans le cadre familial.» [99]

Non seulement que les enseignants devraient être sensibilisés sur l'effet négatif du châtiment corporel, ces enseignants et directeurs des établissements devraient être aussi sensibilisés sur l'existence et les missions du FONEB. Ils devraient en outre trouver des occasions pour un dialogue avec les enfants et partant écouter leurs points de vue et en tenir compte lors de la prise des décisions les concernant.

Le Gouvernement à travers les responsables du MDPHASG et plus particulièrement du DEF, ayant mis en place le FONEB devrait œuvrer pour l'implication des enfants dans des discussions sur des questions les concernant et prendre en compte des points de vue émis par les enfants malgré les obstacles et défis qui peuvent subsister.

Ces défis pour l'effectivité du droit à la participation des enfants contenu dans la CADBE de même que les propositions de stratégies de sortie font l'objet du chapitre suivant et qui est le dernier chapitre de ce travail.

[98] CADBE, *Op.cit.* Art 16, al.1.
[99] Recommandations et Observations Finales du CAEDBE au Burundi, *Op.cit.*, § 24.

7 CHAPITRE .VII. DEFIS ET PROPOSITONS DE STRATEGIES POUR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DES ENFANTS

Après avoir recueilli toutes les informations souhaitées sur le niveau de connaissances de nos enquêtés sur la Charte, son Comité et le FONEB de même que le niveau d'implication des enfants membres du Forum dans des discussions sur des questions les concernant à différents niveau (famille, école et national) et enfin la prise en compte de leurs points de vue dans la prise des décisions, le moment est venu pour se rendre compte des défis auxquels le FONEB fait face pour pouvoir mieux assumer ses missions comme aussi les propositions concrètes de stratégies pour que le droit à la participation des enfants membres du FONEB soit effectif.

7.1 Les défis

Pour mieux appréhender les défis liés à la non effectivité du droit à la participation des enfants contenu dans la Charte, nous sommes revenu sur le modèle de Lundy déjà décrit quant aux niveaux et à l'étendue de la participation des enfants à la prise de décisions et à l'engagement social, lequel modèle donne quatre éléments interdépendants. Pour ce faire, le constat a été le suivant :

- ✓ ***L'espace*** : avec la création du FONEB par le Gouvernement du Burundi, nous pouvons dire que l'espace a été donné aux enfants afin de pouvoir exprimer leurs points de vue et partant contribuer dans leur propre protection. Toutefois, comme le rappelle le Comité au Gouvernement burundais, il ne suffit pas de mettre en place le Parlement ou le Forum d'enfants pour parler de l'effectivité du droit à la participation mais il faut aussi que celui-ci ait des occasions de pouvoir donner ses points de vue et que ces derniers soient pris en compte dans la mesure du possible.

Pour cela, il faut que le FONEB ait les moyens de pouvoir mieux fonctionner. Concernant cet aspect, tous les enfants interrogés nous ont confirmé que les moyens financiers mis à la disponibilité du FONEB sont de loin inférieurs à ses besoins. Un des enfants interrogés nous a raconté ce qui suit :

« Twebwe turabona ko hariho ikibazo c'uburyo dukoresha, kuko twarigeze kuja hamwe turagira indinganizo y'ibikorwa twokora k'umwaka, ariko gushika n'ubu ntaco turashobora kuyikorako »[100]

[100] *Propos d'un enfant membre du FONEB.*

Comme pour dire : *« Nous constatons qu'il y a un problème de manque de moyens financiers pour pouvoir mieux fonctionner. L'année passée, nous avons élaboré notre plan d'actions annuel, mais celui-ci n'a jamais été mis en œuvre. »*

Ce manque de moyens financiers a été également soulevé par le responsable du DEF en charge de la coordination et du suivi-évaluation des activités du FONEB. A la question de savoir les principaux défis auxquels ils font face, il a répondu de la sorte : *« L'insuffisance, voire la précarité des moyens mis à la disposition est l'un des principaux défis. »*[101]

C'est aussi dans cet espace où nous pouvons intégrer les questions liées à la coordination et le suivi-évaluation des activités du FONEB. Sur cet aspect, lors de nos entretiens avec les enfants, ceux-ci nous ont fait savoir que malgré les efforts déployés par le MDPHASG à travers le DEF, le problème de coordination et de suivi-évaluation des activités du FONEB du niveau collinaire (quartier) jusqu'au niveau national subsiste.

Cette préoccupation a été également mentionnée par l'étude menée en 2015 sur le diagnostic et le fonctionnement du FONEB, le Responsable du DEF est revenu aussi sur cela comme nous allons le voir au niveau des propositions de stratégies.

En plus de cet espace, quand bien même les moyens financiers mis à la disposition du FONEB seraient suffisants et qu'il y ait une bonne coordination avec un excellent travail de suivi-évaluation, d'autres aspects comme la voix des enfants doivent entrer en jeu pour parler d'une participation effective.

- ✓ ***La voix*** : Les enfants devraient être aidés pour exprimer leurs points de vue et ceux qui sont censés les aider sont les différents acteurs en lien direct avec ceux-ci. Est-ce que les parents/tuteurs, les enseignants, la police, les magistrats, les travailleurs sociaux y compris les agents des CDFC, les enfants eux-mêmes, etc. ont-ils des informations et des formations suffisantes pour pouvoir accompagner ces enfants.

[101] *Propos du responsable du DEF.*

Concernant la voix des enfants où ils doivent être aidés par les différents acteurs en matière des droits de l'enfant et qui sont adultes, si nous retournons sur les résultats de notre enquête, le constat a été qu'au niveau de la famille, quand bien même ce ne sont pas tous les parents/tuteurs, la majorité de ceux-ci trouvent une valeur ajoutée par le fait que leurs enfants soient membres du FONEB et font tout pour pouvoir aider leurs enfants dans l'accomplissement de leurs missions malgré le manque des capacités suffisantes sur la Charte, les droits qui en sont garantis et le Comité de suivi de sa mise en œuvre par les Etats parties.

Toutefois, si nous nous rendons au niveau de l'école, force a été de constater que les enseignants encore moins les directeurs des classes et établissements fréquentés par les enfants membres du FONEB ne sont pas au courant de l'existence de ce Forum ou de ces enfants membres et que par voie de conséquence il n'y a pas de discussion sur l'apport qu'ils peuvent apporter au sein de l'école. D'où la nécessité pour ces enseignants et directeurs d'être sensibilisés sur le FONEB et ses missions et ils ont également besoin d'une formation sur les droits de l'enfant notamment celui lié à la participation.

Au niveau national, pour pouvoir aider ces enfants, bien qu'il y a des formations que ces enfants bénéficient, celles-ci sont jugées non seulement non suffisantes mais aussi qu'elles ne sont principalement orientées que vers les enfants membres du FONEB au niveau national et communal au détriment de ceux locaux (collines et quartiers) alors que ce sont eux qui sont à la base et partant en contact au quotidien avec tous les enfants. Cet enfant membre du FONEB au niveau national s'exprime de la façon suivante :

« Twebwe turashima inyigisho turonka naho zidakwiye kuko tuzironka kabiri mu mwaka, vyobaye vyiza tuzironse nka rimwe mu mezi atatu. Ariko rero tweho vyopfuma kuko nk'abo muri ''karatiye'' canke ku mitumba, nta nyigisho bigera baronka kandi aribo bafise uruhara ntangere m'ugufasha mu bijanye no kwubahiriza agateka k'umwana. »[102]

Ce qui peut être traduit de la sorte : *« Nous apprécions très positivement les différentes formations que nous recevons quand bien même elles sont insuffisantes dans la mesure où elles ne se font que deux fois l'année. Le problème se pose avec acuité au niveau des membres*

[102] *Propos d'un enfant membre du FONEB au niveau national*.

du FONEB des quartiers/collines alors que ce sont eux qui sont appelés à beaucoup plus travailler avec les enfants à la base. »

S'agissant de la question sur la qualité, le type de formations reçues par ces enfants et si celles-ci seraient suffisantes, le responsable du DEF, nous a donné la réponse suivante :
« Ils ont abordé plusieurs thématiques en commençant notamment par découvrir les contenus des instruments internationaux, régionaux et nationaux sur leurs droits. Le renforcement des capacités doit être continu. »[103]

Tout en étant également conscient que le renforcement des capacités doit être continu, cela peut-être dit pour les enfants membres du FONEB au niveau communal, provincial et national, mais force est de constater qu'il y a une catégorie d'enfants qui ne bénéficient d'aucune formation alors que ce sont eux qui sont en contact permanent avec les autres enfants à la base.

Aussi, pour aider les enfants à mieux exprimer leurs points de vue, les documents de travail, les programmes, le langage doivent être adaptés à la capacité de compréhension d'enfants. Or, la Charte n'est pas encore traduite dans langue maternelle alors que nous avons la chance de parler une seule langue nationale dans notre pays et moins encore, son contenu n'est pas non plus adapté dans un style facilement accessible aux enfants.

La participation effective des enfants est très complexe, même si les enfants parviendraient à être accompagnés par différents acteurs pour pouvoir exprimer leurs points de vue, ils ont besoin d'un public auquel l'on s'adresse et qui est imprégné de la cause des enfants.

- ✓ Le public : Pour pouvoir écouter un point de vue de quelqu'un, il faut d'abord être motivé et la motivation est le résultat des informations détenues à l'avance sur l'auteur de ce point de vue.

Le point précédent montre que malgré les efforts consentis, les principaux acteurs y compris les enfants eux-mêmes ne sont pas suffisamment sensibilisés en la matière. Cela s'observe même au niveau de la structure gouvernementale qui assure la coordination et le suivi-

[103] *Propos du Responsable du DEF.*

évaluation des activités du FONEB. En effet, malgré sa bonne volonté, elle n'a pas pu associer/impliquer les enfants membres du FONEB au niveau national pour l'élaboration par exemple de la Politique Nationale de l'Enfance adoptée par le Conseil des Ministres au mois de février de cette année 2020, du rapport initial sur la mise œuvre de la Charte présenté au sein du Comité en 2018 mais aussi les recommandations et décisions finales résultantes de ce rapport n'ont pas été partagées à ces enfants.

Or, l'implication des enfants dans l'élaboration des rapports à transmettre aux organes de traités, à la présentation desdits rapports ainsi que le partage des recommandations observations finales est une phase cruciale pour favoriser leur participation. L'ONG « Save the Children » nous rappelle ce qui suit:

« À l'heure actuelle, le mécanisme le plus idéal pour permettre la participation des enfants réside dans le processus de rapport des OSC au CAEBDE. Les enfants peuvent participer au processus de présentation de rapports de la société civile par le biais d'organisations de la société civile dirigées par des adultes qui rendent compte au CAEDBE, ou de leurs propres organisations. Les enfants pourraient également être impliqués dans le processus formel de soumission de rapports par les États parties en participant à des consultations au niveau national organisées par leur gouvernement ou des organisations de la société civile. Au-delà des consultations, les enfants devraient être représentés lors de la présentation des rapports de l'État partie et des organisations de la société civile.» [104]

Si donc ce projet des lignes directrices va plus loin pour parler même de la présence des enfants au moment de la présentation des rapports par les Etats parties devant le Comité, il devient clair que les enfants ne peuvent pas être invités à des cérémonies pareilles, du moment qu'ils ne sont pas impliqués dès le départ.

S'agissant des raisons pour la plupart de leur non implication, les enfants comme le responsable du DEF reconnaissent que non seulement il y a un problème de moyens financiers, la majorité de ces enfants sont à l'école et ne sont disponibles que pendant les vacances. Pour faire face à cela, la même ONG « Save the Children » propose l'engagement des écoles par exemple dans le processus de rapport des traités. Elle s'exprime en ces termes :

[104] Save the Children, *Op.cit.*, § 51.

« Cela peut être fait en exploitant le rôle des clubs et des groupes de défense des droits de l'enfant. Les enseignants et les parents devraient jouer un rôle de soutien en veillant à ce que les enfants comprennent pleinement les processus de rapport des traités, leur objectif et la manière dont ils peuvent participer de manière significative. »[105]

Si cette proposition est d'une part une bonne initiative à explorer, nous ne pouvons pas d'autre part passer aussi sous silence le fait que les sociétés africaines en général et celle burundaise en particulier présentent toujours une certaine réticence à la participation des enfants suite à la pesanteur des valeurs culturelles et sociales.

Sans retourner sur certains adages burundais déjà mentionnés et sur les propos de certains parents/tuteurs des enfants membres du FONEB sur la non pertinence pour eux de mener un dialogue permanent avec leurs enfants au niveau de la famille comme également les propos des enfants eux –mêmes quand ils montrent qu'ils ne sont pas associés à diverses activités les concernant du niveau local jusqu'au niveau national, personne ne peut s'empêcher de se demander pourquoi il faut d'abord demander l'avis d'un enfant et aussi pourquoi jusqu'aujourd'hui, il y a des adultes qui ne le font pas. Stephenson, Steve et Glenn nous donnent la lumière suivante :

« Les enfants ont une perception de la vie, des opinions et des expériences qui ne correspondent pas nécessairement à celles que leur attribuent les adultes. Pourtant, il arrive trop souvent qu'ils ne soient pas consultés. Partant du principe qu'ils savent ce que les enfants pensent et ressentent, les adultes omettent souvent de leur demander leur avis au moment de prendre des décisions sur des questions qui les concernent. S'ils veulent parler en leur nom, il faut d'abord que les adultes écoutent les enfants. Sinon, au lieu d'être positives, les conséquences des décisions qu'ils prennent à leur propos risquent d'être négatives.»[106]

C'est justement ce souhait de prendre des décisions concernant les enfants qui auront des conséquences positives qu'il faut que leurs points de vue aient une influence. C'est l'objet du dernier élément du modèle de Lundy.

[105] Save the Children, *Op.cit.,* § 56.

[106] http://tilz.tearfund.org/webdocs/Tilz/Roots/French/Child%20participation/Roots_7_F.pdf .

- ✓ ***L'influence*** : Il faut donner suite aux opinions de l'enfant le cas échéant. Pour donner effet aux opinions, il faut d'abord que celles-ci soient mieux structurées, adaptées au niveau de compréhension des enfants et ensuite émises. Une fois émises il faut qu'il y ait le public sensibilisé et imprégné sur la cause des enfants.

Avant de faire une analyse sur ce dernier aspect, nous avons fait d'abord un retour en arrière sur les résultats de notre enquête quant à l'implication des enfants dans des discussions sur des questions les concernant. Le responsable du DEF, nous a donné la réponse suivante :

« Il faut savoir d'abord que le FONEB a le devoir de s'affirmer comme représentant des enfants. C'est l'essence même de sa mise en place. En cela, ils sont également aidés par le Ministère qui assure sa tutelle. La pratique de participation dans des discussions sur des questions les concernant tend à s'établir, elle a besoin d'être systématique. Il y a lieu de dire qu'avec le temps les enfants membres du FONEB au niveau national y arriveront. »[107]

Tout en étant d'accord que les enfants membres du FONEB ont le devoir de s'affirmer, tous les enfants avec lesquels nous avons mené des entretiens nous ont fait savoir qu'ils ont un problème de signes distincts comme les badges et les T-shirts. Chaque fois, quand ils essayent d'intervenir dans les communautés les gens leur demandent toujours qui ils sont et en quelle qualité ils agissent.

Ce défi avait déjà été identifié en 2015 lors de l'étude diagnostique sur la mise en place et le fonctionnement du FONEB. Nous lisons à travers ce passage ce qui suit :

« Lors des formations au niveau communal, les enfants élus avaient recommandé la mise à disposition de signes distincts comme des badges ou des Tee-shirts, pour leur permettre de renforcer leur crédibilité lorsqu'ils mènent des actions (ex. balayage, aide aux sinistrés lors des écoulements de boue) ou des visites dans les communautés. Ces signes sont, en effet, très importants pour la communication et renforcent la crédibilité du forum auprès des autres enfants non-membres et des populations en général.»[108]

[107] *Propos du Responsables du DEF.*
[108] Rapport final, Etude diagnostique sur la mise en place et le fonctionnement du FONEB, *Op.cit*, p.38

De ce passage, nous retenons que ces signes distinctifs présentent un double message, celui d'une identification des membres du FONEB comme aussi leur visibilité étant donné que comme déjà souligné les enfants membres du FONEB ne sont jusqu'à présent connus du grand public.

En revenant sur la réponse apportée par ce Responsable du DEF, si la pratique de participation des enfants dans des discussions sur des questions les concernant tend à s'établir et cela pour le niveau national, l'on peut ne pas se demander ce qui se passe aux autres niveaux inférieurs.

Si donc, nous tenons en compte des recommandations et observations finales du Comité au Gouvernement burundais, tout en considérant aussi les résultats de notre étude, la prise en compte des points de vue des enfants membres du FONEB ne sera possible qu'une fois que ces enfants seront impliqués dans des discussions sur des questions les concernant. Or, pour que cela puisse être une réalité, nos enquêtés nous ont donné des pistes de solutions. C'est cela que nous allons analyser à travers ce dernier sous-thème dénommé ‘‘*propositions d'actions à adopter*’’.

7.2 Les propositions d'actions à adopter

Au regard des objectifs de notre recherche, des résultats atteints et des principaux acteurs intervenant en la matière, pour que le droit de participation des enfants contenu dans la charte soit effectif, les propositions d'actions à adopter ont été principalement orientées vers le Gouvernement à travers surtout le MDPHASG, les ONG œuvrant en faveur des droits de l'enfant, les enfants eux-mêmes membres du FONEB, les parents/tuteurs comme aussi la communauté et l'école.

7.2.1 Le gouvernement

Etant donné que c'est le Gouvernement à travers le Décret déjà mentionné qui a mis en place le FONEB et que celui-ci est suivi au quotidien par le MDPHASG à travers le DEF, nos enquêtés ont émis les propositions d'actions suivantes :

- ✓ Sensibilisation et formation des différents acteurs sur les différents traités ratifiés et leurs organes : Pour le cas présent, il s'agit plus particulièrement de la Charte et de son Comité. A cet effet, des séances de sensibilisation et de formation sur le FONEB, la participation et les droits de l'enfant seront aussi menées.

- ✓ Renforcement des activités de coordination, de suivi-évaluation et de communication : Pour la coordination et le suivi-évaluation, comme aussi l'avait proposée l'étude diagnostique sur la mise en place et le fonctionnement du FONEB, la création d'une cellule de coordination qui ne se chargerait que de cet aspect a été vivement souhaitée. En outre, pour le suivi-évaluation, les enfants ont proposé qu'il serait mieux s'il pouvait y avoir un système de suivi et de rapportage de leurs actions de façon trimestrielle. Cette action de suivi-évaluation devrait consister également en l'encadrement des enfants anciens membres du FONEB et leur responsabilisation dans le suivi des nouveaux étant donné leurs capacités et expériences déjà acquises. La communication à son tour consisterait en l'information au public sur l'existence du FONEB, ses missions et les différentes réalisations à travers les différents canaux de communication y compris la mise en place d'un magazine pour les enfants. A cet effet, la Charte devrait être aussi traduite dans la langue maternelle avec production d'un document dans un langage adapté aux enfants.

- ✓ Accroissement du budget destiné au FONEB : Tout en félicitant le Gouvernement pour avoir créée une ligne budgétaire alloué au fonctionnement du FONEB et d'autres partenaires pour leur soutien inlassable, force a été de constater que malgré l'élaboration chaque fois d'un plan d'actions annuel, ce dernier n'est jamais mis en œuvre.

- ✓ Renforcement des capacités des enfants membres du FONEB : Malgré l'absence de temps pour la plupart des enfants qui ne sont disponibles que pendant les vacances, faute de moyens financiers comme vu précédemment, les enfants et surtout ceux du niveau communal et collinaires/quartiers ont beaucoup plus besoin d'être renforcés en capacités. Certains enfants ont émis même un souhait de pouvoir mener des visites d'échange d'expériences à l'intérieur comme à l'extérieur du pays pour s'enquérir de bonnes pratiques des autres afin de s'en inspirer.

- ✓ Octroi au FONEB de moyens matériel : Pour le bon fonctionnement du FONEB, les enfants demandent le matériel comme les registres, blocs notes, stylos et fardes pour prise des procès-verbaux de leurs réunions et rapportage. Ils demandent aussi l'octroi des signes distinctifs comme les badges et T-shirts pour leur identification et visibilité même du FONEB. Aussi, les mêmes enfants indiquent que comme il y a un bâtiment qui a été aménagé pour le bureau du FONEB au niveau national, qu'il en soit ainsi et

de façon progressive pour les autres niveaux et que de plus ces bureaux soient fonctionnels.

- ✓ Implication des enfants membres du FONEB à différents niveaux dans des discussions sur des questions les concernant : Si nous prenons par exemple les enfants membres du FONEB au niveau national, ils devraient prendre une part active au moment de l'élaboration du rapport pays sur la mise en œuvre de la Charte et de sa présentation devant le Comité. Les recommandations et observations finales de ce dernier au Gouvernement devraient être partagées avec ces enfants avec élaboration ensemble d'un plan de suivi-évaluation pour leur mise en œuvre. Il en est de même pour les préparatifs et la célébration de la JEA, dans l'élaboration et le suivi de mise en œuvre des politiques et programmes ayant trait aux droits de l'enfant y compris les plans communaux de développement communautaire (PCDC), etc.

- ✓ Prise en compte des points de vue des enfants membres du FONEB à différents niveaux sur des questions les concernant : L'implication des enfants dans des discussions sur des questions les concernant ne suffit pas à elle seule, il faut aller au-delà et prendre en compte leurs points de vue lors de la prise des décisions.

7.2.2 Les partenaires et organisations de la société civile

Les partenaires et organisations de la société civile (OSC) ont un rôle incontournable dans l'accompagnement des efforts du gouvernement. Le DEF nous a informé par exemple que l'UNICEF a beaucoup contribué tant financièrement que techniquement dans les élections ayant mis en place le FONEB et qu'il a continué même jusqu'à présent à soutenir les différentes actions menées en la matière et que d'autres organisations ont aussi œuvré dans ce sens.

Pour cela, il est demandé aux partenaires et ONG ce qui suit :

- ✓ Travailler sur terrain en étroite collaboration avec les enfants membres du FONEB.

- ✓ Initier des programmes ou projets spécifiques à la participation des enfants avec fixation d'un pourcentage du budget y afférent.

- ✓ Appuyer dans la création d'outils de visibilité pour le FONEB.

- ✓ Appuyer le MDPHASG/DEF pour la mise en place d'un système de collecte de données décentralisées (dans les collines et communes) sur la situation de l'enfant dans notre pays.

- ✓ Renforcer l'opérationnalité de la ligne d'assistance aux enfants (LAE) afin que cette dernière serve de relai pour le FONEB à travers le pays. La LAE étant le numéro vert 116 où les gens y compris même les enfants appellent pour dénoncer des cas des violations des droits de l'enfant ou demander tout conseil en rapport avec les droits de l'Enfant. Elle est logée au sein du DEF.

Si nous revenons aux deux premières propositions, lors de nos entretiens avec les enfants membres du FONEB, ils nous ont fait savoir qu'ils aimeraient que sur terrain les ONG œuvrant en faveur des droits de l'enfant puissent travailler en parfaite collaboration avec ses enfants ou du moins soutenir leurs actions. En outre, ceux-ci ont émis le souhait d'avoir une ou plusieurs organisations qui ne se spécialiseraient que dans la participation des enfants ou à défaut qui présentent des programmes ou thématiques y afférents.

Ce souhait des enfants membres du FONEB avait été même ressenti par l'ONG « Save the Children ». En effet, s'agissant des mécanismes de durabilité de la participation des enfants, elle donne le conseil suivant aux Gouvernements et OSC :

« La participation des enfants devrait faire partie intégrante de la programmation, de la budgétisation, etc. Un certain pourcentage du financement devrait être consacré à la participation des enfants. Les États parties devraient veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à la participation des enfants et les OSC devraient intégrer la participation des enfants à leurs projets et programmes. »[109]

S'il est vrai qu'un certain pourcentage du budget du Gouvernement et des OSC doit être consacré à la participation des enfants, cette participation ne sera effective que si une fois les enfants eux-mêmes auraient compris leur rôle avec une implication active.

7.2.3 Le FONEB

D'après les résultats de notre travail, nous avons compris que suite à la formation reçue les enfants membres du FONEB savent qu'ils ont le droit de participer dans des discussions sur des questions les concernant. Toutefois, étant donné le manque d'informations des différents

[109] Save the Children, *Op.cit*, § 70.a) i.

acteurs sur le FONEB et ses missions, est-ce que ces enfants ne risqueraient pas de sous-estimer la valeur de leur propre voix ? Cet enfant enquêté nous a donné cette réponse :

« Burya twebwe abana batowe muri rino huriho benshi ntibazi ivyo tujejwe. Ariko ico nemera n'ukwo hagize umwana agira ibibazo abantu bakabona ingene umwitayeyo, bikaba kabiri canke gatatu bakabona ingene uhasureka, bavyanka canke bavyemera bazoruhira kubona ko uriho kandi uri kirumara. Burya hazogera n'igihe hagize iyindi ngorane iba, abantu bose bazovuga bati banza murondere wa mwana aserukira abandi twumve inama yotugira imbere yo kwitura inzego zibijejwe. »[110]

Le propos de cet enfant peut être traduit de la sorte : *« Normalement, notre communauté n'est pas au courant de l'existence du FONEB et de ses missions. Toutefois, ma conviction est que si une fois il y a un enfant qui se trouve dans une situation problématique et que nous intervenions chaque fois, la population finira par comprendre que finalement il y a au sein de son entourage des enfants qui représentent les autres et qui font de leur mieux pour venir au secours des autres enfants. De la sorte, quand demain surgira un autre problème, elle fera d'abord recours à nous avant de passer à la hiérarchie. »*

La réponse de cet enfant qu'il partage d'ailleurs avec les autres montre que les enfants membres du FONEB doivent s'affirmer au sein de leurs milieux respectifs. Cela est l'essence même de la mise en place dudit Forum comme nous le rappelle le DEF à la question de savoir quelle appréciation il fait du bilan du FONEB :

« Il faut noter d'abord que le FONEB a le devoir de s'affirmer comme représentant des autres enfants. C'est l'essence même de sa mise en place. En cela, ils sont également aidés par le Ministère qui assure sa tutelle. »[111]

L'ONG « Save the Children » est aussi revenue sur cette aide aux enfants soulevée par le DEF pour mieux assurer leur rôle quant aux obstacles de participation liés aux enfants eux-mêmes. Elle propose la solution suivante :

« Les enfants doivent être informés par le biais de leurs clubs et autres groupes ainsi que des médias qu'ils ont le droit de participer et d'être inclus. Il faut encourager les enfants à jouer un rôle significatif dans la prise de décisions en fonction de leurs capacités en évolution à

[110] *Propos d'un enfant membre du FONEB*.
[111] *Propos du Responsible du DEF.*

tous les niveaux et enfin fournir aux enfants des informations sur le contexte et le but de leur travail et tout cela dans un format qui leur est accessible. »[112]

Ces enfants, même informés et encouragés avec réception d'un support lié à leur travail dans un format accessible, ont besoin aussi d'être de bons modèles devant les autres enfants et même les adultes. Cet autre enfant, sur la question de savoir comment il se sent pour avoir été élu représentant des autres enfants nous a raconté ce qui suit :

« Numva nezerewe cane, ariko baca umugani mu Kirundi ngo "Ibanga ntirigoye nk'ukurigumya canke kurigendera''. Umwana yatowe ategerezwa kuba akarorero k'abandi bana ndetse n'abakuze bakabibona. Nk'ubu nk'akarorero uri nk'umwigeme aserukira abandi ugaca utwara inda wumva bitokugora kuzotanga impanuro ku bandi. »[113]

Cela pourrait signifier : *« Je me sens très content pour avoir été élu membre du FONEB. Toutefois, selon l'adage burundais ''avoir une responsabilité est une chose, incarner de la confiance ou pouvoir prêcher par le bon exemple est le plus important''. Si par exemple demain il arrive qu'une fille membre du FONEB tombe enceinte, il lui sera très difficile de continuer à donner de bons conseils aux autres.»*

Tout en partageant le même point de vue que cet enfant, il ressort de son propos que l'aspect genre a encore de la place au sein de notre société. En effet, si une fois la fille tombe enceinte, c'est qu'il y a automatiquement un garçon ou un homme qui en est aussi responsable. Cela fait partie de ces attitudes négatives auxquelles les familles, la communauté et les différents acteurs doivent changer.

7.2.4 La famille et la communauté

Pour que le droit à la participation des enfants soit effectif, les parents/tuteurs et la communauté ou l'entourage ont un rôle primordial. Or, non seulement que les parents/tuteurs et les communautés ne sont pas suffisamment sensibilisés et informés sur la Charte, son Comité et les droits qui en sont garantis, le FONEB et ses missions, des attitudes négatives sur la participation des enfants persistent en leur sein.

Pour cela, sur la question de savoir si réellement les enfants sont en mesure de contribuer en leur protection, le DEF nous donne la lumière suivante :

[112] Save the Children, *Op.cit*, §54.
[113] *Propos d'un enfant enquêté.*

« La participation des enfants est indispensable car ils sont dotés d'intelligence et comme le dit le dicton ''Ce que vous faites sans moi est contre moi''. L'enfant est en même de distinguer le bien du mal, et le bon du mauvais. On ne peut pas chercher l'intérêt supérieur de l'enfant ou son bien-être sans l'associer, sans tenir compte de son point de vue. Toutefois, nous ne devons pas ignorer qu'il y a des pratiques négatives observées chez certains adultes sur la participation des enfants, cela fait partie de notre héritage culturel et traditionnel et nous sommes confient que suite aux diverses séances de sensibilisation et d'informations, nous aurons progressivement de bons résultats. » [114]

Pour arriver à ces bons résultats, les actions proposées sont les suivantes:

- ✓ Etablir des relations positives entre les enfants, les parents/tuteurs et la communauté afin de faciliter des séances de sensibilisation pour arriver au changement d'attitudes et de comportement afin que les adultes puissent comprendre l'importance et la valeur de soutenir tous les enfants dans leur participation.

- ✓ Soutenir/encourager les enfants à participer aux activités du FONEB.

- ✓ Encourager les pratiques positives dans la culture et la tradition burundaise qui renforcent la participation des enfants. Nous rappellerons à titre illustratif les adages comme *« Izo zose zibika zari amagi »* comme pour dire *« tous ces adultes que nous admirons aujourd'hui étaient au départ des enfants »*, *« ntawuca umugani umwana asinziriye »*, ce qui signifie *« L'enfant est l'avenir de demain est que partant il faut le préparer dès son jeune âge »* tout comme *« Uwanka agakura abaga umutavu »*, qui peut être traduit comme *« quand vous ne souhaiteriez pas un bon avenir pour une nation, vous cessez d'investir dans la protection de l' enfant »*.

Parmi les grands investissements à faire pour les enfants se trouvent entre autre l'éducation scolaire.

7.2.5 L'école

Si jadis, les parents/tuteurs et la communauté avaient un rôle primordial dans l'éducation des enfants, aujourd'hui, l'école est devenue cette deuxième famille où l'enfant passe plus de son temps et où il continue à bénéficier beaucoup plus d'aptitudes tant intellectuelles, physiques et même morales. Toutefois, pour son développement intégral, nous devons reconnaître cette complémentarité de tâches que doivent jouer les parents/tuteurs, la communauté et l'école.

[114] *Propos du Responsable du DEF.*

Emmanuel NDACAYISABA dans son travail de fin d'études universitaires était revenu sur ces différents aspects :

« L'éducation est une action perpétuelle, qui, aujourd'hui, est prônée par toutes les nations comme cela n'a jamais été fait dans le monde entier. En effet, les milieux éducatifs sont multiples et chacun doit jouer le rôle qui lui revient. Ces différents milieux sont d'abord la famille, ensuite l'école, l'environnement social et culturel pour ne citer que ceux-là et tous doivent s'occuper convenablement de l'éducation des enfants en leur charge. »[115]

Si nous revenons sur notre objet d'étude, la plupart des enfants membres du FONEB sont des élèves et passent donc leur essentiel de temps à l'école. Cela a été d'ailleurs évoqué par nos enquêtés y compris même les enfants comme l'un des défis auxquels le bon fonctionnement du FONEB fait face. Le DEF est aussi revenu sur ce défi, il s'exprime de la manière suivante :

«…L'autre défi est lié au fait que la majorité des membres du FONEB sont des élèves et écoliers, ce qui veut dire que la plupart des activités ne peuvent être réalisées que pendant les vacances, périodes relativement courtes. » [116]

Si donc les enfants membres du FONEB sont pour la plupart des élèves et écoliers, la question à se demander est de savoir plutôt comment rendre l'école un milieu où ces enfants peuvent réellement assurer pleinement leur rôle ? NTAWURISHIRA Lazare insiste sur l'éducation comme un fait social quand il dit :

« L'éducation est un fait social qui doit être analysé dans le contexte historique et social déterminé, c'est-à-dire que pour comprendre un système éducatif d'une époque déterminée, il faut d'abord procéder à l'étude de la société de cette époque, sa philosophie du monde et de la vie, son économie, son système politique, bref, l'ensemble de ses institutions. »[117]

Nous comprenons avec cet auteur que l'éducation est fonction de la société. Il serait donc peu réaliste de vouloir éduquer et instruire valablement un enfant sans qu'on fixe, et ce de façon préalable, ce que la société attend de lui demain, quand il sera adulte.

[115] E., NDACAYISABA, *Points de vue des enseignants du primaire sur la contribution des cours du soir dans l'encadrement pédagogique et son rapport avec la réussite des élèves du primaire*, Mémoire inédit, U.B, FPSE, Bujumbura, 2004, p.1.

[116] *Propos du Responsable du DEF*.

[117] L., NTAWURISHIRA, *L'éducation pédagogique et la société*, Tome 1, Presses Universitaires, Bujumbura, 1988, p.1.

Par ailleurs, DOTTRENS et al., nous rappelle le but même de toute éducation : *« Si le but de l'éducation est de préparer et de faciliter l'intégration dans la société en lui faisant acquérir des connaissances, des savoir-faire, des habitudes, des règles de morale, il évident que ces acquisitions sont fonction de la société dans laquelle il entrera plus tard. »*[118]

De tout ce qui précède, au regard des résultats de notre enquête sur le niveau de connaissances des enseignants et des directeurs des établissements fréquentés par les enfants membres du FONEB quant au FONEB et ses missions, étant donné qu'il n'y a jamais eu des discussions ou de dialogue entre ceux-ci et les enfants membres du FONEB, les différents enquêtés ont émis les souhaits suivants :

- ✓ Mener des séances de sensibilisation et une formation à l'intention de tous les enseignants et directeurs d'établissements scolaires sur les différents traités des droits de l'enfant ratifiés par notre pays et plus particulièrement la Charte faisant objet de notre étude. Ces séances devraient aussi être orientées vers l'acquisition des connaissances sur le FONEB et ses missions.
- ✓ Considérer le FONEB comme un cadre de préparation pour assumer des responsabilités futures et encourager les enfants à y prendre part.
- ✓ Créer des cadres de rencontres entre les enfants eux-mêmes d'une part et entre les enfants membres du FONEB avec les enseignants et directeurs d'autre part.
- ✓ Redynamiser ou créer des clubs sur les droits de l'homme en général et ceux de l'enfant en particulier.
- ✓ Voir comment impliquer activement les enfants membres du FONEB dans les comités de gestion de l'école, etc.

[118] R., DOTTRENS & al., *Eduquer et instruire*, Ed.Nathan, Paris, UNESCO, p.10.

CONCLUSION

Au terme de ce travail, il nous faut jeter un regard rétrospectif sur les grandes articulations qui le composent en retraçant toutes les étapes parcourues.

En effet, en consultant des ouvrages, des mémoires, des articles et autres sources d'inspiration relatifs à notre sujet, nous avons pu élaborer la première partie, un cadre théorique dans lequel nous avons d'abord défini les concepts-clés utilisés discrètement dans le but de faire comprendre à notre lecteur les significations que nous leur donnons pour une meilleure compréhension de tout le travail.

Dans cette partie, nous avons fait un bref aperçu de la Charte et les droits qui en sont garantis surtout ceux liés à la participation de l'enfant et il était aussi question de parler de son Comité qui est chargé du suivi de sa mise en œuvre par les Etats parties. Nous avons aussi parlé de la culture burundaise et des textes nationaux sur la participation des enfants tout en attachant un intérêt particulier sur l'exploitation du Décret portant Création, Organisation, Composition et Fonctionnement du FONEB. Nous avons enfin montré les démarches méthodologiques de notre recherche.

C'est au sein de ce cadre des démarches méthodologiques de notre recherche que nous avons pu définir nos objectifs de recherche, notre méthode de recherche à la fois quantitative et qualitative avec détermination des instruments de recherche comme aussi de la population d'enquête et de l'échantillonnage. Après les descentes de récolte des données sur terrain, nous avons décrit la procédure de traitement de données avant de passer à la deuxième partie de notre travail.

La deuxième et dernière partie de notre travail a été réservée à la présentation, l'analyse et l'interprétation des résultats. Nous soulignerons que cette deuxième partie de notre travail est la plus essentielle dans la mesure où elle nous a permis de confronter les résultats de notre recherche à la problématique et aux objectifs spécifiques qui étaient posés.

Pour ce faire, cette même partie a été subdivisée en trois grands thèmes et qui correspondent aux trois objectifs spécifiques de notre recherche à savoir :

a) La recherche du niveau de connaissances de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, de son Comité et du FONEB.

b) Le Saisi du niveau d'implication des enfants membres du FONEB au niveau de la famille, de l'école et au niveau national et surtout la prise en compte à travers ses différents niveaux de leurs points de vue dans la prise des décisions les concernant.

c) La mise en exergue des défis et des propositions d' actions à adopter pour améliorer la jouissance effective du droit à la participation des enfants contenu dans la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.

En exploitant les résultats issus de notre enquête à travers les différents instruments de recherche qui étaient à notre disposition, que pouvons-nous conclure de nos objectifs spécifiques?

En effet, pour le premier objectif opérationnel, force a été de constater que les enfants membres du FONEB et leurs parents/tuteurs détiennent beaucoup plus d'informations sur la Charte par rapport aux enseignants et directeurs d'écoles fréquentés par ces enfants. Cela pourrait être dû aux informations que les enfants ont reçues et qui en retour ils les auraient partagées avec leurs parents/tuteurs. Par ailleurs, les mêmes enfants/tuteurs y compris les enseignants et les directeurs d'écoles fréquentés par ces enfants ignorent complètement l'existence du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant malgré son rôle prépondérant dans le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Charte par les Etats Parties, celui-ci étant l'unique Organe garant des droits et du bien-être de l'Enfant sur le Continent Africain.

En outre, pour le deuxième objectif opérationnel, il était d'abord question de pouvoir se rendre compte du niveau de connaissances sur le FONEB, sa composition et ses missions avant de saisir le niveau d'implication des enfants membres du FONEB dans les discussions sur des questions les concernant.

Pour ce premier aspect, presque la majorité des enseignants et des directeurs des établissements fréquentés par les enfants membres du FONEB ne sont pas au courant de la présence de ces enfants au sein de leurs écoles. Cela ne va pas sans compromettre le niveau de collaboration ou de soutien qui devrait les caractériser.

Quant à l'implication des enfants dans des discussions sur des questions les concernant, le premier constat à faire est qu'au niveau de la famille et de la communauté, s'il y a des discussions qui y sont menées, elles n'émanent pas le plus souvent de la volonté des parents/tuteurs ou des autorités locales mais plutôt des enfants membres du FONEB eux-

mêmes. Ces discussions sont inexistantes au sein des différentes écoles au moment où au niveau national, comme nous l'avons vu précédemment, les enfants membres du FONEB ne sont pas associés dans les préparatifs des grands événements comme dans l'élaboration des principaux dossiers les intéressant de même que dans le suivi-évaluation de leur mise en œuvre.

Enfin, pour notre troisième et dernier objectif opérationnel, étant donné que l'influence des points de vue des enfants membres du FONEB dans la prise des décisions sur des questions les concernant est le résultat de leur implication et que ces enfants ne sont presque impliqués qu'au niveau de la famille/Communauté, nous pouvons dire qu'à l'école et au niveau national, il n'y a pas cette prise en compte.

Pourtant, tout au début de notre travail, nous avons vu que les enfants constituent plus de la moitié de population burundaise. Si donc, nous voulons leur assurer un lendemain meilleur, il serait souhaitable de les préparer dès leur bas âge comme le dit l'adage burundais *« igiti kigororwa kikiri gito »* comme pour dire que *« ce n'est avec le bas âge que se développe la personnalité de quelqu'un »*.

Le Burundi ayant en effet ratifié la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant en 2004 et mis également en place le FONEB à travers le Décret de 2012, celui-ci prônant la participation des enfants à différents niveaux, il serait souhaitable que tous les enfants burundais en général et ceux du FONEB en particulier puissent être impliqués dans des discussions sur des questions les concernant et tout cela en fonction de leur évolution dans l'âge.

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant va plus loin en encourageant les Etats africains et tous les autres acteurs en matière des droits de l'enfant non seulement d'impliquer les enfants mais aussi et surtout de tenir compte de leurs points de vue dans la prise des décisions les concernant.

Pour y arriver, les barrières ne manquent pas comme nous l'avons pu développer au niveau de la sous-thématique traitant des défis mais aussi des voies de sortie sont possibles. Sans être exhaustif, nous avons trouvé avec nos enquêtés que des séances de sensibilisation et d'information aux différents acteurs (parents/tuteurs, les cadres du gouvernement, les enseignants et responsables d'école, les administratifs locaux, le secteur privé, les organisations de la société civile, les enfants eux-mêmes, etc.) sur la Charte et son Comité, le

FONEB et ses missions, une formation sur les droits de l'enfant en général et le droit à la participation en particulier restent une fondation à bâtir.

Aussi, nous avons constaté que c'est à partir de ses séances de sensibilisation et d'informations, ces différentes formations et les bonnes pratiques des enfants membres du FONEB qui permettront aux adultes, sous le poids de la tradition et qui manifestent toujours de la résistance quant à la participation des enfants de changer leurs attitudes.

En outre, étant donné que la plupart des enfants membres du FONEB passent le plus de leur temps à l'école, celle-ci est un autre espace à exploiter et où ces enfants pourraient contribuer pleinement avec le soutien de leurs enseignants et des directeurs d'écoles.

En définitive, nous pouvons conclure que l'Etat du Burundi, en formalisant la participation des enfants à travers le Forum National des Enfants au Burundi (FONEB) a répondu à l'une de ses obligations résultantes de la ratification de la Charte, ce qui est une action salutaire.

Toutefois, au terme de notre travail, tenant compte de notre problématique de départ, de nos objectifs de recherche et des résultats atteints, nous voudrions inviter les différents acteurs intervenants dans le domaine et en premier lieu le Gouvernement à travers le MDPHASG/DEF à faire leurs les différentes propositions d'actions à adopter pour arriver à l'effectivité du droit à la participation des enfants contenu dans la Charte et tout cela dans l'intérêt supérieur de nos enfants qui sont le Burundi de demain.

Enfin de compte, pouvons-nous prétendre épuiser tous les éléments de notre sujet? Nous pensons que non. La limite de notre bibliographie vue que très peu d'études ou recherches ont été déjà menés en la matière, le temps limité qui était à notre disposition, les limites de notre technique de collecte de données, le nombre « restreint » de notre échantillon, sont autant d'éléments parmi tant d'autres qui nous auraient empêché de réaliser un travail plus fructueux.

Nonobstant, nous pensons que notre contribution si modeste soit-elle, pourra susciter une motivation aux autres chercheurs qui voudront bien contribuer dans l'effectivité de la mise en œuvre des droits de l'enfant garantis par la Charte en général et du droit à la participation en particulier. Ces chercheurs, nous ne faisons que les encourager.

Du reste, nous osons croire que pour celui qui voudra dans un proche avenir mener par exemple l'étude d'impact du FONEB sur la participation des enfants avec ceux non membres, ce travail lui servira de repère et partant il pourra compléter et enrichir celui-ci.

BIBLIOGRAPHIE

A. Les textes législatifs

a) Textes internationaux

0. La déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.
1. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.
2. Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966.
3. La Convention sur les Droits de l'Enfant, 1989.
4. La Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, 1990.

b) Textes nationaux

1. La Constitution de la République du Burundi promulguée le 07 juin 2018.
2. Code pénal promulgué par la loi N° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal.
3. Code de Procédure Pénale promulgué selon la loi N°1/09 du 11 mai 2018.
4. Décret N°100/57 portant Création, Organisation, Composition et Fonctionnement du Forum National des Enfants au Burundi, du 05 juin 2012.

B. Les ouvrages généraux

1. ALBOU (P.), *Les questionnaires psychologiques*, Paris, PUF, 1973.
2. CANGUILHEIM cité par HONORE (B.), *Former à l'hôpital*, Toulouse, Privat, 1983.
3. D'HAINAUT (L.), *Concepts et méthode de statistique*, Tome I, Paris, F. Nathan, 1975.
4. DOTTRENS (R.) et al., *Eduquer et instruire*, éd.Nathan, Paris, UNESCO.
5. DURKHEIM (E.), *Sociologie et éducation*, Paris, PUF, 1980.
6. ERNY (P.), *L'enfant dans la pensée traditionnelle de l'Afrique noire*, Paris, Le livre africain, 1968.
7. JAVEAU (C.), *L'enquête par questionnaire,* Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1978.
8. LEON (A.) & al., *Manuel de Psychologie expérimentale*, Paris, PUF, 1977.

9. LOUBET DEL BAYLE (J.L), *Introduction aux méthodes des sciences*, Toulouse, Paris, Privat, 1978.
10. MOSCOVICI (S.), *La Psychanalyse, son image et son public*, Paris, PUF, 1976.
11. MUCCHIELLI (R.), *Le questionnaire dans l'enquête psychologique*, Paris, ESF, 1975.
12. NTAWURISHIRA (L.), *L'éducation pédagogique et la société*, Tome 1, Presses Universitaires, Bujumbura, 1988.
13. SELLTIZ (C.) et al, *Les méthodes de recherche en sciences sociales,* Montréal, Editions HRW, 1977.

C. Mémoires, cours et autres documents

1. African Child Policy Forum (2015), *A stady of child participation in Eastern Africa Countries*, p.14 (la publication originale en anglais).

2. *Décision DOC. EX. CL/794 (XXIII) de l'élection de 4 membres du CAEDBE prise lors de la tenue de la 23ème Session Ordinaire du Conseil Exécutif*, Addis-Abeba, Ethiopie, mai 2013.

3. HATUNGIMANA (A.), *Histoire et Politique des Droits de l'Homme*, Cours inédit, U.B, Chaire Unesco, MCDHRPC, Bujumbura, A.A., 2018-2019.
4. KOUANDE (H.), *Rapport final de l'étude d'évaluation diagnostique dans la mise en place et le fonctionnement du FONEB*, Bujumbura, 2015.
5. MANIRAKIZA (E.), *Droit International Public des Droits de l'Homme,* Cours inédit, U.B, Chaire Unesco, MCDHRPC, Bujumbura, A.A., 2018-2019.
6. NDACAYISABA (E.), *Points de vue des enseignants du primaire sur la contribution des cours du soir dans l'encadrement pédagogique et son rapport avec la réussite des élèves du primaire,* Mémoire inédit, U.B, FPSE, Bujumbura, 2004.
7. NDAYISABA (J.), *Méthodologie de Recherche en Sciences Sociales*, Cours inédit, U.B, Chaire Unesco, MCDHRPC, Bujumbura, A.A., 2018-2019.
8. NDAYISENGA (J.), *« L'Association des Garçons et Filles de Ménage (AGFM) telle qu'elle est perçue par les employeurs de la Mairie de Bujumbura »*, Mémoire inédit, UB, FPSE, Bujumbura, 2004.
9. NISABWE (T.), *Psychologie expérimentale*, Cours inédit, Bujumbura, U.B, FPSE, 2ème Candidature, A.A., 1999-2000.

10. NZISABIRA (E.), *Méthodologie de recherche*, Cours inédit, Bujumbura, U.B, FPSE, 2ème Candidature, A.A.1999-2000.

11. *Observations finales et recommandations du CAEDBE sur le rapport du Burundi présenté lors de la tenue de la 31ème Session Ordinaire du Comité*, Bamako, Mali, du 24 avril au 04 mai 2018.

12. *Rapport du 30ème Session du CAEDBE tenue à Khartoum*, Soudan, décembre 2017.

13. Save the Children, *projet de lignes directrices sur la participation des enfants*, Nairobi, Kenya, 2019.

14. SILLAMY (N.), *Dictionnaire encyclopédique de psychologie*, de A à K, Paris, Bordas, 1980.

15. SINDAYE (F.), *Les entraves socioculturelles à l'exercice et à la jouissance de la liberté d'expression chez la femme burundaise rurale*, Mémoire inédit, UB, Chaire Unesco, 2005.

16. UNICEF, 2017, Génération 2030 : Africa 2-0, *priorisation dans l'investissement des enfants pour faire de la démographie une opportunité*.

17. Univers de Psychologie, *Vocabulaire de Psychologie*, Paris, Editions Lidis, 181, pp.69-70.

D. Sites internet

1. https://explorable.com/fr/la-recherche-quantitative-et-qualitative 9 mai 2018.

2. https://tilz.tearfund.org/webdocs/Tilz/Roots/French/Child%20participation/Roots_7_F. pdf, document consulté le 8 août 2011.

3. https://www.toupie.org/dictionnaire/participation.htm

4. https://www.cnle.gouv.fr

5. https://www.acerwc.africa

6. https://www.statistiques-mondiales.com

7. https://www.wikipedia.org

8. https://bice.org/fr/droits-de-lenfant/histoire-des-droits-de-l-enfant/

ANNEXES

ANNEXE I

Guide d'entretien pour le Focus Group (Enfants Membres du FONEB)

A. CONNAISSANCES SUR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT ET FONCTIONNEMENT DE SON COMITE

1. Quelle définition donneriez-vous à l'enfant ?
2. Qu'est-ce que vous compreniez par « droits de l'enfant » ?
3. Avez-vous déjà entendu parler de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'enfant ? Si oui, quels sont les droits qui en sont garantis ? Le Burundi l'aurait-il ratifiée ? Quand ?
4. Êtes-vous au courant de l'Organe qui assure le suivi de la mise en œuvre de la Charte par les États Parties ? Si oui, comment s'appelle –t-il ? Quelle est sa composition ? Comment fonctionne-t-il ?

B. EFFECTIVITE DU FONEB SUR LA PARTICIPATION DES ENFANTS CONTENU DANS LA CHARTE AFRICAINE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT

5. Quelles sont les motivations qui vous ont poussé à vous faire élire comme membres du FONEB ?
6. Quelle est la composition des membres du FONEB à différents niveaux ?
7. Quelles sont vos missions ? Comment est-ce que vous fonctionnez ? (fréquence des réunions, etc.)
8. Pensez-vous que le fait d'être membres du FONEB a contribué grand-chose quant à votre niveau de participation à différents niveaux ? Qui sont membres des autres cadres de rencontre comme les clubs scolaires et les comités des droits de l'enfant à l'école ou délégués de classe ?
9. Avez-vous participé à combien de réunions? Quel était l'objet de ces réunions?
10. Avez-vous pris la parole dans ces réunions? Si oui, combien de fois?
11. Quel était l'objet de vos contributions? Ce que vous avez demandé ou souhaité a –t-il été mis en application?

12. Pouvez-vous donné des exemples de ce que vous avez demandé qui aurait mis en œuvre (ou refusé)? Pour ce qui n'aurait pas été fait, pensez-vous que la principale raison serait liée à quoi?
13. Quel bilan faites-vous de votre mandat en tant que membres du FONEB ? Êtes-vous satisfaits de ce bilan ?

C. DEFIS ET ESQUISSE DE SOLUTION POUR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DES ENFANTS MEMBRES DU FONEB

14. Pensez-vous qu'un enfant est capable de prendre une part active dans la protection de ses propres droits?
15. Etes-vous compris par les adultes et même les enfants dans votre travail ?
16. Auriez-vous reçue une formation quelconque liée à vos missions? Quelles étaient les modules développés?
17. Quels défis trouvez-vous dans votre travail au quotidien ?
18. Quelles recommandations (solutions) proposeriez-vous ?
 a) Gouvernement

 b) Les partenaires et Organisations de la Société Civile
 c) FONEB (enfants eux-mêmes)
 d) La famille (les parents/tuteurs) et la communauté
 e) L'école (les enseignants et la direction)
19. Avez-vous autre chose à signaler ou à ajouter ?

ANNEXE II

QUESTIONNAIRE A L'ENDROIT DES ENSEIGNANTS DES CLASSES FREQUENTEES PAR LES ENFANTS MEMBRES DU FONEB

A. CONNAISSANCES SUR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT ET FONCTIONNEMENT DE SON COMITE

1. Quelle définition donneriez-vous à l'enfant ?……
 …….
2. Qu'est-ce que vous comprenez par « droits de l'enfant » ? ……
 …….
3. Avez-vous déjà entendu parler de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'enfant ? OUI NON
4. Si oui, quels sont les droits qui en sont garantis ? Le Burundi l'aurait-il ratifiée ? OUI NON Si OUI, Quand ?
5. Etes-vous au courant de l'Organe qui assure le suivi de la mise en œuvre de la Charte par les Etats Parties? OUI NON Si oui, comment s'appelle –t-il ? Quelle est sa composition ? Comment fonctionne-t-il ?.....

B. EFFECTIVITE DU FONEB SUR LA PARTICIPATION DES ENFANTS CONTENU DANS LA CHARTE AFRICAINE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT

6. Etes-vous au courant du Forum National des Enfants au Burundi (FONEB) comme cadre de participation des enfants? OUI NON
7. Si OUI, auriez-vous des informations quant à la composition de ses membres à différents niveaux, ses missions et son fonctionnement?.....
8. Dans votre classe, (citer le nom de l'élève)……est membre du FONEB. Etiez-vous au courant de cette information ? Comment vous le trouvez par

rapport aux autres enfants quant à sa façon de s'exprimer?

9. Pensez-vous que le fait d'être membre du FONEB a contribué grand-chose quant à son niveau de participation en classe ? Y'aurait-il d'autres cadres de rencontre comme les clubs scolaires et les comités des droits de l'enfant au sein de votre école ?.....
10. Dans vos discussions en classe, quelle appréciation faites-vous du degré de participation des enfants, comment vous prenez en compte leurs points de vue quant à la prise des décisions leur concernant ? …….....

C. DEFIS ET PROPOSITION DE STRATEGIE POUR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DES ENFANTS MEMBRES DU FONEB

11. Que pensez-vous de la participation des enfants ? Est-ce qu'ils sont réellement en mesure de contribuer en leur propre protection en tenant compte de leurs besoins?.....
12. Quelle image avez-vous du FONEB comme cadre de participation des enfants ?..... ……..
13. Ont-ils des capacités suffisantes pour pouvoir mieux jouer le rôle de participation? ……..
14. Quels défis pensez-vous qu'ils peuvent faire face dans leur participation?.....
15. Quelles recommandations (solutions) proposeriez-vous ?
 a) Gouvernement
 b) Les partenaires et Organisations de la Société Civile
 c) FONEB (enfants eux-mêmes)
 d) La famille (les parents/tuteurs) et la communauté
 e) L'école (les enseignants et la direction)

16. Avez-vous autre chose à signaler ou à ajouter ?

ANNEXE III

QUESTIONNAIRE A L'ENDROIT DES PARENTS/TUTEURS AYANT DES ENFANTS MEMBRES DU FONEB

A. CONNAISSANCES SUR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT ET FONCTIONNEMENT DE SON COMITE

1. Quelle définition donneriez-vous à l'enfant ?……
2. Qu'est-ce que vous comprenez par « droits de l'enfant » ? ……
 …….
3. Avez-vous déjà entendu parler de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'enfant ? OUI NON
4. Si oui, quels sont les droits qui en sont garantis ? Le Burundi l'aurait-il ratifiée ? OUI NON Si OUI, Quand ?
5. Etes-vous au courant de l'Organe qui assure le suivi de la mise en œuvre de la Charte par les Etats Parties ? OUI NON Si oui, comment s'appelle –t-il ? Quelle est sa composition ? Comment fonctionne-t-il ?.....

B. EFFECTIVITE DU FONEB SUR LA PARTICIPATION DES ENFANTS CONTENU DANS LA CHARTE AFRICAINE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT

6. Votre enfant est membre du FONEB, quel sentiment avez-vous?? ? ……..
 ……
7. Vous l'auriez influencé pour qu'il (elle) puisse se faire élire ? OUI NON
8. Auriez-vous des informations quant à la composition des membres du FONEB à différents niveaux, ses missions et son fonctionnement?.....

9. Pensez-vous que le fait d'être membre du FONEB a contribué grand-chose quant à son niveau de participation ou de responsabilité en famille ?
10. Y'aurait-il d'autres cadres de rencontre comme les clubs scolaires et les comités des droits de l'enfant auxquels votre enfant est intégré?
11. Dans votre dialogue en famille, quelle appréciation faites-vous du degré de participation des enfants, comment vous prenez en compte leurs points de vue quant à la prise des décisions leur concernant ? …….....

C. DEFIS ET ESQUISSE DE SOLUTION POUR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DES ENFANTS MEMBRES DU FONEB

12. Que pensez-vous de la participation des enfants ? Est-ce qu'ils sont réellement en mesure de contribuer en leur propre protection en tenant compte de leurs besoins?.....
13. Quelle image avez-vous du FONEB comme cadre de participation des enfants ?..... ……..
14. Ont-ils des capacités suffisantes pour pouvoir mieux jouer le rôle de participation? ……..
15. Quels défis trouveriez-vous pour qu'il y ait participation effective de vos enfants?.....
16. Quelles recommandations (solutions) proposeriez-vous ?
 a) Gouvernement
 b) Les partenaires et Organisations de la Société Civile
 c) FONEB (enfants eux-mêmes)
 d) La famille (les parents/tuteurs) et la communauté
 e) L'école (les enseignants et la direction)

17. Avez-vous autre chose à signaler ou à ajouter ?

ANNEXE IV

GUIDE D'ENTRETIEN AVEC LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

A. CONNAISSANCES SUR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT ET FONCTIONNEMENT DE SON COMITE

1. Nous savons que le Burundi a soumis son rapport initial sur la mise en œuvre de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant en 2018, quels constats avez-vous quant au progrès dans la réalisation des droits de l'enfant burundais garantis par la Charte ?.....
2. Comment est assuré la vulgarisation des observations finales et recommandations du Comité et comment est organisé le suivi de leur mise en œuvre ?

 ……..

B. EFFECTIVITE DU DROIT A LA PARTICIPATION DES ENFANTS MEMBRES DU FONEB CONTENU DANS LA CHARTE AFRICAINE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT

3. Pouvons-nous avoir des informations sur la façon dont le FONEB fonctionne concrètement à différents niveaux ? Quelle est la fréquence de leur rencontre ? Quand ils se rencontrent ils échangent sur quoi
4. Quels sont les évènements /activités auxquels les enfants membres du FONEB au niveau national sont impliqués ?

5. Pouvons-nous affirmer réellement que les enfants membres du FONEB au niveau National sont impliqués au préalable dans des discussions sur des questions les concernant? Comment trouvez-vous la qualité de leur contribution dans les différentes rencontres que vous organisez ?.....

 ……..

 ……...

6. Dans quelles mesures les points de vue des enfants sont prises en compte dans la prise des décisions leur concernant ? Pouvons-nous avoir des exemples concrets ?.....
7. Quel bilan faites-vous des réalisations des enfants membres du FONEB à différents niveaux ? Etes-vous satisfait de ce bilan ? ……...

C. DEFIS ET PROPOSITIONS DE STRATEGIE DE SOLUTION POUR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DES ENFANTS MEMBRES DU FONEB

8. Que pensez-vous de la participation des enfants ? Est-ce qu'ils sont réellement en mesure de contribuer en leur propre protection en tenant compte de leurs besoins? ……..
 …….
9. Ont-ils des capacités suffisantes pour pouvoir mieux jouer le rôle de participation? Quels types de formation bénéficient-ils ? La formation reçue serait-elle suffisante??
 ……..
10. Comment vous assurez la coordination et le suivi-évaluation des réalisations du FONEB ? Avez-vous des moyens nécessaires pour le faire ? …….
11. Quels défis auriez-vous pour mieux assurer votre rôle d'une part et pour que la jouissance du droit de participation de l'enfant contenu dans la Charte soit effective d'autre part?
 ……..
12. Quelles recommandations (solutions) proposeriez-vous ?
 a) Le Gouvernement/MDPHASG/DEF …….
 …….
 b) Les partenaires et Organisations de la Société Civile……
 ……
 c) FONEB (enfants eux-mêmes) ……
 d) La famille (les parents/tuteurs) et la communauté …….
 …….
 e) L'école (les enseignants et la direction)

13. Avez-vous autre chose à signaler ou à ajouter ?

ANNEXE V

GUIDE D'ENTRETIEN POUR LES DIRECTEURS DES ECOLES FREQUENTES PAR LES PRESIDENTS DES ENFANTS MEMBRES DU FONEB CIBLES DE MEME QUE LES ENFANTS MEMBRES DU FONEB AU NIVEAU DE LA MAIRIE PROVINCE

A. CONNAISSANCES SUR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT ET FONCTIONNEMENT DE SON COMITE

1. Quelle définition donneriez-vous à l'enfant ?
2. Qu'est-ce que vous comprenez par « droits de l'enfant » ?
3. Avez-vous déjà entendu parler de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'enfant ?
4. Si oui, quels sont les droits qui en sont garantis ? Le Burundi l'aurait-il ratifiée ? Si OUI, Quand ?
5. Etes-vous au courant de l'Organe qui assure le suivi de la mise en œuvre de la Charte par les Etats Parties ? Si oui, comment s'appelle –t-il ? Quelle est sa composition ? Comment fonctionne-t-il ?

B. EFFECTIVITE DU FONEB SUR LA PARTICIPATION DES ENFANTS CONTENUE DANS LA CHARTE AFRICAINE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT

6. Etes-vous au courant du Forum National des Enfants au Burundi (FONEB) comme cadre de participation des enfants?
7. Si OUI, auriez-vous des informations quant à la composition de ses membres à différents niveaux, ses missions et son fonctionnement?
8. Dans votre établissement, (citer le nom de l'élève)……est membre du FONEB. Etiez-vous au courant de cette information ?
9. Est-ce qu'il vous aurait déjà rencontré pour un éventuel échange ? Fait-il partie par exemple du Comité de gestion de l'école ?

10. Y'aurait-il d'autres cadres de rencontre comme les clubs scolaires et les comités des droits de l'enfant au sein de votre école ? Est-ce que cet enfant membre du FONEB en fait partie ?

C. DEFIS ET ESQUISSE DE SOLUTION POUR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DES ENFANTS MEMBRES DU FONEB

11. Que pensez-vous de la participation des enfants ? Est-ce qu'ils sont réellement en mesure de contribuer en leur propre protection en tenant compte de leurs besoins?
12. Quelle image avez-vous du FONEB comme cadre de participation des enfants ?
13. Ont-ils des capacités suffisantes pour pouvoir mieux jouer le rôle de participation?
14. Quels défis pensez-vous qu'ils peuvent faire face dans leur participation?
15. Quelles recommandations (solutions) proposeriez-vous ?
 f) Gouvernement
 g) Les partenaires et Organisations de la Société Civile
 h) FONEB (enfants eux-mêmes)
 i) La famille (les parents/tuteurs) et la communauté
 j) L'école (les enseignants et la direction)

16. Avez-vous autre chose à signaler ou à ajouter ?

ANNEXE VI

GUIDE D'ENTRETIEN POUR LES ENFANTS PRESIDENTS DU FONEB AU NIVEAU DE LA ZONE ET AU NIVEAU DE LA MAIRIE (ETUDE DE CAS)

A. CONNAISSANCES SUR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT ET FONCTIONNEMENT DE SON COMITE

1. Quelle définition donneriez-vous à l'enfant ?
2. Qu'est-ce que vous compreniez par « droits de l'enfant » ?
3. Avez-vous déjà entendu parler de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'enfant ? Si oui, quels sont les droits qui en sont garantis ? Le Burundi l'aurait-il ratifiée ? Quand ?
4. Etes-vous au courant de l'Organe qui assure le suivi de la mise en œuvre de la Charte par les Etats Parties ? Si oui, comment s'appelle –t-il ? Quelle est sa composition ? Comment fonctionne-t-il ?

B. EFFECTIVITE DU FONEB SUR LA PARTICIPATION DES ENFANTS CONTENUE DANS LA CHARTE AFRICAINE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT

5. Qu'elles sont les motivations qui vous ont poussé à vous faire élire comme membres du FONEB ?
6. Quelle est la composition des membres du FONEB à différents niveaux ?
7. Quelles sont vos missions ? Comment est-ce que vous fonctionnez ? (fréquence des réunions, etc.)
8. Pensez-vous que le fait d'être membres du FONEB a contribué grand-chose quant à votre niveau de participation à différents niveaux ? Etes-vous membre des autres cadres de rencontre comme les clubs scolaires et les comités des droits de l'enfant à l'école ou délégué de classe ?

9. Comment contribuez-vous en tant que membre du FONEB pour exprimer vos points de vue quant à vos besoins et préoccupations au niveau de votre famille, à l'école et au sein de vos rencontres au niveau de la Commune ?
10. Trouvez-vous que vos points de vue sont pris en compte dans la prise des décisions vous concernant ?
11. Quel bilan faites-vous de votre mandat en tant que membre du FONEB ? Etes-vous satisfaits de ce bilan ?

C. DEFIS ET ESQUISSE DE SOLUTION POUR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DES ENFANTS MEMBRES DU FONEB

12. Au regard de vos missions, du niveau de la participation et surtout de la prise en compte de vos points de vue dans la prise des décisions vous concernant ? Quels commentaires faites-vous ?
13. Etes-vous compris par les adultes et même les enfants dans votre travail ?
14. Avez-vous des capacités suffisantes pour pouvoir mieux jouer votre rôle ? Quelles formations avez-vous reçues ?
15. Quels défis trouvez-vous dans votre travail au quotidien ?
16. Quelles recommandations (solutions) proposeriez-vous ?
 a) Gouvernement
 b) Les partenaires et Organisations de la Société Civile
 c) FONEB (enfants eux-mêmes)
 d) La famille (les parents/tuteurs) et la communauté
 e) L'école (les enseignants et la direction)

17. Avez-vous autre chose à signaler ou à ajouter ?